Quatre-vingt-deuxième année. — N° 254. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 26 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents (p. 11031).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 23 octobre 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat outre-mer (p. 11032).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-1330 du 23 octobre 1950 modifiant le décret n° 50-1072 du 17 août 1950 relatif à l'intégration dans les cadres des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice (p. 11032).

Décrets du 23 octobre 1950 portant nominations, attribution de fonctions, maintien en position de détachement et de disponibilité, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 11033).

Décret du 23 octobre 1950 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat (p. 11034).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er octobre 1950 portant désignation d'un ministre conseiller à l'ambassade de France à Londres (p. 11036).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 octobre 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 11036).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1331 du 21 octobre 1950 fixant le régime de solde des militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée (p. 11037).

Décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950 modifiant et complétant le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 relatif aux agents sur contrat du ministère de la défense nationale (p. 11038).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11040).

Décret portant promotions dans la gendarmerie nationale (rectificatif) (p. 11040).

Arrêté du 20 octobre 1950 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1949 relatif à l'indemnité pour frais de représentation pour certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées (p. 11040).

Arrêté portant promotions et nomination (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre] et personnel technique d'exécution des travaux maritimes) (p. 11040).

Décision portant nomination des membres civils du conseil de perfectionnement de l'école d'application du service de santé militaire (p. 11041).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (p. 11041).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 11041).

Tableau d'avancement des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour l'année 1950 (p. 11041).

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1302 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (p. 11041).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1333 du 21 octobre 1950 modifiant l'article 2 du décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord (p. 11041).

Décrets du 23 octobre 1950 portant affectation au ministère du budget d'un immeuble domanial à Tours et de divers bâtiments dépendant de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon (Vendée) (p. 11042).

Arrêté du 7 octobre 1950 relatif au calcul forfaitaire des frais de stockage du beurre pour la campagne 1950-1951 (p. 11042).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Douanes et droits indirects (p. 11042).

Enregistrement (p. 11042).

Expansion économique à l'étranger (p. 11043).

Services du Trésor (p. 11043).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1334 du 21 octobre 1950 modifiant le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 et les décrets n°s 50-580, 50-581, 50-582, 50-583 du 25 mai 1950 relatifs à l'institution d'un cadre unique et aux maximums de service des personnels enseignants dépendant du ministère de l'éducation nationale (p. 11043).

Décret n° 50-1335 du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale (p. 11044).

Décret n° 50-1336 du 23 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés d'architectes du Gouvernement du service d'architecture des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux emplois existants d'architectes chefs d'agence des bâtiments de France (p. 11044).

Décret n° 50-1337 du 23 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de l'emploi de vérificateur adjoint des travaux des bâtiments de l'enseignement secondaire (éducation nationale) (p. 11045).

Décret n° 50-1338 du 23 octobre 1950 portant création d'emplois à l'université d'Alger (p. 11045).

Décret n° 50-1339 du 23 octobre 1950 fixant les droits d'examen pour le diplôme de chirurgien dentiste (p. 11045).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (p. 11046).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées (rectificatifs) (p. 11046).

Arrêtés portant affectations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 11046).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1340 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, en ce qui concerne les installations de production d'électricité qui ne sont pas soumises à la nationalisation (p. 11046).

Décret n° 50-1341 du 23 octobre 1950 portant fixation de la rémunération du conservateur du registre public de la cinématographie (p. 11047).

Décret du 23 octobre 1950 fixant les taux de la redevance annuelle spéciale prévue à l'article 3 de la convention de concession de la chute de Kembs, sur le Rhin (p. 11047).

Arrêté du 16 octobre 1950 portant réorganisation du sous-arrondissement minéralogique de Mulhouse (p. 11048).

Arrêté portant nomination provisoire d'un membre à la commission d'évaluation n° 4 (p. 11048).

Arrêté portant nomination d'élèves titulaires français de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 11048).

Listes d'admission aux écoles techniques des mines d'Alès et de Douai (p. 11048).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 octobre 1950 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture (p. 11049).

Arrêté du 24 octobre 1950 portant fixation du prix, pour la campagne 1950-1951, des mélasses destinées à l'alimentation du bétail (p. 11049).

Arrêté du 25 octobre 1950 relatif à la quantité de mélasses destinées à la nourriture des animaux au cours de la campagne 1950-1951 (p. 11049).

Arrêtés portant nomination et prolongation de délai de demande d'intégration (direction des services agricoles et institut national de la recherche agronomique) (p. 11049).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération n° 50-224 du 29 juin 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar exonérant des taxes d'importation le matériel destiné à la prospection et au forage en vue de la recherche des gisements pétroliers (p. 11053).

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération n° 20-50 du 27 janvier 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun créant une licence dite licence de restaurateur et gargotier (p. 11054).

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 25 juin 1950 modifiant les droits de statistiques (p. 11054).

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération du 25 juin 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de navigation (p. 11054).

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée (p. 11054).

Décrets du 23 octobre 1950 portant nominations, détachement et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature d'outre-mer) (p. 11054).

Arrêté du 18 octobre 1950 portant autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite Société Air-Afrique équatoriale française-Cameroun (p. 11055).

Arrêté du 20 octobre 1950 complétant l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française (p. 11055).

Arrêté portant intégration (transmissions) (p. 11055).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (p. 11050).

Décrets du 23 octobre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 11051).

Arrêté du 11 octobre 1950 relatif à l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie et de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure (p. 11051).

Arrêté du 13 octobre 1950 fixant certaines règles de sécurité à observer pour l'utilisation des machines à meuler (p. 11053).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes (rectificatif) (p. 11053).

Tableaux complémentaires d'avancement d'échelon des directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale pour les années 1948, 1949 et 1950 et *arrêté* portant promotions (p. 11053).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 50-1343 du 23 octobre 1950 fixant les conditions d'accès au grade de vérificateur technique des métreurs stagiaires du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la promtoion 1949-1950 (p. 11055).

Décret n° 50-1344 du 23 octobre 1950 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 11056).

Décrets du 23 octobre 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 11056).

Arrêtés des 10 et 14 octobre 1950 portant homologation de coefficients départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11056).

Arrêté du 19 octobre 1950 portant suppression de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans la ville de Sens (Yonne) (p. 11057).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-1345 du 23 octobre 1950 relatif aux indemnités allouées aux médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoria publics (p. 11057).

Décret du 23 octobre 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier de menuiserie à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry (p. 11057).

Arrêtés du 16 octobre 1950 portant remises de débets (p. 11058).

Arrêté portant abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1950 fixant la date d'ouverture, pour l'année 1950, de la session d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical dans les institutions privées de jeunes aveugles (rectificatif) (p. 11058).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 11 octobre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 11048).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations, rectification et annulation de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11058).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 25 octobre 1950. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République (p. 11059).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 11061).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis concernant la suppléance d'un poste de professeur de dessin et couleur à l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 11062).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur à l'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura) (p. 11062).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de Meurthe-et-Moselle (p. 11062).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Sarthe (p. 11062).

Avis de vacance de deux postes de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain) (p. 11062).

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-chef d'atelier à l'institution nationale des jeunes aveugles à Paris (p. 11062).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer (p. 11063).

Annonces (p. 11063).

DEBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT

N° 105 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 octobre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7173).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, en particulier, son article 2, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents et services assimilés comprennent des chefs d'équipe et des contremaîtres.

Art. 2. — Le chef d'équipe est placé à la tête d'une équipe de cinq à quinze ouvriers professionnels titulaires et auxiliaires. Il répartit les tâches, guide les ouvriers dans leur travail, contrôle leur rendement, veille au respect des horaires et assure la discipline. Il participe à l'exécution du travail. Il seconde le contremaître et, éventuellement, le supplée.

Art. 3. — Le contremaître dirige soit au minimum deux équipes, soit un groupe d'au moins quinze ouvriers professionnels titulaires et auxiliaires. Il participe à l'élaboration du plan de travail, répartit les tâches, guide les ouvriers dans leur travail, contrôle leur rendement, veille au respect des horaires et assure la discipline. Il participe, le cas échéant, à l'exécution du travail.

Art. 4. — A titre exceptionnel, et sur avis du comité consultatif paritaire interministériel prévu à l'article 10 du décret du 3 septembre 1949 susvisé, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, relatives aux effectifs minimum des ouvriers encadrés par les contremaîtres et chefs d'équipe.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 5. — Les chefs d'équipe sont choisis parmi les ouvriers professionnels titulaires rangés dans la plus qualifiée des catégories dont relèvent les ouvriers auprès desquels ils sont placés. Ils doivent justifier de dix ans de services en qualité d'ouvrier titulaire et être reconnus aptes au commandement.

Art. 6. — Les contremaîtres sont choisis parmi les chefs d'équipe ou parmi les ouvriers professionnels titulaires de la première et de la deuxième catégorie et exceptionnellement de la troisième catégorie prévues par le décret du 3 septembre 1949 susvisé et rangés dans la plus qualifiée des catégories dont relèvent les ouvriers qu'ils sont appelés à diriger. Ils doivent justifier de dix ans de services en qualité de chef d'équipe ou d'ouvrier titulaire et être reconnus aptes au commandement.

Art. 7. — Chacun des emplois susvisés comprend six échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour un agent de valeur moyenne est de trois ans. Ce délai peut être réduit pour les agents les mieux notés sans pouvoir être inférieur à deux ans, dans les conditions prévues au décret du 28 juin 1949 fixant le régime de notation des fonctionnaires titulaires.

Art. 8. — Les ouvriers promus chefs d'équipe, les chefs d'équipe et ouvriers promus contremaîtres sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur emploi précédent. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — Les contremaîtres et chefs d'équipe en fonctions dans les administrations intéressées à la date de publication du présent décret sont maintenus dans leur emploi et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à leur ancien échelon. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Les contremaîtres et chefs d'équipe en fonctions dans les administrations ou services ne possédant pas le nombre d'equipes ou les effectifs minima prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus conservent leur emploi à titre personnel. Ils ne pourront y être remplacés, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget, le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 23 octobre 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Nguyen Xuan Giac, conseiller à la cour d'appel de Saïgon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, pour compter du 19 juillet 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-1330 du 23 octobre 1950 modifiant le décret n° 50-1072 du 17 août 1950 relatif à l'intégration, dans les cadres des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié et complété par les décrets n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2771 du 27 novembre 1946 et n° 49-378 du 15 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance précitée du 9 octobre 1945;

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-1116 du 30 mai 1945, et en dernier lieu le décret n° 50-77 du 13 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-804 du 29 juin 1950 portant création d'un cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret n° 50-1072 du 17 août 1950, relatif à l'intégration dans les cadres des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 3 à 6 inclus de l'article 1er du décret du 17 août 1950 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Quatre fonctionnaires recrutés à la suite d'un examen d'aptitude, parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant, au 31 décembre 1945, exercé depuis plus de quatre ans à l'administration centrale du ministère de la justice des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe, dans les conditions fixées à l'article 30 (alinéa 1er) du décret précité du 9 octobre 1945, modifié, ou parmi les agents titulaires visés à l'alinéa 2 du même article;

« Deux fonctionnaires pris éventuellement parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels qui, au 1er août 1945, exerçaient depuis quatre ans au moins, à l'administration centrale du ministère de la justice, les fonctions de chef de groupe ou des fonctions équivalentes, intégrés par arrêté, dans les conditions fixées à l'alinéa 5 de l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 modifié.

« La durée des services prévus à l'alinéa 3 du présent article sera réduite à deux ans pour les candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

« Les fonctionnaires intégrés en application des alinéas 3 et 4 ci-dessus ne pourront être nommés qu'à la 1re ou à la 2e classe du cadre des secrétaires d'administration.

« Pour le cas où il ne pourrait être procédé à des intégrations dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article, le nombre des fonctionnaires à intégrer suivant les dispositions du troisième alinéa sera porté de quatre à six ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 23 octobre 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance d'Alger (poste créé), sur sa demande, M. Mandeville, vice-président au tribunal de première instance d'Oran.

Président du tribunal de première instance de Mostaganem, sur sa demande, M. Khaznadar, président du tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Sommier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance d'Alger (poste créé), sur sa demande, M. Giraud, juge au tribunal de première instance d'Oran.

Juge au tribunal de première instance d'Alger (poste créé), M. Prince, juge au tribunal de première instance de Blida.

Juge au tribunal de première instance d'Alger (poste créé), M. Bernardot, juge de paix de Maison Carrée.

Décret du 23 octobre 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Dupuy, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Caen, est nommé, à compter du 1er août 1950, au grade de juge de 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Décret du 23 octobre 1950 maintenant un magistrat dans ses fonctions actuelles.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 24 juillet 1950 par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Largentière, M. Miquel, non acceptant qui est maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Marseille.

La démission de M. Crestin, de ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, est acceptée.

Décret du 23 octobre 1950 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Nussy-Saint-Saens, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, est désigné pour exercer pendant la période allant du 1er octobre 1950 au 1er avril 1951 les fonctions de président suppléant du tribunal militaire permanent de Bordeaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement et assimilés.

Décret du 23 octobre 1950 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Dinan: M. Rousseau, juge audit tribunal, en remplacement de M. Chairet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

Hazebrouck: M. Becquet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Wedeux, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Avesnes.

Sens: M. Gaillardot, juge audit tribunal, en remplacement de M. Robineau, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Sens.

M. Brunschwig, juge au tribunal de première instance de Coutances, est chargé du service des justices de paix des cantons de Coutances et Saint-Malo-de-la-Lande, en remplacement de M. Nicolet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cherbourg.

Mlle Dunand-Pivot, juge au tribunal de première instance de Clamecy, est chargée du service des justices de paix des cantons de Clamecy, Varzy et Brinon, en remplacement de M. Gaillardot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sens.

Décret du 23 octobre 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Jacob, juge des enfants au tribunal de première instance de Bressuire, est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions et est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Trunet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saintes.

Décret du 23 octobre 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Auffret, juge au tribunal de première instance de Lannion, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 20 octobre 1950, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 23 octobre 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Meyrieux, juge au tribunal de première instance de Châteaulin, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 16 juillet 1950, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 23 octobre 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la propoition du conseil supérieur de la magistrature, M. Roy, juge de 2e classe, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1er avril 1950.

Décret du 23 octobre 1950 portant maintien en disponibilité d'un magistrat.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la propostion du conseil supérieur de la magistrature, M. Tran Van Ty, conseiller à la cour d'appel de Paris, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1950.

Décret du 23 octobre 1950 rapportant les dispositions d'un précédent décret et admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 6 mars 1950 par lesquelles M. Chauchix, juge au tribunal de première instance de Mayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à dater du 15 mai 1950.

M. Chauchix, juge au tribunal de première instance de Mayenne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à dater du 15 mai 1949.

Décret du 23 octobre 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Franck, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 25 décembre 1950 et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar.

Décret du 23 octobre 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 octobre 1950 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Rousselot, premier président de la cour d'appel de Chambéry, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 11 novembre 1950, et est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Chambéry.

Décret du 23 octobre 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 octobre 1950 pris sur la proposition du conseil supéieur de la magistrature, M. Bono, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 octobre 1950 (limite d'âge) et nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 23 octobre 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 octobre 1950 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Nuville, président du tribunal de première instance d'Aurillac, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 13 novembre 1950 et est nommé président honoraire du tribunal de première instance d'Aurillac.

M. Denis de Trobriand, ancien président de 3e classe, est nommé président honoraire.

Décret du 23 octobre 1950 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 23 octobre 1950 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 9 août 1950, par lesquelles M. Ivorra, a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Mila.

Décret du 23 octobre 1950 supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 octobre 1950:

Sont acceptées les démissions de:

M. Biscoul (Georges-Louis-Marius), huissier du tribunal de première instance de Castres (Tarn).

M. Danse (Gérard-Pierre-Georges), huissier du tribunal de première instance d'Evreux (Eure).

M. Lagrange (Marie-Jean-Henri), huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne).

M. Picard (Hubert-Stanislas-Jean), huissier du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Sont supprimés:

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), dont M. Bristle (Maurice), démissionnaire était titulaire, à charge par M. Roquain, huissier du même tribunal, de verser aux ayants droit de M. Bristle dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cent quarante mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 26 mars 1942 qui a fixé à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Autun est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Evreux (Eure), vacant par suite de la démission acceptée de M. Danse (Gérard-Pierre-Georges), à charge par M. Durvie, huissier du même tribunal, de verser audit M. Danse ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de neuf cent mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 12 janvier 1932 qui a fixé à dix-huit le nombre des huissiers du tribunal d'Evreux est modifié et ce nombre est réduit à dix-sept.

Sont nommés:

M. Alix (Georges-Gustave-Alphonse), notaire à la résidence de Nouâtre, nacton de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Malgret (Alphonse), décédé.

M. André-Poyaud (Jean), notaire à la résidence de Branne, canton de nom (Gironde), en remplacement de M. Lombrail (Etienne-Henri-Emilien), démissionnaire.

M. Baudouin (Raymond-François-Marie), notaire à la résidence d'Ancenis, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Lubineau (Charles-Ernest-Marie-Auguste), décédé.

M. Beaussier (Guy), notaire à la résidence de Besançon, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Marcot (Jean-André), décédé.

M. Brun (Jean-Marie-Simon), notaire à la résidence de Mont-sous-Vaudrey, canton de Montbarrey (Jura), en remplacement de M. Brun (Alfred-Auguste), son père, démissionnaire.

M. Brunet (Michel-Clovis-Marie), notaire à la résidence d'Annecy, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Brunet (Louis), son père, décédé.

M. Brunhes (Charles), notaire à la résidence de Menet, canton de Riom-ès-Montagne (Cantal), en remplacement de M. Roux (Robert-Alexis-Barthélémy), démissionnaire.

M. Condé (Georges), notaire à la résidence de Ronchin, canton de Lille (Nord), en remplacement de M. Pourbaix (Georges-Célestin-Géry), démissionnaire.

M. Court (Paul-Henri), notaire à la résidence d'Embrun, canton de ce nom (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Maurel (Emile-Pierre-Jules), décédé.

M. Demagny (Jack-Augustin-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Sens, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Glasson (Roger-Félix-Ernest), démissionnaire.

M. Duriez (Jacques-Michel-Ghislain-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Dunkerque, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Duriez (Edouard-Louis-Henri-Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Eschbach (André-Louis), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Fleury (Charles-Alphonse-Victor), démissionnaire.

M. Fougère (Claude-Victor-Edouard), notaire à la résidence de Châtelet-en-Berry, canton de ce nom (Cher), en remplacement de M. Trochu (Marcel-Amand-Paul), démissionnaire.

M. Genin (Jean Marie-Alphonse-Joseph), notaire à la résidence de Forcalquier, canton de ce nom (Basses-Alpes), en remplacement de M. Comte (Maurice-Paul), démissionnaire.

M. Huet (René-Paul), notaire à la résidence du Chesne, canton de ce nom (Ardennes), en remplacement de M. Percheron (Marceau-Arsène), démissionnaire.

M. Lafougère (Jean-Bernard), déjà greffier de la justice de paix, notaire à la résidence de Saint-Nicolas-de-la-Grave, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Lafougère (Jean-Eugène-René), son père, décédé.

M. Lecœur (Michel-Georges-Gaston), notaire à la résidence de Buchy, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Emo (Georges-Alfred), démissionnaire.

M. Lombrail (Etienne-Henri-Emilien), notaire à la résidence de Lesparre, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Relfaud (Jean-Hector), démissionnaire.

M. Magis (Louis-Bertrand-Marie), notaire à la résidence de Meyrals, canton de Saint-Cyprien (Dordogne), en remplacement de M. Montet (Pierre-Jean), démissionnaire.

M. Magnan (Jean-Louis-Marie), notaire à la résidence de Carnoët, canton de Callac (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Gouriou (Jean-Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Massonneau (Jean), notaire à la résidence de Pogny, canton de Marson (Marne), en remplacement de M. Clerc (Julien-Eugène), démissionnaire.

M. Méry (Pierre-Emile), notaire à la résidence de Liffré, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Delalande (Raoul-Louis-Pierre), décédé.

Mme Montrelay (Andrée-Marie-Emilie-Alphonsine), veuve Brisset, notaire à la résidence de la Chaise-Dieu, canton de ce nom (Haute-Loire), en remplacement de M. Calvet (Robert-Jean-Paul), démissionnaire.

M. Nouveau (Emmanuel-Marie-Antoine-Joseph), notaire à la résidence de Dampierre-sur-Salon, canton de ce nom (Haute-Saône), en remplacement de M. Agard (Eugène-Flavien), démissionnaire.

M. Pellé (Maurice-Léon-Adolphe), notaire à la résidence de Montiherne, canton de Longué (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Goubet (Paul-Casimir-Joseph), décédé.

M. Poulin (Marc-Henri-Yves), notaire à la résidence de Tonneins, canton de ce nom (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Calvet (François), démissionnaire.

M. Pradier (Edouard-Georges-Céline), notaire à la résidence de Saint-Germain-Laval, canton de ce nom (Loire), en remplacement de M. Pradier (Georges-Marius-Michel), son père, décédé.

M. Raoult (Jean-Marie-Emile-Jules), notaire à la résidence de Plombières-les-Bains, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Hemery (André), démissionnaire.

M. Roux (Robert-Alexis-Barthélémy), notaire à la résidence de Clermont-Ferrand, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. de Vandiere de Vitrac (Jean-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Touanen (Julien-Marie), notaire à la résidence de Bourbriac, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Sourimant (Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Trayer (René-Ernest-Paul), notaire à la résidence de Richelieu, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Turquois (Joseph-Henri-Gaston-Roger), décédé.

M. Trochu (Marcel-Amand-Paul), notaire à la résidence de Quimper, canton de ce nom (Finistère), en remplacement de M. Jaouen (Maurice-Célestin-Marie), décédé.

M. Viste (Marcel-François-Marius), notaire à la résidence de Murviel-les-Béziers, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Courrech (Marius-Jean-Edouard), démissionnaire.

M. Fontaine-Tranchand (Paul-Camille), avoué près la cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Boursot (Marie-Jules-Charles-Raymond), démissionnaire.

M. Bouchard (Pierre-Marie-François), avoué près le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en remplacement de M. Bouchard (Jean-Ferdinand), son père, démissionnaire.

M. Dor (Yves-Marie-Léonce-Emmanuel), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Dor (Félix-Jean-Baptiste-Marie), son père, démissionnaire.

M. Malherbe (Jean-Marie-Gérard), avoué près le tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Deculy (Pierre-Maurice), démissionnaire.

M. Mestre (Elie-Barthélémy), avoué près le tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), en remplacement de M. Richard (Joseph-Julien-Saint-Cloud), démissionnaire.

M. Piro (Jacques-Marie-Adrien), avoué près le tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Delacourtie (Jean-Paul-Emile-Marie), démissionnaire.

M. Chéguillaume (Yves-Marie-Pie-Robert), greffier en chef du tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Senechal (Charles-Thomas-Roger), décédé.

Mlle Decouflet (Marie-Thérèse-Françoise), greffier en chef du tribunal de première instance de Falaise (Calvados), en remplacement de M. Mougin (Pierre-Lucien), décédé.

M. Bordais (Jean-Charles), déjà huissier du tribunal de première instance de Dunkerque, greffier de la justice de paix de Hondschoote (Nord), en remplacement de M. Pauwels (Athanase-Alfred-Cornil), démissionnaire.

M. Cartier (Joseph-Emile-François-Rémi), greffier de la justice de paix de Serrières (Ardèche), en remplacement de M. Charrin (Louis-Marius), décédé.

M. Chenu (Pierre-Alexandre-Alexis-Joseph-Louis), déjà greffier de la justice de paix de Montaigu, greffier de la justice de paix de Rocheservière (Vendée), en remplacement de M. Vincendeau (Maurice-Victor-Auguste), démissionnaire.

M. Caisin (Robert-Eugène-Amédée), greffier de la justice de paix de Ramerupt (Aube), en remplacement de M. Gobert (Gabriel-Arthur), démissionnaire.

Mme Ducasse (Geneviève-Madeleine), veuve Erraçarret, greffier de la justice de paix de la Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Erraçarret (Jean-Baptiste), son mari, décédé.

Mlle Dufaud (Eugénie-Faustine-Augustine), greffier de la justice de paix de Pézenas (Hérault), en remplacement de M. Gaubert (Georges-Marius), décédé.

Mlle Dufaud (Eugénie-Faustine-Augustine), greffier de la justice de paix de Montagnac (Hérault), en remplacement de M. Gaubert (Georges-Marius), décédé.

M. Garçon (Georges-Robert), greffier de la justice de paix de Chagny (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Garampon (Frédéric), démissionnaire.

M. Gibbal (Fernand), greffier de la justice de paix de Lodève (Hérault), en remplacement de M. Sivet (André-Eugène), démissionnaire.

M. Lancelot (Gilbert), déjà greffier en chef du tribunal de 1re instance de Tonnerre, greffier de la justice de paix de Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. Poirier (Louis-Charles-Eugène), démissionnaire.

M. Largy (André-Jean-Gaston), greffier de la justice de paix de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Lucquet (Francis-Joseph), démissionnaire.

M. Leherre (Michel-Auguste), greffier de la justice de paix de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Lefevre (Louis-Amand-Désiré), démissionnaire.

M. Lemaître (André-Henri), déjà greffier de la justice de paix de Mamers (Sarthe), greffier de la justice de paix de la Fresnaye-sur-Chedouet (même département), en remplacement de M. Robert (Marie-Bernard), démissionnaire.

M. Leroy (Marcel-Désiré), déjà notaire à Saint-Amand-Roche-Savine, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), greffier de la justice de paix à la même résidence, en remplacement de M. Rochelois (Lucien-Antonin-Pierre), démissionnaire,

Mme Martin (Thérèse-Marie-Louise), veuve Bourdon, greffier de la justice de paix de Vouillé (Vienne), en remplacement de M. Bourdon (Charles-Maurice-Edmond), son mari, décédé.

M. Miguet (Robert-Léon-Michel), déjà huissier du tribunal de première instance de Bar-le-Duc, et greffier de la justice de paix de Revigny (Meuse), greffier de la justice de paix de Vaubécourt (Meuse), en remplacement de M. Lignot (Rémy-Eugène-Ernest), décédé.

M. Petrement (Pierre-Robert-Joseph), greffier de la justice de paix de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Serignat (Jean), décédé.

M. Prunières (Louis-Etienne-Lucien), greffier de la justice de paix de Caylus (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Lauriac (Germain-Ernest), démissionnaire.

M. Ruat (Maurice-Urbain-Pierre), greffier de la justice de paix de Villefort (Lozère), en remplacement de M. Saint-Julhan (Auguste-Arthur), démissionnaire.

M. Varrol (Jean-Marie-Gabriel), déjà huissier du tribunal de première instance de Vesoul, et greffier de la justice de paix de Port-sur-Saône (Haute-Saône), greffier de la justice de paix d'Amance (Haute-Saône), en remplacement de M. Chapuis (Eusèbe-François-Valentin), démissionnaire.

M. Vasseur (Eugène-Louis), déjà huissier du tribunal de première instance de Charleville, et greffier de la justice de paix de Flize (Ardennes), greffier de la justice de paix d'Omont (Ardennes), en remplacement de M. Leroux (Emile-Eugène-René), décédé.

M. Boudry (Jean-Joseph-Paul), huissier du tribunal de première instance de Cambrai (Nord), en remplacement de M. Lefebvre (Rémy), décédé

M. Carayon (Albert-Emile-Louis), huissier du tribunal de première instance de Castres (Tarn), en remplacement de M. Viala (Jules-François), démissionnaire.

M. Chenu (Pierre-Alexandre-Alexis-Joseph-Louis), déjà greffier de la justice de paix de Montaigu, huissier du tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Vincendeau (Maurice-Victor-Auguste), démissionnaire.

M. Gallet (Albert), huissier du tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Delaunay (Louis-Eugène-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Glorieux (Lucien-Arthur), huissier du tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), en remplacement de M. Lesaffre (Jacques-Louis-Arthur), démissionnaire.

M. Huet (André-Maurice-Marie), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gillet (Eugène-Charles), démissionnaire.

M. Jacob (Serge-William), huissier du tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Buffet (Léonce-Louis), démissionnaire.

M. Langellier (René-Albert), huissier du tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Brunet (Etienne), décédé.

M. Loubere (François), huissier du tribunal de première instance de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Delaunay (Jacques-Maurice-Armand), démissionnaire.

M. Mallévre (Yves), huissier du tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Mallévre (Albert-Victor), son père, démissionnaire.

M. Morin (Michel-Alphonse-Octave), huissier du tribunal de première instance d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Marcy (Paul-Jules), décédé.

M. Noiret (Jean-Jules-Ernest), huissier du tribunal de première instance de Laon (Aisne), en remplacement de M. Bauvais (Charles-Victor), démissionnaire.

M. Paulet (Albert-Léon-Jean), huissier du tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), en remplacement de M. Vidal (Elie-Pierre-Marius-Joseph-Louis), démissionnaire.

M. Pisseau (Jacques-Marcel), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pisseau (Marcel-Jacques-Maurice), son père, décédé.

M. Sibet (André-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Huet (André-Maurice-Marie), démissionnaire

M. Rigaux (Jean-Michel), huissier du tribunal de première instance de Valence (Drôme), en remplacement de M. Garrot-Lapuyade (Aimé-Jean), décédé.

M. Sauge (Louis-Jean-Alexandre), huissier du tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), en remplacement de M. Hilaire (Jules-Frédéric), démissionnaire.

M. Tissier (Roger-Paul), huissier du tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Tissier (Paul), son père, démissionnaire

M. Vidal (Elie-Pierre-Marius-Joseph-Louis), huissier du tribunal de première instance de Mende (Lozère), en remplacement de M. Brun (Justin-Marie-Léon), démissionnaire.

M. Godeau (Alain-Pierre-Marie), commissaire-priseur à la résidence de Paris, en remplacement de M. Godeau (Maurice-Henri-Jean-Charles), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Baisle (Louis-Joseph-Alfred), ancien notaire à la résidence de Montbrison (Loire).

M. Bruyère (Jean), ancien notaire à la résidence de Montignac (Dordogne),

M. Guillaume (Albert-Armand), ancien notaire à la résidence de Barenton (Manche).

M. Jardin (Maxime-Joseph-Louis), ancien notaire à la résidence de Nogent-le-Bernard (Sarthe).

M. Lemesle (Henri-Marie-Joseph-Georges), ancien notaire à la résidence d'Anetz (Loire-Inférieure).

M. Martin (Jean-Marie-François-Olivier), ancien notaire à la résidence de Plédéliac (Côtes-du-Nord).

M. Neel (Fernand-Charles-Léopold), ancien notaire à la résidence de Flixécourt (Somme).

M. Pacaud (Laurent-Henri), ancien notaire à la résidence de Grenoble (Isère).

M. Barbu (Paul-Louis), ancien avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Laporte (Eugène-Jean-Baptiste-Albert), ancien greffier de la justice de paix de Montrésor (Indre-et-Loire).

M. Leran (Henri), ancien greffier de la justice de paix de l'Isle-Jourdain (Gers).

M. Obry (Honoré-Théodule), ancien greffier de la justice de paix de Nesle (Somme).

M. Fromin (Joseph-Denis), ancien huissier du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or).

M. Mouney (Lucien-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

M. Pringarbe (Maximilien-Marcel-Donat), ancien huissier du tribunal de première instance de Clermont (Oise).

M. Lefèvre (Pierre-Eugène), ancien commissaire-priseur à Cherbourg (Manche).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er octobre 1950 portant designation d'un ministre conseiller à l'ambassade de France à Londres.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Crouy-Chanel (Etienne-Marie-René), administrateur de 1re classe, 3e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bruxelles, est chargé des fonctions de ministre conseiller à l'ambassade de France à Londres, en remplacement de M. Baudet (Philippe).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 octobre 1950 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 2 octobre 1950:

La médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Audoin (Jean), à Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).
M. Badier (Fernand), à Guingamp (Côtes-du-Nord).
M. Boulard (François), à Plougrescant (Côtes-du-Nord).
M. Cadot (Alphonse), à Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).
M. Cazoulat (Eugène), à Callac (Côtes-du-Nord).
M. Corbel (Henri), à Châtelaudren (Côtes-du-Nord).
M. Cornaly (Eugène), à Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).
M. Daniel (Jean), à Ploumilliau (Côtes-du-Nord).
M. Denoual (Fernand), à Notre-Dame-du-Guildo (Côtes-du-Nord).
M. Martin (Adolphe), 6, rue Saint-Porchaire, à Poitiers (Vienne).

Médaille d'argent.

M. Bautheney (Marc), 19, rue d'Ambrail, à Epinal (Vosges).
M. Boclé (Louis), à Morlaix (Finistère).
M. Bruxelle (Jean), 40, rue Maurice-Moreau, à Flavy-le-Martel (Aisne).
M. Bugeaud (Pierre), à Jouhet (Vienne).
Mme Cabarroques (Hélène), à Caussade (Tarn-et-Garonne).
M. Caperan (Georges), à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).
M. Cojan (Yves), instituteur à Canihuel (Côtes-du-Nord).
M. Darsel (Joseph), à Lanvollon (Côtes-du-Nord).
M. Doyen (Arsène), à Flavigny-le-Grand (Aisne).
M. Graff (Georges), à Munster (Haut-Rhin).
Mlle Guillaumin (Léonie), 78, rue Albert-Thomas, à Montluçon (Allier).
M. Le Meur (Jean-Marie), à Plouguiel (Côtes-du-Nord).
Mme Le Page (Jeanne), à Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord).
M. Le Roux (Alexis), à Pédernec (Côtes-du-Nord).
M. Mannet (Jean), à Loudun (Vienne).
M. Maurice (Marcel), boulevard Kelsch, à Gérardmer (Vosges).
M. Pierrat (Charles), à Tainlrux (Vosges).

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

Mme Baudot, en religion sœur Marie-Hildefonse, maison de retraite de Bazoilles-et-Menil (Vosges).
Mme Conrad (Paule), à Housseras (Vosges).

Médaille de bronze.

Mme Arlot (Annette), à Usson-du-Poitou (Vienne).
M. Aubertin (René), à Epinal (Vosges).
Mme Bezault (Charlotte), à Seglan, commune de Saint-Denis-des-Ponts (Eure-et-Loir).
M. Bichon (Marcel), à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).
M. Blin (Georges), à Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir).
M. Bordier (Paul), maire de Vicq-sur-Gartempe (Vienne).
M. Bottone (Célestin), 6, rue du 4-Septembre, à Moulins (Allier).
M. Boulaud (Bernard), à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).
M. Bousquet (Paul), à Pontonx-sur-Adour (Landes).
Mme Bruneau (Irène), à Chaumont, commune d'Archigny (Vienne).
M. Burc (Félix), à Belveze (Tarn-et-Garonne).
M. Burgy (Alphonse), 59, rue Aristide-Briand, à Lutterbach (Haut-Rhin).
M. Caunegre (Armand), quartier Pompara, à Dax (Landes).
M. Cazalot (Georges), à Pontonx-sur-Adour (Landes).
M. Combe (Lucien), route de Saint-Jean-de-Bournay, à Bourgoin (Isère).
M. Cornille (Adrien), à Albias (Tarn-et-Garonne).
M. Combret (André), place Thiers, à Dax (Landes).
M. Cousin (Alfred), à Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne).
M. Coutard (Edouard), à la Loupe (Eure-et-Loir).
Mme veuve Cressy (Albertine), 10, avenue des Capucins, à Vernon (Eure).
M. Dajon (Paul), 2, rue Alline, à Evreux (Eure).
M. Dartiguelongue (Joseph), à Pontonx-sur-Adour (Landes).
M. de Belly (Dino), à Rainville (Vosges).
M. Decker (Xavier), 44, rue de la Harpe, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Degen (Albert), 57 *a*, rue Principale, à Steinbach (Haut-Rhin).
Mme Degos (Simone), à Saint-Vincent-de-Paul (Landes).
Mlle Delaire (Irène), le Manoir, par Bayeux (Eure).
M. Demouliere (Emile), à Saint-Jean-Froidmentel (Loir-et-Cher).
M. Douillet (Marius), à Saint-Agnin (Isère).
M. Dulieu (Henri), 94, rue de Vervins, à Hirson (Aisne).
M. Duneau (Gaston), à Montboissier (Eure-et-Loir).
M. Fichet (Gustave), à Antran (Vienne).
M. Fillet (André), 16, rue de la Liberté, à Bourgoin (Isère).
M. Gaillard (Maurice), à Moleans (Eure-et-Loir).
M. Gaudichau (Jean), au Perruchet, par Bonneval (Eure-et-Loir).
M. Gersbach (Joseph), 211, Schmelzwasen, à Stosswihr (Haut-Rhin).
M. Greiner (Paul), 45, rue d'Illzach, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Haffner (Victor), à Cernay (Haut-Rhin).
M. Jobert (Camille), 13, rue du Champ-du-Paradis, à Montluçon (Allier).
M. Labat (Maurice), à Pontonx-sur-Adour (Landes).
M. Lepetit (Gabriel), 65, boulevard Kelermann, à Châteaudun (Eure-et-Loir).
M. Lescure (Emile), à Monclar-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).
M. Loeb (François), 5, rue Lamartine, à Lutterbach (Haut-Rhin).
M. Lorigny (Bernard), aux Audrières, commune de Cloyes (Eure-et-Loir).
M. Ludwig (Pierre), brigadier de police d'Etat, à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mlle Manos (Marie), à Pontonx-sur-Adour (Landes).

M. Maquaire (Roger), à Saint-Victor-de-Buthon (Eure-et-Loir).
M. Martin (Gaston), 24, rue Saint-Brice, à Chartres (Eure-et-Loir).
Mme Martin (Mélanie), 62, avenue Gramont, à Vichy (Allier).
M. Mellet (Robert), à Croix (Territoire de Belfort).
M. Mouroux (Paul), à Montluçon (Allier).
M. Mozin (Daniel), Grande-Rue, à Wimy (Aisne).
M. Octo (Ernest), à Pontonx-sur-Adour (Landes).
M. Peigue (Etienne), à Bellenaves (Allier).
M. Pellet (Henri), à Bourgoin (Isère).
M. Pellet (Joseph), place du Champ-de-Mars, à Bourgoin (Isère).
M. Perrin (Albert), 16, rue des Jardins, à Bourgoin (Isère).
M. Point (Paul), domaine de Beau-Désert à Corbarieu (Tarn-et-Garonne).
Mme Rifflard (Marie), les Autels (Aisne).
M. Robert (Jean), à Pontonx-sur-Adour (Landes).
M. Rochereuil (Gabriel), instituteur, 10, chemin de Saint-Michel, à Evreux (Eure).
M. Saint-Blancat (Jean), à Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne).
M. Schoubert (Justin), à Chaumont (Haute-Marne).
M. Tache (Roger), à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne).
M. Tinette (Maurice), contremaître au collège technique d'Evreux (Eure).
M. Vayer (Louis), à Lussac-les-Châteaux (Vienne).
M. Villey (Daniel), professeur à la faculté de droit, rue de l'Hôtel-Dieu, à Poitiers (Vienne).

Une lettre de remerciements est adressée à :

Mme Barbazange (Marie), route de Rouffach, à Colmar (Haut-Rhin).
M. Behra (André), 15, rue Drouot, à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mme Bertin (Alice), rue de la Digue, à Châteaudun (Eure-et-Loir).
Mme Biagi (Marguerite), 48, Grande-Rue, à Metzeral (Haut-Rhin).
M. Binder (Ambroise), 3, rue du Doubs, à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mme Binder (Eugénie), 3, rue du Doubs, à Mulhouse (Haut-Rhin).
Mlle Birling (Antoinette), 29, route de Soultz, à Wittenheim (Haut-Rhin).
M. Bouculat (Jean), à Bouenat, commune de Lalizolle (Allier).
M. Boulet (Armand), à Cressanges (Allier).
M. Bouteilly (Alphonse), 36, rue de Jallans, à Châteaudun (Eure-et-Loir).
M. Briault (Gilbert), rue de Varize, à Châteaudun (Eure-et-Loir).
M. Bruneau (Léon), à Chaumont, commune d'Archigny (Vienne).
M. Catoire (Fernand), 23, cité Saint-Crépin, à Soissons (Aisne).
M. Chaubet (René), à Moissac (Tarn-et-Garonne).
M. Colin (Roger), à Rambervillers (Vosges).
M. Coudrec (Frédéric), à Bournègre, commune de Cayriech (Tarn-et-Garonne).
M. Demazeau (Paul), directeur d'école, 6, rue d'Oléron, à Poitiers (Vienne).
M. Depresle (Jean), « Aux Martinets », commune de Meillard (Allier).
Mlle Depresle (Simone), « Aux Martinets », commune de Meillard (Allier).
Mme Desperier (Marie-Louise), à Cressanges (Allier).
M. Dubois (Bernard), 10, rue Gambetta, à Dax (Landes).
M. Duplan (Jean), employé à la mairie de Montauban (Tarn-et-Garonne).
Mme Fabri (Françoise), « Maison Bourdos », à Geaune (Landes).
M. Garanx (Jean), 9, cours Galliéni, à Dax (Landes).
M. Garnier (Georges), 11, rue de la République, à Pont-Audemer (Eure).
M. Guth (Guillaume), rue du Manège, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Guthleben (Jean), à Mittlach (Haut-Rhin).
M. Haller (Albert), 49, rue Principale, à Mittlach (Haut-Rhin).
M. Haller (Ernest), 4, rue de la Mine-d'Argent, à Moosch (Haut-Rhin).
M. Harnist (Auguste), 9, place de la Gare, à Colmar (Haut-Rhin).
M. Impérial (Marcel), employé au Crédit lyonnais à Montauban (Tarn-et-Garonne).
Mlle Laurent (Jeanne), rue de Hohmur, à Turckheim (Haut-Rhin).
M. Lecluse (René), à Thiron-Gardais (Eure-et-Loir).
M. Lefevre (Victor), à Bonneval (Eure-et-Loir).
Mme Lehoariec (Jeanne), à Résigny (Aisne).
Mlle Liechty (Elisabeth), Grand'Rue, à Turckheim (Haut-Rhin).
M. Litty (Henri), 2, rue de la 1re-Armée, à Illzach-Modenheim (Haut-Rhin).
M. Livchoune (Georges), au Thillot (Vosges).
M. Loeffler (Alfred), 73, route de Rouffach, à Colmar (Haut-Rhin).
Mme Loeffler (Marcelle), 73, route de Rouffach, à Colmar (Haut-Rhin).
Mme Maistriaux (Marie-Louise), 32, rue de Murbach, à Mulhouse-Dornach (Haut-Rhin).
M. Marchal (Paul), à Pierregoutte, par Rombach-le-Franc (Haut-Rhin).
M. Marchand (Théo), 20, rue Lefebvre, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Marolle (Paul), rue du Hérisson, à Bonneval (Eure-et-Loir).
Mme Marotel (Eugénie), « Le Girmont », à Val-d'Ajol (Vosges).
Mme Miscot (Gilberte), à Toulon-sur-Allier (Allier).
Mme Misslin (Joséphine), 26, rue de Pfastatt, à Wittenheim (Haut-Rhin).
M. Moreau (Lucien), docteur en médecine, à Saint-Jean-de-Sauves (Vienne).
M. Prou (Bernard), à Broglie (Eure).
Mlle de Rasilly (Nelly), château de Lirec, à Bignoux, par Saint-Julien-Lars (Vienne).
M. Silly (Achille), à Brou (Eure-et-Loir).
M. Stehlin (Victor), à Ottingue (Haut-Rhin).
Mlle Steiger (Madeleine), 136, Zu-Rhein, à Mulhouse (Haut-Rhin).
M. Stoehr (Théophile), hôtel « La Perle des Vosges », à Muhlbach (Haut-Rhin).
R. P. Vonna (Pierre), à Altkirch (Haut-Rhin).
M. Stierle (Jacques), docteur en médecine, 35, rue de Rixheim, à Riedisheim (Haut-Rhin).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1331 du 21 octobre 1950 fixant le régime de solde des militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les militaires appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en service en Corée perçoivent :

a) La solde mensuelle ou la solde spéciale progressive de base correspondant à leur grade, compte tenu, pour les militaires non officiers, des dispositions de l'article 3 ci-après;

b) L'indemnité pour charges militaires en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle;

c) La majoration de dépaysement fixée, quel que soit le grade, à dix dixièmes de la solde de base; cette majoration, en raison de son taux exceptionnel, est exclusive de toute majoration de solde « en opération » ou « en occupation »;

d) Les allocations à caractère familial comprenant :

Le supplément familial de solde;

Les prestations familiales de la loi du 22 août 1946;

L'indemnité familiale d'attente, dont les taux et les conditions d'attribution seront fixés par un arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances;

e) Le cas échéant, les indemnités diverses, à caractère accidentel ou aléatoire, visées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3 et 4).

Ces émoluments sont dus à compter du jour inclus de l'embarquement pour la Corée, jusqu'au jour exclu du débarquement au retour en France ou en Afrique du Nord; toutefois, la majoration de dépaysement n'est due qu'à compter du jour inclus du débarquement en Corée jusqu'au jour de l'embarquement pour le retour.

Ils sont libellés et réglés en francs; toutefois, les sommes perçues pendant le séjour en Corée peuvent faire l'objet de transferts en monnaie locale, dans les conditions fixées par la réglementation française des changes; les monnaies locales ainsi obtenues doivent être dépensées sur place et ne peuvent être reconverties en francs.

Art. 2. — Il est, en outre, alloué aux militaires visés à l'article 1er ci-dessus, depuis le jour inclus de leur débarquement en Corée jusqu'au jour exclu de leur embarquement pour le retour, indépendamment des avantages en matière d'alimentation (sur la base d'une ration quel que soit le grade) et, éventuellement, de logement et d'habillement, attachés au régime « en opérations de guerre », une indemnité journa-

lière payée en monnaie locale, dont les taux et les conditions d'attribution seront fixés par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances; les monnaies locales ainsi obtenues doivent être dépensées sur place et ne peuvent être converties en francs; toutefois, elles peuvent exceptionnellement être converties en francs, à concurrence de la valeur de trois mensualités, au profit de chaque bénéficiaire, à l'occasion de son embarquement pour le retour.

Art. 3. — Les militaires non officiers appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en service en Corée sont tous admis:

S'ils sont sous-officiers ou caporaux-chefs, au régime de la solde mensuelle;

S'ils sont caporaux ou soldats, au régime de la solde spéciale progressive.

Ceux de ces militaires qui n'ont pas effectué un an de service perçoivent la solde prévue pour le premier échelon de leur grade.

Les militaires non officiers ne possédant aucun titre permettant leur classement en échelle de solde n° 3 ou n° 4 (sous-officiers et caporaux-chefs), ou en échelle n° 3 (caporaux et soldats) reçoivent la solde prévue à l'échelle n° 2.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du jour inclus de l'embarquement pour la Corée jusqu'au jour exclu du débarquement au retour en France ou en Afrique du Nord.

Art. 4. — Les militaires servant sous contrat et les sous-officiers de carrière appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée ont droit, en sus des allocations réglementaires de prime d'engagement et de rengagement, à un supplément de prime alloué dans la limite de dix ans de services, au taux annuel de 12.000 F; ce supplément, qui est acquis à compter du jour inclus de l'embarquement pour la Corée, est payé trimestriellement et à terme échu; toutefois, les six premières mensualités sont payées par avance au moment de l'embarquement.

Ce supplément n'est pas cumulable avec le supplément de prime attribué aux militaires du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, en vertu du décret n° 46-2674 du 27 novembre 1946; il est payé en francs et ne peut faire l'objet de transferts en monnaie locale.

Art. 5. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle appartenant au bataillon français de l'Organisation des Nations Unies en Corée ont droit à l'indemnité de départ outre-mer, dans les conditions fixées par le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949. Les militaires non officiers appartenant à la même formation et recevant la solde spéciale progressive ont droit à l'indemnité de départ sur la base du tiers du taux prévu pour les militaires non officiers à solde mensuelle.

Les sommes perçues à ce titre ne peuvent faire l'objet de transfert en monnaie locale.

Art. 6. — Le régime du temps de guerre des délégations de solde volontaires et des délégations de solde d'office, prévu par le décret n° 49-1379 du 3 octobre 1949, est applicable à tous les militaires visés au présent décret, qu'ils soient à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive.

Des décisions ministérielles fixeront les conditions d'application de ce régime et les dates auxquelles il commencera et cessera d'être appliqué.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget.
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950 modifiant et complétant le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1950 relatif aux agents sur contrat du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 relatif aux agents sur contrat du ministère de la défense nationale,

Décrète

Art. 1er. — Les articles 5, 6, 8, 10, 13, 14, 16, 26 et 28 du décret du 3 octobre 1949 susvisé, sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 5. — Les agents susceptibles d'être recrutés sur contrat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

« Catégorie spéciale.....	Ingénieurs et cadres.
« Hors catégorie.....	
« 1re catégorie A.....	
« 2e catégorie A.....	
« 3e catégorie A.....	
« 1re catégorie B.....	Dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise et professions industrielles du même niveau.
« 2e catégorie B.....	
« 3e catégorie B.....	
« 4e catégorie B.....	
« 5e catégorie B.....	
« 6e catégorie B.....	
« 1re catégorie C.....	Collaborateurs administratifs.
« 2e catégorie C.....	
« 3e catégorie C.....	
« 4e catégorie C.....	
« 5e catégorie C.....	

« Les emplois de la catégorie spéciale sont réservés aux personnalités scientifiques occupant ou ayant occupé de hautes fonctions publiques et aux techniciens émérites de l'industrie privée.

« Les emplois hors catégorie sont réservés aux collaborateurs possédant des connaissances scientifiques particulièrement développées ou des références professionnelles de premier ordre.

« Les diplômes, ou, à défaut, la durée de pratique professionnelle exigée des candidats aux emplois des catégories A, B et C, ainsi que, le cas échéant, le programme des examens auxquels ils doivent satisfaire, sont fixés par arrêté commun du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique. »

« *Art.* 6. — L'engagement définitif des agents sur contrat est précédé d'un stage probatoire de six mois.

« L'engagement est prononcé par le ministre ou le secrétaire d'Etat ou leur délégué, après avis et sur rapport motivé du directeur de l'établissement ou du chef de service.

« L'engagement est souscrit, en principe, pour une durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il est procédé à des embauchages pour des travaux déterminés, le contrat peut disposer que l'engagement est limité à la durée de ces travaux.

« Pour les agents de catégorie spéciale, hors catégorie et de 1re et 2e catégorie C, le contrat d'engagement doit être soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées. »

« *Art.* 8. — A l'expiration de la période de stage, il est pris, selon la procédure prévue à l'article 6 du présent décret, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin. Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

« Au cours des six mois de stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre, sans condition ni préavis.

« Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sur contrat sont classés:

« 1° En ce qui concerne la catégorie spéciale, la hors-catégorie et les 1re et 2e catégories C, à l'échelon fixé par le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé, ou son délégué, après avis du directeur d'établissement ou du chef de service;

« 2° En ce qui concerne les 1re, 2e et 3e catégories A en principe, à l'échelon correspondant à leur âge.

« Dans chaque catégorie et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de cette catégorie, certains agents peuvent, sur décision du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé, ou de son délégué, et après avis du directeur de l'établissement ou du chef de service, être classés à un échelon différent;

« 3° En ce qui concerne les catégories B, et les 3e, 4e et 5e catégories C, à l'échelon de début de la catégorie. Ceux des candidats qui justifieraient, dans la profession considérée, d'une cer-

taine durée de pratique pourront être classés à un échelon supérieur; il sera exigé d'eux, pour chaque échelon, deux ans de pratique professionnelle au service d'établissements publics ou d'établissements nationalisés ou quatre ans de pratique professionnelle dans l'industrie privée.

« Ces années ne comptent, dans l'un et l'autre cas, qu'après l'âge de dix-huit ans ».

« *Art.* 10. — Les salaires annuels susceptibles d'être attribués aux ingénieurs et cadres recrutés sur contrat sont fixés dans chaque cas et selon la profession par l'un des barèmes ci-après:

Hors catégorie.

ÉCHELONS	SALAIRES annuels.	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
	francs.		francs.
1er échelon.....	240.000	9e échelon.....	544.000
2e échelon.....	274.000	10e échelon.....	575.000
3e échelon.....	294.000	11e échelon.....	620 000
4e échelon.....	325.000	12e échelon.....	639.000
5e échelon.....	361.000	13e échelon.....	675.000
6e échelon.....	420.000	14e échelon.....	700.000
7e échelon.....	468.000	15e échelon.....	723.000
8e échelon.....	502.000		

NOTA. — Les 13e, 14e et 15e échelons sont réservés à des ingénieurs et à des collaborateurs scientifiques assumant des responsabilités particulières, dont le nombre sera fixé, dans la limite des autorisations budgétaires, par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et du ministre des finances.

1re *catégorie A.*

ÉCHELONS	AGE MINIMA	SALAIRES ANNUELS
		francs.
1er échelon.....	23 ans.	262.000
2e échelon.....	26 ans.	280.000
3e échelon.....	29 ans.	295.000
4e échelon.....	32 ans.	324.000
5e échelon.....	35 ans.	361.000
6e échelon.....	37 ans.	394.000
7e échelon.....	39 ans.	436.000
8e échelon.....	43 ans.	481.000
9e échelon.....	45 ans.	521.000

2e *catégorie A.*

ÉCHELONS	AGE MINIMA	SALAIRES ANNUELS
		francs
1er échelon.....	20 ans.	212.000
2e échelon.....	23 ans.	230.000
3e échelon.....	25 ans.	247.000
4e échelon.....	27 ans.	267.000
5e échelon.....	30 ans.	282.000
6e échelon.....	33 ans.	296.000
7e échelon.....	36 ans.	310.000
8e échelon.....	40 ans.	323.000
9e échelon.....	44 ans.	340.000

3e *catégorie A.*

ÉCHELONS	AGE MINIMA	SALAIRES ANNUELS
		francs.
1er échelon.....	19 ans.	148.000
2e échelon.....	21 ans.	154.000
3e échelon.....	23 ans.	161.000
4e échelon.....	25 ans.	178.000
5e échelon.....	27 ans.	188.000
6e échelon.....	30 ans.	200.000
7e échelon.....	33 ans.	212.000
8e échelon.....	35 ans.	227.000
9e échelon.....	37 ans.	236.000

« *Art.* 13. — Les salaires qui font l'objet des articles 9, 10, 11 et 11 *bis* ci-dessus, sont exclusifs de toutes indemnités autres que celles allouées à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat. »

« *Art.* 14. — Pendant la durée de leur engagement provisoire de six mois, les stagiaires des 3e, 2e et 1re catégories A reçoivent une rémunération provisoire qui est au plus égale à celle fixée pour leur âge.

« Les stagiaires des catégories B et C reçoivent une rémunération correspondant à l'échelon déterminé en application des règles fixées au paragraphe 3e de l'article 8 ci-dessus. »

« *Art.* 16. — L'avancement d'échelon des agents sur contrat a lieu exclusivement au choix, au vu des notes chiffrées données chaque année aux intéressés et qui leur sont communiquées; il se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant un minimum d'ancienneté de deux ans dans leur échelon.

« Toutefois, cette durée d'ancienneté dans l'échelon peut, pour 10 p. 100 au maximum de l'effectif de la catégorie spéciale de la hors-catégorie, des trois catégories A et des catégories I et II C, être réduite à un an en considération de la seule valeur des intéressés et des services rendus.

« Cette réduction d'ancienneté sera compensée en exigeant des moins bons éléments une durée d'ancienneté supérieure à deux ans, de manière que la durée moyenne d'ancienneté dans l'échelon, pour une même catégorie, ne soit pas inférieure à deux ans.

« Les avancements ainsi accordés, dans la limite des crédits budgétaires, sont prononcés par décision du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé, ou de leur délégué, après avis du directeur d'établissement ou du chef de service. »

« *Art.* 26. — Le contrat de l'agent engagé définitivement, sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, peut être résilié par chacune des parties, après un préavis de trois mois pour les emplois de catégorie spéciale, de hors-catégorie, de catégorie A, de catégorie I B et de catégories I, II et III C, d'un mois pour les emplois des autres catégories.

« En cas de résiliation de contrat par l'administration et hormis le cas de mesure disciplinaire, il est accordé une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire pour chaque année de services effectués, toute fraction supérieure à six mois comptant pour un an. Toutefois, l'indemnité de licenciement ne pourra dépasser six mois de salaire par période de dix années de services.

« L'indemnité de licenciement est payée par mensualités égales au montant des derniers émoluments mensuels versés.

« Si l'agent licencié est repris par une autre administration ou service public avant l'expiration de la période de payement de l'indemnité de licenciement, cette allocation cesse d'être versée à dater du jour où il prend ses nouvelles fonctions. »

« *Art.* 28. — Les auxiliaires sur contrat de l'ordre technique des 3e, 2e, 1re catégories, hors catégorie et catégorie spéciale prévues par les décrets des 27 mars, 3 août et 23 août 1946 conservent dans le nouveau cadre le classement qu'ils détenaient dans l'ancien.

« Les agents sur contrat de l'ordre administratif qui étaient classés dans les catégories visées au précédent alinéa seront reclassés dans l'une des catégories C suivant leur qualification professionnelle.

« Ils seront, en principe, dans cette catégorie placés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne échelle.

« Toutefois, l'application des règles ci-dessus ne devra pas avoir pour effet d'entraîner une dépense supérieure à celle résultant de la répartition des intéressés dans les anciennes catégories.

« Les agents sur contrat provenant des auxiliaires actuellement en service autres que ceux visés aux alinéas précédents sont reclassés suivant leur qualification dans l'une des catégories visées à l'article 5. Ils sont classés dans cette catégorie à un échelon déterminé en fonction de la situation relative qu'ils occupent dans leur échelle de rémunération actuelle.

« Des arrêtés du secrétaire d'Etat intéressé et du ministre de la défense nationale fixeront les modalités d'application des dispositions ci-dessus énoncées

« Les agents visés aux alinéas 2 et 5 du présent article ne peuvent recevoir en aucun cas, au titre de ce reclassement, une rémunération totale (non comprises les prestations familiales) inférieure à celle qu'ils recevaient précédemment; à cet effet, il leur sera attribué, s'il y a lieu, une indemnité qui sera réduite au fur et à mesure des avancements ou des relèvements de salaires ».

Art. 2. — Le décret du 3 octobre 1949 susvisé est complété par l'article 11 *bis* suivant:

« *Art.* 11 bis. — Les salaires annuels des agents sur contrat des catégories C sont fixés, par professions, conformément aux barèmes ci-après:

PROFESSIONS	ÉCHELONS	SALAIRES annuels.
		francs.
1re catégorie C.		
Agent chargé, sous l'autorité et la responsabilité d'un chef d'établissement important, de la gestion de plusieurs branches d'activité administrative, et professions de même niveau.	1er échelon.	540.000
	2e échelon.	588.000
	3e échelon.	636.000
2e catégorie C.	1er échelon.	328.000
	2e échelon.	370.000
Agent chargé, dans un établissement de moyenne importance, de fonctions identiques à celles définies au titre de la 1re catégorie C, et professions de même niveau.	3e échelon.	412.000
	4e échelon.	454.000
	5e échelon.	497.000
	6e échelon.	540.000
3e catégorie C.	1er échelon.	238.000
	2e échelon.	257.000
Agent placé sous les ordres d'un agent classé en catégorie I C ou II C et chargé de la gestion d'une branche d'activité administrative dans un établissement important, et professions de même niveau.	3e échelon.	276.000
	4e échelon.	296.000
	5e échelon.	316.000
	6e échelon.	336.000
	7e échelon.	356.000
	8e échelon.	376.000
4e catégorie C.	1er échelon.	201.000
	2e échelon.	214.000
	3e échelon.	227.000
	4e échelon.	240.000
Agent chargé d'une branche d'activité administrative dans un établissement de faible importance; rédacteur; comptable diplômé; interprète; bibliothécaire, et professions du même niveau.	5e échelon.	253.000
	6e échelon.	266.000
	7e échelon.	280.000
	8e échelon.	294.000
	9e échelon.	308.000
	10e échelon.	322.000
	11e échelon.	336.000
5e catégorie C.	1er échelon.	138.000
	2e échelon.	148.000
	3e échelon.	158.000
	4e échelon.	168.000
Commis; correspondancier; secrétaire sténodactylographe et secrétaire de direction; comptable; caissier, et professions du même niveau.	5e échelon.	178.000
	6e échelon.	188.000
	7e échelon.	199.000
	8e échelon.	210.000
	9e échelon.	221.000
	10e échelon.	232.000
	11e échelon.	243.000

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1950; page 10832, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « 34 ans 3 mois de services civils et pratique professionnelle », lire: « 34 ans 3 mois de services militaires et pratique professionnelle ».

Décret portant promotions (gendarmerie nationale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1950; page 8735, 1re colonne, au grade de colonel, MM. les lieutenants-colonels, au lieu de: « Berthier (Jean-Marie) », lire: « Berthier (Jean-Maurice) » (le reste sans changement).

Modification à l'arrêté du 5 janvier 1949 relatif à l'indemnité pour frais de représentation pour certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées.

Le ministre de la défense nationale et le ministre du budget,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1949, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1949 relatif à l'indemnité pour frais de représentation pour certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées;

Vu le décret du 6 juin 1950 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu la loi n° 50-942 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950 (présidence du conseil),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 5 janvier 1949 est modifié comme suit:

Catégorie n° 1, supprimer:

« Chef de l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil ».

Catégorie n° 3, ajouter:

« Secrétaire général adjoint de la défense nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 6 juin 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH

Pour le ministre du budget:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 23 octobre 1950, M. de Rosas (Aurèle-Ernest-Lucien) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), à compter du 18 août 1950.

Personnel technique d'exécution des travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 16 octobre 1950:

1° Ont été promus à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe pour compter du 15 octobre 1950:

2e tour (choix). M. Lavigne (Jean), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: 0 mois 9 jours.

3e tour (choix). M. Le Boullenger (Eugène), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: 0 mois 5 jours.

1er tour (ancienneté). M. Morvan (Pierre), (est au tableau), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat de bonifications: 0 mois 5 jours.

2e tour (choix). M. Legros (Maurice), port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

2° Ont été avancés en classe dans l'emploi d'agent technique principal:

a) Pour compter du 1er octobre 1950.

1er tour (ancienneté). M. Coulon (Marius), A. T. P. 3 (est au tableau), port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 15 octobre 1950.

2e tour (choix) M. Martin (Jean), A. T. P. 3, port matriculaire: Brest. Reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Tourdias (Louis), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon. Reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté) M. Le François (Lucien), A. T. P. 3, (est au tableau), port matriculaire: Toulon, Reliquat de bonifications: néant.

Nomination des membres civils du conseil de perfectionnement de l'école d'application du service de santé militaire.

Par décision du 17 octobre 1950 et sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école d'application du service de santé militaire:

M. Moreau (René), professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Patel (Jean), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

Radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes.

Par décision en date du 19 octobre 1950, M. Bezuel Le Roux d'Esneval (Amaury-Jean-Marie-Adrien), admis à l'école spéciale militaire interarmes au titre Saint-Cyr (promotion 1949), est sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion et perd son titre de Saint-Cyrien.

Dès réception de la présente décision, son contrat spécial sera résilié.

L'intéressé qui a satisfait aux obligations légales de service actif, suivra le sort de sa classe dans la disponibilité et les réserves.

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1950, page 10268:

Pour compter du 1er octobre 1950.

Artillerie

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Au lieu de:

« 1er tour (choix). Dozias (René-Léon) »,

Lire:

« 1er tour (choix). Dozias (Rémy-Léon) »,

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade de maréchal des logis-major.

Au lieu de:

« 1er tour (choix). Jiudicelli (Jules).
« 2e tour (choix). Lheld (Roger-Emile) »,

Lire:

« 1er tour (choix). Giudicelli (Jules).
« 2e tour (choix) Held (Roger-Emile) »,

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour l'année 1950.

Par arrêté en date du 9 octobre 1950, le tableau d'avancement des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1950:

A. — AVANCEMENT DE CLASSE

Inscriptions pour la classe exceptionnelle.

Les administrateurs civils de 1re classe désignés ci-après par ordre de mérite:

1 M. Hocquet (Amaury).
2 Mlle Pellissier (Augustine).

Inscriptions pour la 1re classe.

Les administrateurs civils de 2e classe désignés ci-après par ordre de mérite:

1 M. Morain (Robert), déjà inscrit aux tableaux de 1948 et 1949.
2 Mme Gault (Marguerite).
3 Mme de Guillebon (Anne).

Inscriptions pour la 2e classe.

Les administrateurs civils de 3e classe désignés ci-après par ordre de mérite:

1 M. Tibayrenc (Léonce).
2 M. Barton (Yves).
3 M. Germain (Pierre).

B. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 3e échelon.

Mlle Pellissier (Augustine), M. Borget (Joseph), M. Emin (Marcel), M. Reyjal (René).

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 2e échelon.

M. Billoud (Jean), Mlle Paris (Fernande).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 3e échelon.

Mme Gault (Marguerite), Mme de Guillebon (Anne), Mlle Brunschwik (Lisa), Mlle Derrouch (Marie-Thérèse).

Administrateur civil de 2e classe proposé pour le 2e échelon.

M. Caignard (André).

Administrateur civil de 3e classe proposé pour le 4e échelon.

M. Chorowitz (René).

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour le 3e échelon.

M. Puisoye (Jacques), M. Loubier (Louis), M. Normand (René).

Liste concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1302 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

SERVICE DES POUDRES

Liste n° 9

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis
En compte à la poudrerie nationale de Bergerac.				
Autocar.	Citroën.	32	9340 FS 7	ITM 12737

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1333 du 21 octobre 1950 modifiant l'article 2 du décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret du 17 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (§ 3) du décret du 17 novembre 1945 précité est modifié ainsi qu'il suit:

« En dehors du personnel permanent visé aux alinéas précédents, des fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère des finances, au cadre des administrateurs de la

France d'outre-mer ainsi qu'au cadre des agents supérieurs des trésoreries d'outre-mer peuvent être détachés auprès des directeurs du contrôle financier, dans la limite de deux emplois par direction ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 23 octobre 1950 portant affectation au ministère du budget d'un immeuble domanial à Tours.

Par décret du 23 octobre 1950, sont affectés au ministère du budget (service des domaines), pour l'aménagement d'une cité administrative, les bâtiments A, A', B, B', L' du quartier Lassalle, à Tours (Indre-et-Loire) ainsi que les terrains d'assiette et attenants, d'une superficie totale de 7.520 mètres carrés, et limités:

A l'Ouest, par une ligne passant à 5 mètres à l'Ouest des bâtiments L' et L, et par la façade Est du bâtiment L prolongée jusqu'au boulevard Preuilly en passant par la façade du bâtiment G;

Au Sud, par la façade Nord du bâtiment L et par le boulevard Preuilly;

A l'Est, par une ligne passant sur le Champ de Mars et délimitée au plan;

Au Nord, par le quai de la Loire jusqu'à un point situé à 5 m à l'Ouest du bâtiment L',

tels au surplus que ces immeubles sont figurés en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 23 octobre 1950 portant affectation au ministère du budget de divers bâtiments dépendant de la caserne Travot, à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par décret du 23 octobre 1950, sont affectés au ministère du budget (service des domaines), pour l'aménagement d'une cité administrative, les bâtiments b, c, d, j, l, dépendant dela caserne Travot, à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Calcul forfaitaire des frais de stockage du beurre pour la campagne 1950-1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 6 avril 1950 relatif au stockage du beurre, et notamment son article 4;

Après avis du comité d'examen des lettres d'agrément en date du 30 mars 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la campagne 1950-1951, les frais de stockage du beurre qui seront pris en considération pour la détermination de la baisse ou de la plus-value forfaitaire résultant des opérations de stockage seront calculés forfaitairement par kilogramme à raison:

D'une somme fixe et unique de 15 F pour entrée en stock;

D'une somme calculée au prorata de la durée du stockage sur la base de 0,20 F par jour.

Art. 2. — Le directeur des programmes et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 23 octobre 1950:

Est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, des agents des douanes ci-après désignés:

(A compter du 15 novembre 1949.)

M. Bois (Pierre-Etienne), inspecteur de 2e classe des douanes en Indochine.

(A compter du 29 mars 1950.)

M. Catala (Maurice-Joseph-Paul), inspecteur adjoint de 1re classe en Indochine.

(A compter du 1er mars 1949.)

M. Champied (André-Auguste-François), inspecteur adjoint de 2e classe, à Rouen.

(A compter du 1er mai 1949.)

M. Nicolle (Roger-Claude), inspecteur adjoint de 3e classe au Havre. Elevé à la 2e classe de son grade le 16 août 1949.

(A compter du 16 mars 1949.)

M. Gaisset (Louis-Aristide-Bertin), inspecteur adjoint de 3e classe au Havre.

(A compter du 21 décembre 1948.)

M. Le Naour (André-Joseph), brigadier chef de 2e classe à la Côte française des Somalis.

(A compter du 16 juillet 1948.)

M. Paugam (Jean-Marie), brigadier-chef de 2e classe à Rouen.

(A compter du 1er septembre 1948.)

M. Salducci (Don-Paul), brigadier-chef de 2e classe à Besançon.

Est autorisé, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cemeroun, des agents des douanes ci-après désignés:

Pour une période maximum de cinq ans.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Mausset (Jean-Vincent), inspecteur central de 2e catégorie.

(A compter du 1er juin 1948.)

M. Godu (Jean-Louis-Alain), inspecteur hors classe, nommé inspecteur central de 2e catégorie le 1er juillet 1948.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Benoist (Rama-James), contrôleur principal de 4e classe, élevé à la 3e classe de son grade le 16 mars 1947, nommé inspecteur de 2e classe le 1er janvier 1948, élevé à la 1re classe de son grade le 1er septembre 1949.

(A compter du 1er février 1949.)

M. Bardet (Léon), inspecteur de 3e classe, élevé à la 2e classe de son grade le 1er septembre 1949.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Chaillou (Charles-Albert), contrôleur principal de 4e classe, nommé inspecteur de 3e classe le 1er janvier 1948, élevé à la 2e classe de son grade le 16 octobre 1948.

(A compter du 16 novembre 1949.)

M. Feuillerat (Jean-Joseph), inspecteur de 2e classe.

(A compter du 19 décembre 1949.)

M. Labridy (Margo-Raphaël), inspecteur adjoint de 1re classe.

(A compter du 1er février 1947.)

M. Le Corf (Louis-Mathurin-Marie), chef de section de 1re classe. Nommé contrôleur adjoint de 1re classe le 1er juillet 1947, nommé contrôleur principal de 4e échelon (indice 315) le 1er octobre 1948.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Bonnecaze (Raymond-Félix), lieutenant de 2e classe. Elevé à la 1re classe le 1er janvier 1948.

Pour une période de deux ans neuf mois et neuf jours.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Gobert (Laurent), agent principal de constatation de 3e échelon, élevé au 4e échelon le 1er janvier 1948, nommé contrôleur de 6e échelon le 1er octobre 1948.

Enregistrement.

Par arrêté du 23 octobre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce (centre national de la cinématographie), en vue de lui permettre de continuer à exercer ses fonctions à la conservation du registre public de la cinématographie à Paris, de Mlle Gueyral (Marthe-Elisabeth-Nancy), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1949.

Expansion economique à l'étranger

Par arrêté du 18 octobre 1950:

Sont promus, à compter du 1er mai 1950, dans le grade de conseiller commercial:

a) *Du 1er au 2e échelon.*

MM. Lorand et Casalonga, avec ancienneté du 1er mai 1950.

b) *Du 2e au 3e échelon.*

M. Casalonga, avec ancienneté du 12 août 1950.
M. Lorand, avec ancienneté du 18 août 1950.

Sont promus, à compter du 1er mai 1950, dans le grade d'attaché commercial de 1re classe:

a) *Du 1er au 2e échelon.*

MM. Ricaud, Dior, Charlois, Dubois, Klein, Vanheeghe, avec ancienneté du 1er mai 1950.
M. Tschaikowsky, avec ancienneté du 18 mai 1950.
M. Diemer, avec ancienneté du 22 juillet 1950.
M. Humbert, avec ancienneté du 18 août 1950.

b) *Du 2e au 3e échelon.*

MM. Ricaud et Dior, avec ancienneté du 1er mai 1950.

Sont promus, à compter du 1er mai 1950, dans le grade d'attaché commercial de 2e classe:

a) *Du 1er au 2e échelon.*

M. Forme-Becherat, avec ancienneté du 1er septembre 1946.
M. Petit, avec ancienneté du 1er janvier 1948.
M. Kuhn, avec ancienneté du 1er juillet 1949.
M. Vermorel, avec ancienneté du 1er juillet 1949.
M. Pons, avec ancienneté du 1er juillet 1949.
M. Le Roy, avec ancienneté du 5 octobre 1949.
M. Mareschal, avec ancienneté du 1er juillet 1950.

b) *Du 2e au 3e échelon.*

M. Forme-Becherat, avec ancienneté du 1er septembre 1948.
M. Petit, avec ancienneté du 10 avril 1949.
M. Bernard, avec ancienneté du 28 février 1950.
M. Vermorel, avec ancienneté du 28 février 1950.
M. Sellier, avec ancienneté du 1er juin 1950.
M. Cailleteau, avec ancienneté du 18 août 1950.

c) *Du 3e au 4e échelon.*

M. Lescuyer, avec ancienneté du 22 août 1949.
M. Forme-Becherat, avec ancienneté du 1er septembre 1949.
M. Girod, avec ancienneté du 22 avril 1950.
M. Valade, avec ancienneté du 22 avril 1950.
M. Vergnaud, avec ancienneté du 18 juin 1950.
M. Février, avec ancienneté du 29 juin 1950.

Services du Trésor.

Par arrêté du 23 octobre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, de M. Chauveau (André-Louis-Aristide), percepteur hors classe, gérant intérimaire de la perception de Déville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), en vue de lui permettre d'exercer des fonctions du 1er mai au 10 mai 1950, au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et du 10 mai 1950 au 30 avril 1955 au service des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 23 octobre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien, de M. Cartry (Louis-Clément), trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 23 octobre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour remplir des fonctions à la trésorerie générale de l'Afrique équatoriale française, de M. Dupuy (Pierre-Henri-Joseph), percepteur de Saint-Béat (Haute-Garonne), et de Mlle Dupont (Marie-Françoise), contrôleur principal du Trésor à la paierie générale de la Seine.

Le présent arrêté a son effet à compter du jour où les intéressés seront mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en vue de leur embarquement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1334 du 21 octobre 1950 modifiant le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 et les décrets nos 50-580, 50-581, 50-582, 50-583 du 25 mai 1950 relatifs à l'institution d'un cadre unique et aux maximums de service des personnels enseignants dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-1078 du 26 mai 1945 fixant les maximums de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 46-915 du 3 mai 1946 fixant les maximums de service des professeurs de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 46-2287 du 16 octobre 1946 fixant les maximums de service du personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret n° 46-10984 du 13 octobre 1947 fixant les maximums de service des professeurs d'écoles normales primaires;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale;

Vu les décrets n° 50-580, 50-581, 50-582, 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux maximums de service des personnels enseignants dépendant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les fonctionnaires précités qui étaient classés au 31 décembre 1948 dans le cadre supérieur ou dans le cadre normal, 1re catégorie, conservent à titre personnel le bénéfice des maximums de service qui leur étaient applicables dans le cadre de la réglementation antérieurement en vigueur. »

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 50-580 du 25 mai 1950 fixant les maximums de service hebdomadaires des professeurs d'écoles normales primaires est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 1er, 4, 5 et 6 du présent texte ne sont pas applicables aux professeurs d'écoles normales faisant partie du cadre supérieur ou du cadre normal au 31 décembre 1948; ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice des maximums de service qui résultaient, pour leur catégorie, de l'application des articles 1er, 2 et 3 du décret du 13 octobre 1947 susvisé. »

Art. 3. — L'article 13 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant les maximums de service hebdomadaires du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 1er, 4, 5, 6 et 7 du présent texte ne sont pas applicables aux professeurs agrégés, certifiés ou licenciés et aux chargés d'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques et artistiques qui faisaient partie du cadre supérieur ou du cadre normal, 1re catégorie, au 31 décembre 1948. Ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice des maximums de service tels qu'ils résultaient pour leur catégorie de l'application des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 mai 1946. »

Art. 4. — L'article 11 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maximums de service hebdomadaires du personnel des établissements publics d'enseignement technique est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 1er, 4, 5 et 6 du présent texte ne sont pas applicables aux professeurs agrégés, certifiés ou licenciés, aux professeurs techniques adjoints et aux chargés d'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques, techniques et artistiques qui faisaient partie du cadre supérieur ou du cadre normal 1re catégorie au 31 décembre 1948. Ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice des maximums de service fixés pour leur catégorie par les articles 1er, 2 et 3 du décret du 16 octobre 1946. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 fixant les maximums de service hebdomadaires des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède et des articles 2, 3 et 5 du présent texte ne sont pas applicables aux personnels ci-dessous énumérés qui continueront à bénéficier à titre personnel des maximums antérieurement en vigueur:

« 1° Professeurs d'éducation physique faisant partie du cadre supérieur ou du cadre normal 1re catégorie au 31 décembre 1948;

« 2° Maîtres d'éducation physique faisant partie du cadre supérieur (1re ou 2e catégorie) au 31 décembre 1948 ».

Art 6 — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet du 1er octobre 1950.

Fait à Paris, le 21 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE METAYER.

Décret n° 50-1335 du 23 octobre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 11 janvier 1937;

Vu le décret du 11 janvier 1941;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels du ministère de l'éducation nationale, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tableau de concordance.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELS D'ASSIMILATION
Directeurs des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.	Directeur technique de la manufacture de Sèvres.
Directeur adjoint de la manufacture des Gobelins, administrateur adjoint du mobilier national.	Chef des services techniques du mobilier national.
Sous-chef teinturier ou sous-chef de laboratoire de teinture des manufactures des Gobelins et de Beauvais.	Maître teinturier.

Décret n° 50-1336 du 23 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés d'architectes du Gouvernement du service d'architecture des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux emplois existants d'architectes chefs d'agence des bâtiments de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 16, 61 et 67;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 9 novembre 1946 relatif à l'intégration des architectes du Gouvernement du service d'architecture des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le cadre des architectes chefs d'agence;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les emplois supprimés d'architectes du Gouvernement du service d'architecture des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont assimilés aux emplois existants d'architectes chefs d'agence des bâtiments de France, dans les conditions suivantes:

Emplois supprimés.	Emplois existants.
Architectes du Gouvernement du service d'architecture des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	Architectes chefs des bâtiments de France.
Hors classe, 1re et 2e classe.....	1re classe.
3e et 4e classe.....	2e classe.
5e et 6e classe.....	3e classe.
7e et 8e classe.....	4e classe.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1337 du 23 octobre 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de l'emploi de vérificateur adjoint des travaux des bâtiments de l'enseignement secondaire (éducation nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment des articles 17, 61 et 67;

Vu le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948;

Vu le décret du 12 décembre 1932;

Vu le décret du 5 juin 1934;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels du ministère de l'éducation nationale, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après.

Emploi supprimé	Emploi d'assimilation.
Vérificateur adjoint des bâtiments de l'enseignement secondaire.	Commis principal de 3e classe.

Art. 2. — Le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1338 du 23 octobre 1950 portant création d'emplois à l'université d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 50-442 du 11 avril 1950 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951;

Vu les décrets des 28 juin 1948, 17 mars 1949, 25 juin 1949 et 3 février 1950 portant création d'emplois à l'université d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés, à compter du 1er avril 1950, à l'université d'Alger, les emplois ci-après:

Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Un agrégé de parasitologie (maître de conférences agrégé).
Un agrégé d'hygiène (maître de conférences agrégé).
Trois chefs de clinique (maladies infectieuses, clinique médicale, pédiatrie).
Trois chefs de laboratoire (thérapeutique, maladies infectieuses, neuro-psychiatrie).
Deux assistants (pharmacie, chimie biologique).
Un moniteur (obstétrique et gynécologie).
Trois préparateurs de cours (chimie biologique, histologie et embryologie), physiologie).
Sept garçons de laboratoire (anatomie, clinique médicale infantile, clinique des maladies infectieuses, clinique médicale, clinique chirurgicale infantile, médecine légale, physiologie).

Faculté des sciences.

Une chaire d'analyse supérieure.
Un chef de travaux pour la chaire de géologie générale.
Un assistant de physique théorique.

Faculté des lettres.

Un assistant de géographie.
Un assistant de philosophie.
Un assistant de littérature française.

Art. 2. — Sont transformés, à compter du 1er avril 1950, les emplois ci-après:

Faculté de médecine.

La charge de cours d'enseignement théorique des élèves sages-femmes, en chaire théorique d'accouchement et d'obstétricie sociale.

Quatre emplois de garçon de laboratoire (chimie biologique, médecine légale, parasitologie, pharmacologie) en emplois d'agent du cadre spécial.

Faculté des sciences.

Un emploi de garçon de laboratoire (zoologie générale) en emploi d'agent du cadre spécial.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 50-1339 du 23 octobre 1950 fixant les droits d'examen pour le diplôme de chirurgien dentiste.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu le décret n° 49-697 du 24 mai 1949 portant réforme des études de chirurgie dentaire;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit d'examen à exiger des candidats au diplôme de chirurgien dentiste est fixé à 200 F pour chacun des examens de fin d'année.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 octobre 1950, Mme François, née Babin, ex Branchu, institutrice de 1e classe du département de la Vienne, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 1946, à la disposition du préfet du Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 18 octobre 1950, page 10771, 1re colonne, décrets du 16 octobre 1950 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées:

Premier décret, au lieu de: « ... sont nommés ingénieurs des ponts et chaussées à titre définitif à dater du 1er octobre 1950... », lire: « ... sont nommés ingénieurs des ponts et chaussées à titre définitif à dater du 16 octobre 1950... ».

Deuxième décret, au lieu de: « ... sont nommés ingénieurs des ponts et chaussées de 3e classe, à dater du 1er octobre 1950... », lire: « ... sont nommés ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 16 octobre 1950... ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 octobre 1950, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, ont reçu les affectations suivantes, à compter du 16 octobre 1950:

M. Izabel, Paris, conseil général des ponts et chaussées.

M. Salas, Haute-Saône, service ordinaire des ponts et chaussées, service vicinal et des bases aériennes, arrondissement Ouest à Vesoul.

M. Merot, Paris, service central d'études techniques.

M. Thomas, Corrèze, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Est à Tulle.

M. Brunschwig, Lozère, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Est à Mende.

M. Serre, Lot, service ordinaire, service vicinal et service de la navigation, arrondissement Nord à Figeac.

M. Salva, Oran, ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat chargé de la marine, direction des travaux immobiliers et maritimes.

M. Legrand (Maurice), Tunis, ministère des affaires étrangères, direction des travaux publics, groupe de l'hydraulique et des aménagements ruraux. — Placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans.

M. Blanic, Aude, arrondissement de Limoux, service ordinaire des ponts et chaussées, service vicinal et service d'aménagement hydraulique de l'Aude.

M. Deschamps, ministère des affaires étrangères, résidence générale de France au Maroc, direction des travaux publics, circonscription Sud à Casablanca. — Placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans.

M. Galatoire-Malegarie, Nord, service maritime, 3e arrondissement à Dunkerque.

M. Delaunay, Deux-Sèvres, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nord à Niort.

M. Delmas, Haut-Rhin, service de la navigation, arrondissement de Mulhouse.

M. Duvaux, ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (en mission temporaire).

M. Schmit, Vosges, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Est à Saint-Dié.

M. Elkouby, Orne, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement spécial à Alençon.

M. Legrand (Gilles), Ille-et-Vilaine, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Nord-Est à Rennes.

M. Maurus, Morbihan, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Est à Vannes.

M. Thedie, Ain, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal, arrondissement Ouest à Bourg.

M. Poggi, Algérie (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), service de l'infrastructure aéronautique à Alger.

M. Reynard, Landes, Mont-de-Marsan, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal.

M. de Mareschal, Bizerte, ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat chargé de la marine, directeur des travaux immobiliers et maritimes.

M. Legrand (Luc), Cherbourg, ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat chargé de la marine, direction des travaux immobiliers et maritimes.

M. Tourre, Eure, Evreux, service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal.

M. Hervio, ministère des affaires étrangères, résidence générale de France au Maroc, Rabat, service de l'habitat. — Placé dans la position de service détaché pour une première période de cinq ans.

M. Fouchier, Loire-Inférieure (service ordinaire). — Ingénieur du cadre colonial (affectation provisoire).

M. Gueffi, Hérault. — Ingénieur du cadre colonial (affectation provisoire).

M. Hirsch, Basses-Pyrénées. — Ingénieur du cadre colonial (affectation provisoire).

M. Tiphine, Saône-et-Loire. — Ingénieur du cadre colonial (affectation provisoire).

M. Roussel, Côtes-du-Nord. — Ingénieur du cadre colonial (affectation provisoire).

M. Bourdillon, ministère de la France d'outre-mer (travaux publics de l'Afrique occidentale française). — Placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 23 octobre 1950, par modification à l'arrêté du 4 mai 1949, le point de départ de la mise en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de M. Dosnon (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), est reporté du 1er mai 1949 au 1er juin 1949.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1340 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, en ce qui concerne les installations de production d'électricité qui ne sont pas soumises à la nationalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949, notamment le quatrième alinéa de l'article 8 de ladite loi, aux termes duquel:

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent, feront l'objet:

« *a*) D'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article;

« *b*) De conventions entre Electricité de France et lesdites entreprises et collectivités. En cas de désaccord, à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, le ministre chargé de l'électricité arbitrera dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties »;

Vu l'article 53 de la même loi, aux termes duquel:

« Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la précédente loi qui ne seraient pas réglées par les articles qui précèdent »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les entreprises ou collectivités qui pour les besoins de leur exploitation veulent aménager des installations de production d'électricité autres que celles qui échappent de plein droit à la nationalisation en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée, doivent adresser au ministre chargé de l'électricité une demande tendant à faire constater par celui-ci que les installations projetées ne présentent pour le service public qu'une utilité accessoire et que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 leur sont, dès lors, applicables.

Cette demande doit être accompagnée du dossier de la demande de concession, ou d'autorisation, présentée au sujet desdites installations en application de la loi du 16 octobre 1919 ou du décret du 30 octobre 1935.

Art. 2. — Aux demandes présentées conformément aux dispositions de l'article précédent doit être jointe une notice indiquant la destination que recevra l'énergie produite par les installations projetées.

Cette notice précisera la part de cette énergie qui serait réservée aux besoins de l'entreprise, dont elle spécifiera la nature, et la part qui serait mise éventuellement à la disposition d'Electricité de France.

Art. 3. — L'ingénieur en chef du contrôle, chargé de l'instruction de l'affaire, communique à Electricité de France (service national) le dossier de la demande de concession ou d'autorisation et celui de la demande présentée en application de l'article 1er du présent décret, en l'invitant à faire connaître son avis dans un délai d'un mois au plus.

Electricité de France présente ses observations en précisant les répercussions du projet sur les aménagements envisagés par cet établissement public et sur les liaisons prévues avec ses réseaux.

Ces observations sont communiquées au pétitionnaire qui dispose, pour y répondre, d'un délai d'un mois.

Le ministre chargé de l'électricité statue dans les six mois du dépôt de la demande. S'il constate que les installations projetées appartiennent à la catégorie de celles qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949, il invite les parties à passer la convention prévue à l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Cette convention devra notamment régler les dispositions techniques à prendre en vue d'assurer la coordination des moyens de production du demandeur avec ceux d'Electricité de France, et le raccordement éventuel de ces moyens ainsi que les conditions commerciales des échanges ou cessions éventuelles d'énergie.

Si le ministre estime que les installations visées ne rentrent pas dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 8, il notifie au demandeur sa décision motivée.

Art. 4. — Si dans un délai de trois mois à partir du jour où le ministre a invité les parties à passer entre elles une convention, celles-ci n'ont pu se mettre d'accord, l'une d'elles peut saisir le ministre chargé de l'électricité aux fins d'arbitrage, après en avoir informé l'autre quinze jours à l'avance, par lettre recommandée.

Le ministre statue après avoir pris connaissance des observations qui auront pu être produites par les parties. Celles-ci sont tenues de se conformer à sa décision pour la rédaction de la convention.

Art. 5. — Sans préjudice de l'accomplissement des formalités administratives réglementaires poursuivies en application de la loi du 16 octobre 1919 ou du décret du 30 octobre 1935, les travaux nécessaires à la construction des installations projetées ne peuvent commencer avant l'intervention de la décision ministérielle visée à l'article 4 du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 50-1341 du 23 octobre 1950 portant fixation de la rémunération du conservateur du registre public de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi validée du 22 février 1944 relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie, et spécialement les dispositions de ladite loi relatives à la rémunération du conservateur du registre public de la cinématographie;

Vu le décret n° 628 du 29 février 1944 fixant le régime de rémunération et la position du conservateur du registre public de la cinématographie;

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et notamment son article 98 modifiant l'article 12 de la loi du 25 octobre 1946 précitée,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1750 du 12 novembre 1948, les salaires bruts annuels du conservateur du registre public de la cinématographie sont assujettis à un prélèvement, effectué au profit du centre national de la cinématographie, dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

De	0 à	300.000 F	Néant.
De	300.001 à	450.000 F	40 p. 100.
De	450.001 à	700.000 F	50 p. 100.
De	700.001 à	1.000.000 de francs.....	60 p. 100.
De	1.000.001 à	1.500.000 F	70 p. 100.
De	1.500.001 à	2 500.000 F	75 p. 100.
De	2.500.001 à	4.500.000 F	80 p. 100.
De	4.500.001 à	7.000.000 de francs	85 p. 100.
Au delà de		7.000.000 de francs.....	90 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

ANDRÉ GUILLANT.

Décret du 23 octobre 1950 fixant les taux de la redevance annuelle spéciale prévue à l'article 3 de la convention de concession de la chute de Kembs, sur le Rhin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, la loi du 28 juillet 1927 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société des forces motrices du Haut-Rhin les travaux d'aménagement de la chute de Kembs, sur le Rhin;

Vu, notamment, les dispositions de l'article 3 de la convention du 7 juillet 1926 annexée à la loi susvisée du 28 juillet 1927 relatives à la revision des taux de la redevance annuelle spéciale;

Vu le décret du 8 avril 1928 approuvant la substitution du concessionnaire de la chute de Kembs, sur le Rhin;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 46-1126 du 21 mai 1946 qui a, notamment, transféré les biens, droits et obligations de la société Energie électrique du Rhin à « Electricité de France (service national) »;

Vu la convention passée le 30 décembre 1949 entre le ministre de l'industrie et du commerce et « Electricité de France (service national) »;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de la redevance annuelle spéciale prévue à l'article 3 de la convention susvisée du 7 juillet 1926 sont modifiés comme suit:

4 millimes 5 par kilowatt-heure produit pour les trois cents premiers millions de kilowatts-heure, et 1 millime 5 par kilowatt-heure produit en sus.

Art. 2. — Les taux fixés ci-dessus seront appliqués pour le calcul de la redevance afférente à l'ensemble de l'année 1950 et aux années suivantes.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Réorganisation du sous-arrondissement minéralogique de Mulhouse.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950, modifiant l'arrêté du 1er juillet 1948, l'arrondissement minéralogique de Strasbourg est réorganisé comme suit en ce qui concerne le sous-arrondissement de Mulhouse:

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE STRASBOURG

Départements: Haut-Rhin, Bas-Rhin, territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs.

Siège: Strasbourg.

Sous-arrondissement de Strasbourg I.	*Subdivision.*
Bas-Rhin.	Strasbourg.
Siège: Strasbourg.	
Sous-arrondissement de Strasbourg II.	*Subdivisions.*
Haut-Rhin, territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs.	Colmar, Mulhouse, Belfort, Besançon.
Siège: Strasbourg.	

Nomination provisoire d'un membre à la commission d'évaluation n° 4.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 10 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (modifié par les lois du 21 octobre 1946, 12 août 1948 et 2 août 1949) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 47-1535 du 14 août 1947;

Vu les arrêtés du 17 janvier 1948 instituant les commissions d'évaluation et les arrêtés subséquents,

Arrête:

Art. 1er. — M. Montigny, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de la commission d'évaluation n° 2, dont le siège est à Paris, est désigné pour remplacer provisoirement M. Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées auprès de la commission d'évaluation n° 4.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Nomination d'élèves titulaires français de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 18 octobre 1950, sont nommés élèves titulaires français de l'école nationale supérieure des mines de Paris les candidats dont les noms suivent:

MM.
Beisol (Jean-Maurice);
Sachot (Claude);
Bidaut (Pierre);
Morize (Jacques);
Jarrosson (André);
Simon (François-Etienne);
Midol-Monnet (Pierre);
Razuin (Jean);
Guittet (Jack);
Louvel (Bernard);
Bertrand (Hervé);
Georges-Picot (Eric);
Caillaud (André);
Reboud (Henri);
Sarrot - Reynauld de Cresseneuil (Paul);
Charrière (Henri);
Krivine (Gérard);
De Bernardi (Xavier);
Millet (Michel);
Bernard (Pierre);
Castera (Michel);
Megy (Jean);
Coste (Roger);
Drillet (Michel);
Tripard (Philippe);
Le Menestrel (Alain);
Pick (Jean-Claude);
Gagnet (Michel);
Pingault (Denis);
Cavailles (Jean);
Durand de Bousingen (André);
Clair (Georges),

en remplacement de:

MM.
Dubarry (Bernard);
Cagna (Bernard);
Noël (Robert);
Noël (Gilbert);
Malherbe (Michel);
Lemarie (Pierre);
Boutan (Jean);
Guichardet (Alain);
Favier (Pierre);
Périn (Philippe);
Courant (Jean-Paul);
Démissionnaires.
Koch (Louis);
De Sury d'Aspremont (Jacques);
Givaudon (Pierre);
Bouzon (Jean);
Le Duigou (Alexis);
Maistre (Claude);
Félix (Bernard);
Audran (René);
Dallery (Guy);
Girard (Philippe);
Brute de Remur (Alain);
Mesnet (Gérard);
Forest (Christian);
Garnault (André);
Carpentier (Michel);
Fournier (Daniel);
Simon (François-Marie);
Barras (Claude);
Claudot (Gérard);
Rossi (René);
Prunier (Michel),

Liste d'admission à l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 18 octobre 1950:

Sont admis à la suite des examens d'admission de 1950, comme élèves titulaires de l'école technique des mines d'Alès, sous réserve de la vérification du stage obligatoire dans les mines, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1° Candidats ayant subi les épreuves de l'ancien programme d'admission.

1 Beaune.
2 Delorme.
3 Collas.
4 Barberis.
4 *bis* Rascol.
6 Tourre.
7 Montegut.
8 Léon.
9 Les Enfant.
10 Passelegue.
11 Deblais.
11 *bis* Muhlberger.
13 Salvagnac.
14 Bourrelly.
15 Martin.
16 Belaygue.
16 *bis* Pommier.
18 Tempier.
19 Gourp.
20 Durand.

2° Candidats ayant subi les épreuves du nouveau programme d'admission

1 Cros.
2 Baffie.

Elève étranger.

Puskaric.

Sont ajournés pour l'examen du second degré en 1951, après justification de l'accomplissement du stage obligatoire de travail rémunéré dans les mines, les candidats ci-après désignés, reçus à l'examen du premier degré du concours d'admission:

Amade.
Andrieu.
Bedos.
Bus.
Costa.
Daudet.
Dumas.
Escoffier.
Fongaro.
Hordy.
Mercadier.
Rochoux.

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai

Par arrêté en date du 18 octobre 1950, sont admis, à la suite des examens de 1950, comme élèves à l'école technique des mines de Douai, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir:

1 Thumerelle (Charles).
2 Poutermann (Bernard).
3 Dewavrin (Georges).
4 Kowalski (Czeslaw).
5 Logez (Benoît).
6 Szyckowiek (Stéphan).
7 Delebecque (Henri).
8 Desprez (Alexandre).
9 Verduyn (Auguste).
10 Hurtrez (Bernard).
11 Dym (Jean).
12 Delforge (André).
13 Pasquin (André).
14 Kirschteller (Marcel).
15 Dieu (Roland).
16 Roussel (Georges).
17 Sigal (Pierre).
18 D'Heoghe (Claude).
19 Favard (Henri).
20 Defrance (Henri).
21 Bracquart (Jean).
22 Lenoir (François).
23 Fruchart (Cyrille).
24 Martel (Roger).
25 Lamour (Jean).
26 Vassal (Jean).
27 Leurette (Christian).
28 Heaulme (Gustave).
29 Spillebout (Roger).
30 Lelong (Jackie).
31 Gorlas (Edouard).
32 Enjolras (Raymond).
33 Ferrier (François).
34 Magalhaes (Roger).
35 Radola (François).
36 Desbiens (Georges).
37 Bourgeois (Joseph).
38 Kremer (Paul).
39 Durand (Robert).
40 Ronat (Henri).
41 Lighezzolo (Joseph).
42 Thumerel (Jean).

Est admis, à la suite de l'examen du second degré, le candidat Szczerba (Michel), reçu en 1949 au premier degré

Sont ajournés pour l'examen du second degré en 1951, après justification de l'accomplissement du stage obligatoire de travail dans les mines, les candidats ci-après désignés reçus à l'examen du premier degré du concours d'admission:

Ducat (Jean).
Bernard (Roger).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 11 octobre 1950, il a été ouvert au ministère de la marine marchande, pour l'exercice 1950, au titre des fonds de concours, un crédit de 798.877.629 F applicable au chapitre 8540 « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 octobre 1950 portant nomination du secrétaire d'Etat à l'agriculture;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture est complété comme suit:

Chargé de mission.

M. Quillart (Jacques), chef de service à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 2 octobre 1950.

Fait à Paris, le 24 octobre 1950.

PAUL ANTIER.

Fixation du prix, pour la campagne 1950-1951, des mélasses destinées à l'alimentation du bétail.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente au quintal, départ usine, des mélasses destinées à l'alimentation est fixé, pour la campagne 1950-1951, à 7 F le degré, soit 20,4 p. 100 du prix de l'avoine, pour les mélasses de sucrerie à 48° Clerget et 48° de sucres totaux pour les mélasses de raffinerie.

Art. 2. — Le prix fixé à l'article 1er ci-dessus pourra être majoré d'une prime de conservation de 5 centimes par degré et par mois à partir du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 24 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Quantité de mélasses destinées à la nourriture des animaux au cours de la campagne 1950-1951.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 393 du code général des impôts;
Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le tonnage de mélasses réservées à l'alimentation du bétail est fixé, pour la campagne 1950-1951, à 80.000 tonnes.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date des 15 et 26 juin 1950, ont été nommés sur place, après examen, secrétaires titulaires des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er juin 1950:

Mme Franchi (Anne), agent du cadre complémentaire de bureau à la station centrale d'œnologie à Narbonne (8e classe).

M. Bonnamy (Aimé), agent contractuel de bureau au centre de recherches agronomiques du Massif Central à Clermont-Ferrand (7e classe), compte tenu de deux ans de bonifications d'ancienneté pour services militaires, laissant un reliquat de 10 mois 4 jours.

Par arrêtés en date du 29 juin 1950, ont été nommés sur place, après concours, assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er janvier 1950:

Mlle Ournac (Andrée), agent contractuel scientifique à la station centrale d'œnologie à Narbonne.

M. Boudet (Vincent), agent contractuel scientifique à la station centrale d'œnologie à Narbonne.

M. Guennelon (Roger), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Gachon (Louis), agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Remy (Pierre), agent contractuel scientifique à la station de recherches viticoles et d'arboriculture fruitière du centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest à Pont-de-la-Maye.

M. Boubals (Denis), agent contractuel scientifique au laboratoire de viticulture du centre de recherches agronomiques du Midi à Montpellier.

M. Huglin (Pierre), agent contractuel scientifique au laboratoire de viticulture du centre de recherches agronomiques du Midi à Montpellier.

M. Soignat (Gilbert), agent contractuel scientifique à la station d'amélioration des plantes du centre de recherches agronomiques du Massif Central à Clermont-Ferrand.

M. Legay (Jean-Marie), agent contractuel scientifique à la station de recherches séricicoles d'Alès.

M. Ritter (Maurice), agent contractuel scientifique à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles

M. Ponchet (Jacques), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

Par arrêté en date du 29 juin 1950, ont été nommés, après concours, assistants titulaires de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique à compter du 1er janvier 1950:

M. Gendron (Yves), agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Rougeot (Jean-Charles), agent contractuel scientifique au laboratoire de zootechnie de la bergerie nationale de Rambouillet.

M. Dauzier (Louis), ingénieur des services agricoles à la bergerie nationale de Rambouillet

Par arrêté en date du 3 juillet 1950, ont été nommés, après concours, chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er janvier 1950:

M. Poux (Charles), agent contractuel scientifique à la station centrale d'œnologie à Narbonne (à la 2e classe, compte tenu de 2 ans de bonifications d'ancienneté pour services militaires, laissant un reliquat de 1 an 10 jours).

M. Petit (Léon), agent contractuel scientifique au laboratoire de biochimie et de physico-chimie des céréales et de leurs dérivés à Paris (3e classe).

M. Ortavant (Robert), chef de travaux à la chaire de zootechnie de l'école nationale d'agriculture de Rennes (3e classe).

M. Hallaire (Marc), assistant à la station centrale de bioclimatologie du centre national de recherches agronomiques de Versailles (3e classe).

M. Hebert (Jean), assistant à la station agronomique d'Amiens (3e classe).

Par arrêté en date des 4 août 1950 et 21 septembre 1950, ont été nommés sur place, maîtres de recherches de 2e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er janvier 1950:

M. Collier (Daniel), chargé de recherches à la station de recherches chimiques du centre de recherches agronomiques du Massif-Central, à Clermont-Ferrand.

M. Hedin (Louis), chargé de recherches à la station agronomique de Rouen.

Mlle Michaux (Andrée), chargée de recherches au laboratoire de recherches annexé à la chaire de zootechnie d l'institut national agronomiques.

M. Gouny (Pierre), chargé de recherches à la station d'agronomie du centre de recherches agronomiques de Provence, à Antibes.

Direction des services agricoles.

Par arrêté interministériel en date du 11 octobre 1950, le délai d'un an, valable jusqu'au 1er juin 1949, imparti par l'arrêté du 29 septembre 1948 à M. Coste (René), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, détaché d'office auprès du ministère de l'agriculture et chargé de la direction des services agricoles de la Réunion, pour opter pour son intégration dans les cadres métropolitains, est prorogé jusqu'à l'expiration du séjour normal de ce fonctionnaire à la Réunion.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2, 8, 12 et 13;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales;

Vu l'avis du comité national provisoire de l'organisation autonome des professions artisanales du 21 mars 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art 1er. — Le régime d'allocation de vieillesse institué par la loi du 17 janvier 1948 est établi comme suit en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire, ou lorsque le requérant est reconnu inapte au travail au soixantième anniversaire.

Art. 3. — L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Art. 4. — Il est statué sur l'inaptitude au travail par la caisse autonome nationale de compensation suivant les modalités fixées par ses statuts qui peuvent déterminer la procédure de constatation.

CHAPITRE II. — *Régime applicable aux artisans n'ayant jamais cotisé.*

Art. 5. — Les artisans âgés au 1er janvier 1949 de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ne bénéficient de l'allocation que s'ils justifient avoir exercé, pendant dix années consécutives, une activité visée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 1948 et qui ait constitué ou constitue leur dernière activité professionnelle et leur ait procuré des moyens normaux d'existence.

Art. 6. — L'allocation visée aux articles 5 et 9 n'est due que dans la mesure où le total des ressources personnelles de l'artisan ou du conjoint survivant ou des époux, et de l'allocation n'excède pas les maximums fixés à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Lorsque chacun des époux peut prétendre au bénéfice de l'allocation visée à l'article 5, le total général des ressources des intéressés, y compris le montant des allocations, est porté au double du maximum prévu pour les ressources du ménage.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'artisan, du conjoint survivant ou des époux dépasse ces maximums, l'allocation est réduite en conséquence.

Art. 7. — Le montant de l'allocation visée à l'article 5 ne peut être inférieur à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, le taux de l'allocation est fixé, compte tenu, le cas échéant, de la résidence des bénéficiaires, par décision de la caisse autonome nationale, approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions de l'article 27, deuxième alinéa, les articles 5 à 7 ci-dessus sont applicables aux artisans qui atteindront leur soixante-cinquième anniversaire ou qui, âgés de plus de soixante ans, seront reconnus inaptes au travail, avant d'avoir pu cotiser une année au moins.

Art. 9. — Lorsqu'ils n'ont exercé ou n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints des allocataires visés aux articles 5 et 8, ou des artisans décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions du présent chapitre, alors qu'ils réunissaient, au moment du décès, la condition de durée minimum d'activité prévue à l'article 5, reçoivent à partir de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une allocation dont le taux est égal à celui résultant de l'application de l'article 7.

CHAPITRE III. — *Régime applicable aux artisans ayant cotisé.*

Art. 10. — A partir du 1er janvier 1961, les artisans ne pourront bénéficier d'une allocation que s'ils ont cotisé au moins pendant quinze ans.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1963 inclus, le droit à l'allocation est ouvert aux artisans qui justifient avoir exercé pendant dix années consécutives une activité visée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 1948, constituant leur dernière activité professionnelle, et sous réserve que les années d'activité postérieures au 1er janvier 1949 aient donné lieu au versement de cotisations.

Art. 11. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948, le taux de l'allocation attribuée à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, aux artisans visés à l'article 10, est déterminé en fonction du nombre d'années entières de cotisation et dans les conditions fixées par les articles 12 et 13 ci-après.

Art. 12. — Pendant les quinze années suivant le 1er janvier 1949 ou suivant le début de l'activité artisanale s'il est postérieur, le taux de l'allocation résultant de l'application de l'article 7 est majoré d'un quinzième par année entière de cotisation.

Art. 13. — Chaque année entière de cotisation au delà des quinze années visées à l'article 12 ouvre droit à une allocation supplémentaire égale à un trentième du taux de l'allocation déterminé par application de l'article 7.

Art. 14. — Les artisans qui atteignent respectivement l'âge de soixant-cinq ans, ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, sans remplir les conditions prévues à l'article 10 et qui ont régulièrement acquitté leurs cotisations, peuvent en demander le remboursement.

Ce remboursement fait obstacle à l'acquisition ultérieure d'un droit à l'allocation pour les artisans et leurs ayants droit.

Art. 15. — Lorsqu'il n'a exercé ou n'exerce aucune activité professionnelle, le conjoint d'un bénéficiaire des dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus, ou d'un cotisant, décédé avant d'avoir pu faire valoir ses droits à l'allocation, alors qu'il réunissait, au moment du décès, les conditions prévues à l'article 10, bénéficie, à soixante-cinq ans, ou à soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, d'une allocation égale à la moitié de celle acquise par l'artisan, en raison de ses versements de cotisations.

En aucun cas, l'allocation du conjoint ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de l'article 7.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 10, le conjoint survivant, et non remarié, d'un artisan, qui, à la suite du décès de ce dernier survenu avant qu'il ait pu bénéficier de l'allocation prévue au présent chapitre, a continué l'activité professionnelle du défunt ou a exercé comme dernière activité professionnelle une autre activité visée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 1948 et qui ne bénéficie pas d'un avantage équivalent au titre d'un régime de sécurité sociale, pourra prétendre à une allocation calculée sur le total de toutes les années d'exercice de l'artisan décédé et du conjoint survivant qui ont donné lieu à payement de cotisation.

Le remboursement des cotisations qui peut être demandé conformément à l'article 14 ci-dessus, par le conjoint visé au présent article, porte sur la totalité des cotisations versées tant par l'artisan que par le conjoint.

Art. 17. — L'allocation attribuée aux artisans ayant cotisé un an au moins et à leur ayant droit ne subit aucune réduction à raison du total des ressources dont disposent l'artisan, les époux ou le conjoint survivant.

Art. 18. — Du fait d'un nouveau mariage, les conjoints des artisans décédés, que ceux-ci aient été allocataires ou simplement cotisants, perdent leur droit à l'allocation de réversion au titre de leur précédent mariage.

Art. 19. — Les arrérages sont payables trimestriellement et à terme échu.

Les arrérages trimestriels des allocations sont arrondis au multiple de 50 F immédiatement supérieur.

CHAPITRE IV. — *Cotisations.*

Art. 20. — Le taux des cotisations est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat pris après avis de la caisse autonome nationale.

Art. 21. — La cotisation correspond à la valeur du nombre d'heures de travail que l'artisan est considéré comme devant consacrer à la constitution de sa retraite.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre-vingts par an. Il est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat, après avis de la caisse autonome nationale.

Art. 22. — La valeur de l'heure de travail servant de base au calcul de la cotisation ne peut être inférieure à la six centième partie du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Cette valeur est fixée par une décision de la caisse nationale de compensation, approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 prennent effet à compter d'une date qui sera précisée par l'arrêté visé audit article.

A titre transitoire, la valeur de l'heure de travail à prendre en considération est égale à celle du salaire horaire payé à Paris à un ouvrier qualifié de la profession du redevable, frappée, le cas échéant, d'un abattement pour tenir compte de la résidence de l'artisan dans les conditions fixées par une décision de la caisse autonome nationale approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 24. — Les cotisations sont versées trimestriellement et à terme échu dans le mois qui suit le trimestre auquel elles se rapportent. La cotisation trimestrielle est arrondie au multiple de 10 F immédiatement supérieur.

A titre exceptionnel, une cotisation supplémentaire d'un montant de 100 F en sus de la première cotisation trimestrielle est due par le cotisant pour frais de constitution de son dossier. Le montant pourra en être modifié par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'artisanat, sur proposition de la caisse autonome artisanale.

Art. 25. — Les cotisations doivent permettre de couvrir notamment le remboursement des allocations temporaires instituées par la loi du 13 septembre 1946 et les lois subséquentes.

CHAPITRE V. — *Exonérations*

Art. 26. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat, détermine, après avis de la caisse nationale de compensation, les conditions dans lesquelles des exonérations de cotisations peuvent être accordées, soit en cas d'interruption complète de l'activité par suite d'infirmité, de maladie, chômage ou pour cause de force majeure, aux artisans âgés de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, soit pour la première année suivant la création d'une entreprise artisanale. Les périodes pendant lesquelles ces exonérations ont été accordées entrent en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation et le calcul de celle-ci, dans les conditions et limites fixées par cet arrêté.

Art. 27. — Est exonéré de cotisation l'artisan âgé d'au moins soixante-cinq ans ou l'artisan de plus de soixante ans reconnu inapte au travail.

Toutefois, l'artisan qui a atteint son soixante-cinquième anniversaire et qui continue d'exercer son activité professionnelle peut, sur sa demande, être admis à cotiser volontairement.

Les années d'assurance volontaire ouvrent droit à l'allocation supplémentaire prévue à l'article 13.

Art. 28. — Est exonéré de la moitié de la cotisation dont il aurait été redevable, l'artisan qui justifie ne pas tirer pendant l'année, de son activité professionnelle, un revenu dont le montant est fixé par une décision de la caisse autonome nationale approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat.

Les années comportant une exonération de la moitié de la cotisation n'ouvrent droit qu'à la moitié des allocations supplémentaires prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Le bénéfice de l'exonération partielle de cotisation ne peut être accordé aux cotisants volontaires visés à l'article précédent.

CHAPITRE VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 29. — A la demande des intéressés, l'entrée en jouissance des allocations peut être ajournée au delà du soixante-cinquième anniversaire.

Dans ce cas, l'allocation est majorée suivant le barème établi par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 30. — A titre exceptionnel, les artisans âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1949, qui exercent encore leur activité, ont la faculté de procéder à un rachat des cotisations des années d'activité professionnelle artisanale antérieure à cette date, sans que cette antériorité puisse remonter au delà de leur cinquantième anniversaire et sans que le nombre total d'années rachetées puisse être supérieur à quinze.

Les demandes de rachat de cotisations devront être formées avant le soixante-cinquième anniversaire des intéressés.

Toutefois, les demandes émanant d'artisans âgés de plus de soixante-cinq ans à la date de publication du présent décret devront être formées dans le délai d'un an suivant cette date.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'artisanat fixera, après avis de la caisse nationale de compensation, les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer ce rachat.

Art. 31. — Les dispositions du décret n° 49-516 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales sont abrogées.

Art. 32. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Décrets du 23 octobre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 23 octobre 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Aide et protection, n° 75-2815, à Paris.

Par décret en date du 23 octobre 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société mutualiste de la boucherie de Paris: Les Vrais amis, n° 75-56, à Paris, qui s'appellera désormais: Société mutualiste de la boucherie: Les Vrais amis.

Election des membres du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie et de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu les lois des 30 octobre 1946 et 6 mars 1950 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 28 décembre 1946, modifié par les décrets des 12 mars, 3 avril 1947 et 14 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, et notamment l'article 1er modifiant l'article 66 du décret du 8 juin 1946,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'élection des membres du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie et de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure aura lieu du 15 au 31 janvier 1951.

Sont électeurs et éligibles toutes les personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 15 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée, à la date du 1er octobre 1950.

Art. 2. — Soixante jours avant l'ouverture du scrutin, il est institué à l'office national de la navigation, une commission ainsi composée:

Le receveur central des finances de la Seine ou son représentant, président de la commission;

Un fonctionnaire de l'office national de la navigation, désigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Le directeur adjoint des postes de la Seine, ou son représentant;

Le directeur régional de la sécurité sociale de Paris, ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'office national de la navigation.

Art. 3. — La commission est chargée:

a) De recevoir les listes de candidats qui doivent être déposées cinquante-cinq jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin. Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission donne quittance, sous la signature du receveur central des finances de la Seine ou de son représentant, du cautionnement de 20.000 F prévu à l'article 27 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée;

b) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

c) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

d) D'adresser à chacune des commissions administratives prévues à l'article 6 ainsi qu'à la commission administrative instituée à l'article 13 pour les mariniers indépendants, quarante-cinq jours avant l'ouverture du scrutin, pour être remis aux électeurs, les circulaires et les bulletins de vote, à raison d'une circulaire et de deux bulletins de vote par liste de candidats.

Art. 4. — Les candidats de chaque liste font procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins et circulaires dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée.

Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits quarante-cinq jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin.

TITRE II

Elections des membres du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie.

Art. 5. — En vue de l'élection des membres du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie, l'employeur établit, dans les trente jours qui suivent la publication du présent arrêté, pour chaque marinier électeur qu'il emploie, une fiche individuelle et un relevé nominatif dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret du 28 décembre 1946 modifié, sous réserve des dispositions prévues au présent article.

En vue de son inscription sur les listes électorales, l'employeur établit également une fiche individuelle sur laquelle figure notamment le nombre de mariniers salariés qu'il emploie.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet. Pour déterminer le nombre de voix dont dispose l'employeur, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946, il est tenu compte du nombre de mariniers salariés qu'il emploie dans le ressort de la circonscription de l'ingénieur en chef, directeur régional de la navigation, dont dépend le siège de son établissement.

Le relevé et les fiches individuelles sont adressés par l'employeur avant l'expiration du délai susvisé à l'ingénieur en chef de la navigation à Paris (navigation de la Seine, 2e section), Lille, Compiègne, Rouen, Nancy, Lyon, Toulouse, Nevers, Nantes, Charleville, Dijon, Bourges et Bordeaux, suivant le lieu où se trouve le siège de son exploitation.

Art. 6. — Une commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales, est constitué auprès de chacun des ingénieurs en chef de la navigation visés à l'article 5. Elle est composée de l'ingénieur en chef de la navigation ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur et d'un électeur salarié choisis par lui.

La commission dresse, en double exemplaire, la liste des électeurs salariés et la liste des électeurs employeurs avec le nombre de voix dont ils disposent; un exemplaire des listes est mis à la disposition de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Trente jours au moins avant l'ouverture du scrutin, les commissions administratives prévues à l'article 6 ci-dessus envoient aux électeurs de chaque catégorie, sous pli recommandé:

La carte d'électeur;

L'enveloppe contenant les circulaires et les bulletins de vote qui leur ont été transmis par la commission visée à l'article 2 ci-dessus;

Deux enveloppes destinées aux opérations de vote.

Art. 8. — Le vote a lieu par correspondance pendant la période fixée à l'article 1er.

Le cachet de la poste sert de contrôle pour la date d'envoi.

Les dispositions générales du paragraphe 5 de l'article 17 *bis* du décret du 28 décembre 1948 modifié sont applicables; toutefois, les enveloppes sont adressées à l'ingénieur en chef de la navigation, président de la commission de recensement prévue à l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Les plis sont conservés par les ingénieurs en chef de la navigation jusqu'au matin même du dépouillement qui aura lieu le 8 février 1951.

Le dépouillement est effectué par une commission de recensement des votes présidée par l'ingénieur en chef de la navigation ou son représentant, assisté d'un électeur employeur et d'un électeur salarié choisis par lui, autres que ceux qui font partie de la commission administrative susvisée; les résultats des élections sont immédiatement transmis, sous pli recommandé, au président de la commission centrale prévue à l'article 10 ci-dessous.

Les dispositions générales des paragraphes 6, alinéa 3, 7 et 8 de l'article 17 *bis* du décret du 28 décembre 1946 modifié sont applicables.

Art. 10. — Il est institué à l'office national de la navigation une commission centrale des élections de sécurité sociale de la navigation intérieure. Cette commission est présidée par le directeur de l'office national de la navigation ou par son représentant qui choisit pour l'assister deux électeurs de chacun des collèges électoraux: employeurs, salariés et travailleurs indépendants.

Art. 11. — La commission visée à l'article 10 ci-dessus procède à la centralisation des résultats communiqués par les différentes commissions de recensement des votes prévues à l'article 9 et à la proclamation des résultats définitifs. Elle en dresse procès-verbal qu'elle notifie au directeur régional de la sécurité sociale de Paris et au directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie.

TITRE III

Elections des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure.

Art. 12. — L'élection des administrateurs de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure s'effectue dans des conditions analogues à celles prévues pour les administrateurs de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie.

En vue de leur inscription sur les listes électorales, les mariniers allocataires, âgés de moins de dix-huit ans, doivent fournir à l'ingénieur en chef de la navigation chargé des opérations électorales dans la région, une fiche individuelle dans les conditions prévues à l'article 5.

Les opérations du scrutin sont dirigées par les ingénieurs en chef de la navigation énumérés à l'article 5 (§ 4) du présent arrêté; toutefois, les assesseurs des commissions prévues aux articles 6 et 9 ci-dessus sont choisis parmi les électeurs allocataires.

Les bulletins sont recueillis dans des urnes différentes et dépouillés séparément.

Les résultats des élections sont centralisés par la commission prévue à l'article 10 du présent arrêté; le procès-verbal est notifié au directeur régional de la sécurité sociale de Paris et au directeur de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure.

Art. 13. — Une commission administrative et une commission de recensement des votes composées chacune du directeur de l'office national de la navigation ou de son représentant, président, et de deux mariniers indépendants allocataires choisis par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargées, pour cette catégorie d'électeurs, d'effectuer les différentes opérations incombant aux commissions prévues aux articles 6 et 9 du présent arrêté.

En vue de leur inscription sur les listes électorales, les mariniers indépendants remplissent eux-mêmes une fiche individuelle d'un modèle spécial, mise à leur disposition dans tous les bureaux d'affrètement de la navigation intérieure, et l'adressent dans les trente jours qui suivent la publication du présent arrêté au président de la commission administrative prévue ci-dessus, à Paris (2e), 22, rue Vivienne, en indiquant l'adresse à laquelle les documents électoraux énumérés à l'article 7 ci-dessus pourront leur être expédiés.

Art. 14. — Les dispositions générales prévues par la loi du 30 octobre 1946 modifiée et par le décret du 28 décembre 1946 modifié relatives notamment aux conditions d'éligibilité, à la publication des listes électorales, au règlement des contestations, à la propagande électorale, au calcul des sièges obtenus, aux sanctions prises contre les employeurs, demeurent applicables en ce qui concerne les élections des administrateurs de la caisse primaire de sécurité sociale de la batellerie et de la caisse d'allocations familiales de la navigation intérieure.

Art. 15. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur des ports maritimes et des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY HOUIST.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YRISSOU.

Règles de sécurité à observer pour l'utilisation des machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 13, alinéa 2, et 20, alinéa 2, de cette loi;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon demandant aux employeurs relevant de sa circonscription, utilisateurs de machines à meuler, à meules externes, à couronnes lapidaires et à lapidaires segmentés actuellement en service de bien vouloir se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional de la métallurgie le 28 mai 1948;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique national de la métallurgie en date du 18 mars 1950 au cours de laquelle ce comité a décidé de demander l'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 21 juillet 1950 au cours de laquelle ce comité a adopté l'avis de ladite commission, et a demandé que l'article 1er du règlement établi par la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon fasse l'objet d'un arrêté d'extension dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946;

Vu la lettre en date du 11 septembre 1950 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national de la métallurgie, que l'article 1er de la réglementation ainsi élaborée et adoptée soit étendue à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les machines à meuler doivent être munies d'une plaque signalétique fixée sur le bâti et indiquant:

a) La nature des meules pouvant être utilisées,
b) Le diamètre maximum et minimum de ces meules,
c) La vitesse maximum de rotation.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur général de la sécurité sociale sont chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GUY HOUIST.

Conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1950: page 10666, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « L'allocation de vieillesse prévue par le décret n° 49-436 du 30 mars 1949... », lire: « L'allocation de vieillesse prévue par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949... ».

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES DIRECTEURS ADJOINTS ET SOUS-DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE POUR L'ANNÉE 1948

(Application du décret n° 50-1065 du 17 août 1950.)

2e échelon.

Mme Moureau, à compter du 1er avril 1948.
M. Ferrier, à compter du 1er juillet 1948.
M. Legras, à compter du 1er juillet 1948.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES DIRECTEURS ADJOINTS ET SOUS-DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE POUR L'ANNÉE 1949

3e échelon.

M. Guerard, à compter du 1er avril 1949.
Mlle Raffalovich, à compter du 25 avril 1949.
M. Gilmer, à compter du 1er juillet 1949.
M. Heitz, à compter du 1er juillet 1949.
Mlle Lafouge, à compter du 1er juillet 1949.
Mme Moureau, à compter du 1er octobre 1949.

2e échelon.

M. le docteur Choffé, à compter du 1er janvier 1949.
M. Belluteau, à compter du 29 juillet 1949.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES DIRECTEURS ADJOINTS ET SOUS-DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE POUR L'ANNÉE 1950

3e échelon.

M. Ferrier, à compter du 1er janvier 1950.
M. Legras, à compter du 1er janvier 1950.
M. le docteur Choffé, à compter du 1er juillet 1950.

2e échelon.

M. Aragon, à compter du 15 juillet 1950.

PROMOTIONS

Par arrêté du 4 octobre 1950, les directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale ont été promus à l'échelon supérieur de leur emploi dans les conditions ci-après:

ANNÉE 1948

Au 2e échelon.

Mme Moureau, à compter du 1er avril 1948.
M. Ferrier, à compter du 1er juillet 1948.
M. Legras, à compter du 1er juillet 1948.

ANNÉE 1949

Au 3e échelon.

M. Guerard, à compter du 1er avril 1949.
Mlle Raffalovich, à compter du 25 avril 1949.
M. Gilmer, à compter du 1er juillet 1949.
M. Heitz, à compter du 1er juillet 1949.
Mlle Lafouge, à compter du 1er juillet 1949.
Mme Moureau, à compter du 1er octobre 1949.

Au 2e échelon.

M. le docteur Choffé, à compter du 1er janvier 1949.
M. Belluteau, à compter du 29 juillet 1949.

ANNÉE 1950

Au 3e échelon.

M. Ferrier, à compter du 1er janvier 1950.
M. Legras, à compter du 1er janvier 1950.
M. le docteur Choffé, à compter du 1er juillet 1950.

Au 2e échelon.

M. Aragon, à compter du 15 juillet 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération n° 50-224 du 29 juin 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, exonérant des taxes d'importation le matériel destiné à la prospection et au forage en vue de la recherche des gisements pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 50-224 du 29 juin 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar exonérant des taxes d'importation le matériel destiné à la prospection et au forage en vue de la recherche des gisements pétroliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 50-224 du 29 juin 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, exonérant des taxes d'importation le matériel destiné à la prospection et au forage en vue de la recherche des gisements pétrolifères.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération n° 20-50 du 27 janvier 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun créant une licence dite « licence de restaurateur et gargotier ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives du Cameroun;

Vu la délibération n° 20-50 du 27 janvier 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun créant une licence dite « licence des restaurateur et gargotier »;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 20-50 du 27 janvier 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun créant une licence dite « licence des restaurateurs et gargotiers ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 25 juin 1950 modifiant les droits de statistiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 25 juin 1950 modifiant les droits de statistiques en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 25 juin 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de statistiques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération du 25 juin 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de navigation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 25 juin 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de navigation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 25 juin 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les droits de navigation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 23 octobre 1950 approuvant la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 16-50 du 19 avril 1950 modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative du Togo n° 16-50 du 19 avril 1950 modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 23 octobre 1950 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Micouin, juge au tribunal de 3e classe de Majunga, est placé, sur sa demande, en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer et est affecté aux services judiciaires pour compter du 1er mai 1950, en remplacement de M. Bessy, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 23 octobre 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Luciani (Paul-Xavier), avocat, est nommé juge au tribunal de première instance de 3e classe de Majunga, en remplacement de M. Micouin, appelé à d'autres fonctions.

M. Toubin (André), avocat stagiaire, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar (poste vacant).

MM. Laran (Edmond) et Charles-Roux (Hubert), avocats stagiaires, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (postes vacants).

M. Boulanger, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour d'appel (poste vacant).

Décret du 23 octobre 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Detournel (Albert-Georges), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite cour (poste vacant).

M. Millet (Pierre-Albert), Dogue (Louis-Charles), et Doublier (Roger), attachés au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, sont nommés juges suppléants dans le ressort de ladite cour (postes vacants).

Les présentes nominations ont effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté:

1° Pour compter du 12 septembre 1949 en ce qui concerne M. Delournel;

2° Pour compter du 30 janvier 1950 en ce qui concerne M. Millet;

3° Pour compter du 13 juin 1950 en ce qui concerne MM. Dogue et Doublier.

Décret du 23 octobre 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Boyer (Charles), magistrat du cadre métropolitain, est nommé président du tribunal de 3e classe de Cotonou (poste vacant).

Décret du 23 octobre 1950 modifiant le décret du 19 novembre 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, la nomination de M. Puech, en qualité de juge suppléant du tribunal de Douala, prévue au décret du 19 novembre 1949, a effet, à compter du 21 juin 1949, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Décret du 23 octobre 1950 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 23 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, l'arrêté du 4 août 1945 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Wohlfarth (Jean-Charles) en qualité de juge suppléant.

Autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite Société Air-A. E. F.-Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 en date du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu l'accord de tutelle approuvé par l'assemblée générale des Nations-Unies, le 13 décembre 1946, publié par décret n° 48-152 du 27 janvier 1948, et notamment les articles 8 et 9;

Vu l'avis conforme exprimé par le grand conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 25 octobre 1949;

Vu l'avis conforme exprimé par l'Assemblée représentative du Cameroun dans sa séance du 26 janvier 1950;

Vu l'avis du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 30 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre mer, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite Société Air-A. E. F.-Cameroun.

Art. 2. — Cette société dont le siège social sera fixé à Brazzaville aura pour objet l'exploitation en Afrique équatoriale française et au Cameroun des lignes intérieures.

Art. 3. — Participeront initialement à la formation du capital de la société:

Les territoires de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun pour au total	38 p. 100
Air France pour, au total	38 —
Caisse centrale de la France d'outre-mer	13 —
Privés pour, au total	11 —

La participation initiale d'Air-France pourra être constituée par des apports en nature.

Art. 4. — Les statuts de la Société Air-A. E. F.-Cameroun feront l'objet d'un arrêté d'approbation ultérieur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Complément à l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 20 mai 1950, (*Journal officiel* du 26 mai 1950), portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1950, portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française, est complété comme suit:

« M. le docteur R. Wibaux, directeur général honoraire du ministère de la santé publique.

« M. le docteur Ferrand, ancien interne des hôpitaux de Paris, technicien hospitalier.

« M. le docteur G. Muraz, médecin général inspecteur (C. R.), conseiller technique du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 20 octobre 1950.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1950, M. Toussaint (Guy), inspecteur rédacteur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones au traitement de 108.000 F depuis le 1er janvier 1949, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer par arrêté du 4 juillet 1950, est classé dans le cadre général des transmissions coloniales, au grade de contrôleur rédacteur principal de 1re classe avant deux ans au traitement de 138.000 F, avec une ancienneté civile de trois mois.

Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er septembre 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-1343 du 23 octobre 1950 fixant les conditions d'accès au grade de vérificateur technique des métreurs stagiaires du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la promotion 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 (avant-dernier alinéa) et 17 (dernier alinéa) du décret modifié n° 49-1225 du 28 août 1949, les agents contractuels, temporaires ou auxiliaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ayant satisfait, avant la publication dudit décret, aux épreuves du concours d'admission au centre de perfectionnement organisé pour la délivrance du diplôme de métreur vérificateur, seront, s'ils obtiennent le diplôme en fin de stage, nommés, par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'un des quatre échelons de la 2e classe du grade de vérificateur technique, compte tenu des résultats qu'ils auront obtenus pendant leur séjour au centre.

Toutefois, le nombre de ceux d'entre eux susceptibles d'être nommés au quatrième échelon dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent ne pourra excéder 15 p. 100 de la promotion.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à

la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1344 du 23 octobre 1950 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe C et le dernier alinéa de l'article 17 du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 sont annulés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes:

1° Paragraphe C. — « c) Soit dans la limite du quinzième des vacances ouvertes chaque année, par voie d'examen professionnel ouvert aux dessinateurs qui comptent cinq années de service en cette qualité »;

2° Dernier alinéa. — « Les agents temporaires et auxiliaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui obtiennent le diplôme de sortie des cours de métreurs vérificateurs visé à l'alinéa *a* ci-dessus et les dessinateurs admis à l'examen professionnel visé à l'alinéa *c* sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine. »

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 23 octobre 1950 portant extension à la commune de Barèges de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Barèges en date du 4 juin 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale des Hautes-Pyrénées en date du 15 juillet 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Barèges (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 23 octobre 1950 portant extension à la commune de Pont-de-Vaux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Pont-de-Vaux en date du 21 juin 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 6 septembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Pont-de-Vaux (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 octobre 1950 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble du département du Bas-Rhin affectés du coefficient 12,20 établi pour le mois de juin 1950.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 octobre 1950 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Haute-Marne. — Coefficient 12,40 établi pour le mois de juin 1950.

Les coefficients géographiques ci-dessous sont applicables à compter de la date de mise en vigueur du C. A. D arrêté le 22 février 1950 pour le mois de décembre 1949:

	Taux.
Zone de base: Chaumont, Saint-Dizier, Langres, Joinville, banlieues de Saint-Dizier et de Joinville	1
Zone A: Perthes, Eclaron, Rolampont, banlieue de Chaumont, jusqu'à Bologne, Culmont	1,02
Zone B: Montier-en-Der, Chalindrey, Culmont, Torcenay, Saint-Broingt-les-Fossés, sinistrés isolés des cantons de Neuilly-l'Evêque, Montier-en-Der, Wassy, Doulevant, Montigny-le-Roi, Laferté-sur-Amance, Varennes, Joinville	1,03
Zone C: Commune de Clermont, Bourmont, Chateauvillain, Richebourg, Andelot, Essey-les-Eaux, Foulain, Poinçon-les-Grancey, Darmannes, Malhons, communes du canton de Saint-Blin, région de Belmont, région Est du canton de Poissons	1,05

Morbihan. — Coefficient 12,50 établi pour le mois de mai 1950.
Vendée. — Coefficient 11,70 établi pour le mois de mai 1950.

Suppression de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans la ville de Sens (Yonne).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée et notamment son article 18;

Vu l'article 236 du code général des impôts;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1946, instituant la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés notamment à Sens (Yonne);

Vu la délibération du conseil municipal intéressé en date du 7 avril 1950;

Sur proposition du préfet de l'Yonne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 1946 en tant qu'elles concernent la commune de Sens (Yonne).

La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés cessera d'être perçue dans cette commune à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre du budget et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-1345 du 23 octobre 1950 relatif aux indemnités allouées aux médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoria publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux;

Vu le décret du 3 août 1946 fixant le montant des indemnités allouées aux médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoria publics habilités à pratiquer les sections de brides dans ces établissements;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités annuelles allouées aux médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoria publics habilités à pratiquer les sections de brides dans ces établissements sont fixées à 60.000 F lorsque dans le cours d'une même année le nombre des sections pratiquées est inférieur à 30, et à 80.000 F lorsqu'il est supérieur à ce chiffre, aucune allocation ne pouvant être attribuée aux médecins effectuant moins de 10 sections de brides par an.

Art. 2. — Pour tenir compte de la responsabilité et des charges supplémentaires imposées aux médecins directeurs des sanatoria publics lorsque l'établissement dont ils ont à assurer la gestion comporte un centre chirurgical placé sous leur autorité directe, ceux-ci pourront percevoir une indemnité annuelle fixée à 60.000 F pour les centres où s'effectuent moins de 120 opérations majeures par an et à 80.000 F lorsque le nombre de ces interventions est supérieur à ce chiffre, aucune indemnité n'étant due aux médecins directeurs dont dépendent les centres où s'effectuent moins de 30 opérations majeures par an.

Art. 3. — Les médecins des sanatoriums publics pratiquant la chirurgie thoracique bénéficieront, dans la limite d'une plafond de 100.000 F, d'une indemnité correspondant pour chaque opération à la valeur de la lettre K prévue à la nomenclature générale des actes professionnels diminuée de 20 p. 100.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 1er et 3 du présent décret peuvent se cumuler à concurrence de 50 p. 100 avec l'indemnité des médecins directeurs de sanatoriums comportant un centre chirurgical.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 23 octobre 1950 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier de menuiserie à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du buget et du secrétaire d'Etat àla fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire;

Vu le décret n° 49-1199 du 24 août 1949 relatif à l'effectif des personnels des institutions nationales de sourds-muets de Paris et de Chambéry,

Décrètent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du 2e semestre 1950, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier de menuiserie à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Wiplier (Eugénie), domiciliée 103, rue Victor-Hugo, à Trith-Saint-Léger (Nord), de la somme de 26.136 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, sous réserve du versement de 25.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Leignel (Marie), domiciliée rue du Petit-Rosult, à Rosult (Nord), de la somme de 35.127 F, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Sergent-Drouet, domiciliée, 4, place de la Gendarmerie, à Saumur (Maine-et-Loire), de la somme de 7.427 F et des intérêts y afférents représentant la moitié de celle de 14.854 F, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Richard (Odette), domiciliée à Chantôme (Indre), de la somme de 2.565 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Lemaire, domiciliée rue Saint-Georges, à Poix-du-Nord (Nord), de la somme de 7.910 F et des intérêts y afférents, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Raufaste, domiciliée, 25, rue Grangeneuve, à Bordeaux (Gironde), de la somme de 17.625 F et des intérêts y afférents, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse, à Mme Soyeux (Andrée), domiciliée, 283, rue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort (Seine), de la somme de 8.626 F et des intérêts y afférents, dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Tack, veuve Gouyet, domiciliée, 6, rue de Normandie, à Courbevoie (Seine), de la somme de 55.076 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Abrogation de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1950 fixant la date d'ouverture, pour l'année 1950, de la session d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement musical dans les institutions privées de jeunes aveugles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1950; page 10742, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « enseignement général », lire: « enseignement musical ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents — MM. Asseray, Baurens, Boccagny, Bocquet, Mme Boutard, MM. Charpentier, Delcos, Errecart, Farinez, Garavel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, O'Ryl, Orvoen, Paumier, Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Roulon, Ruffe, Sourbet, Terpend, Tricard, Gérard Vée.

Excusé. — M. Villard.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Bas, Baurens, Mme Boutard, MM. Castera, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Fabre, Gourdon, Gros, Guesdon, Guille, Henault, Lalle, Lenormand, Liquard, Llante, Loustau, Montagnier, Ricou, Mme Roca, MM. Schauffler (Charles), Sigrist, Sourbet, Toublanc, Zunino.

Excusés. — MM. Christiaens, Monin, Pouyet.

Suppléants. — Mme Chevret (de Mme Reyraud), M. Wagner (de M. Jean-Raymond Guyon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Binot, Calas, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Farine (Philippe), Garaudy, Geoffre (de), Mmes Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Hertzog-Cachin, M. Kir, Mme Lempereur, MM Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Perdon (Hilaire), Rincent, Signor, Simonnet, Thamier, Viatte, Mlle Weber.

Excusé. — M. Billères.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Barbier, Bissol, Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Dutard, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Heertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Olmi, Regaudie, Mme Roca, MM. Roclore, Segelle, Vuillaume.

Excusés. — M. Barrot, Mme Poinso-Chapuis.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Billat, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Triboulet, Joubert et Binot.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Borra, Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Djemad, Fagon (Yves), Fievez, Ginestet, Guyomard, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. L'Huillier (Waldeck), Mondon, Mont, Mouchet, Schaff, Mme Spartisse, M. Wagner.

Suppléant. — M. Damas (de M. Véry).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Bachelet, Barbier, Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Bour, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Devinat, Dufour, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hulin, Martel (Louis), Morand, Noël (Marcel) (Aube), Poumadère, Regaudie, Mme Reynaud, MM. Ricou, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Excusés. — MM. Couston, Babet.

Suppléant. — M. Boutrellot (de M. Pineau).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Asseray, Badie, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Genest, Guillou (Louis) (Finistère), Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Maillocheau, Mehaignerie, Mouchet, Mouton, Poirot (Maurice), Rosenblatt, Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Auban, Chaze, Mekki, Mme Péri.

Suppléant. — M. Xavier Bouvier (de M. Barrachin).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Mme Galicier, MM. Gernez, Goudoux, Le Sciellour, Lespès, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion.

Excusés. — Mme Duvernois, M. Finet, Mme Guérin, M. Ramadier, Mme Schell.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Brault, Coudray, Crouzier, Darou, Farinez, Garet, Gautier, Godin, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Hénault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Sigrist, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Brillouet, Midol, Siefridt, Prot.

Suppléant. — M. Marcel Noël (de Mme Nautré).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM Arthaud, Benoist (Charles), Castellani, Damas, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Jaquet, Juge, Lisette, Malbrant, Mamadou Konaté, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Silvandre, Solinhac, Temple.

Excusés. — MM. Juglas, Villard.

Suppléant. — M. Poirot (de M. Gorse).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Becquet, Besset, Beugniez, Mme Darras, MM. Degoutte, Duprat (Gérard), Fayet, Joubert, Kir, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck, Moisan, Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Bouxom.

Suppléants. — MM. Deshors (de M. Delachenal), Vée (de M. Mazier).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 25 octobre 1950, à quatorze heures trente (local de la commission des finances) :

I. — Avis (n° 10835), transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. — M. Simonnet, rapporteur.

II. — Vote sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11097) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er février 1951 la date de payement des impôts directs exigibles le 1er novembre 1950. — M. le rapporteur général.

La séance de la commission de la justice et de législation, suspendue aujourd'hui 25 octobre 1950, sera reprise le jeudi 26 octobre 1950, à quatorze heures trente (local n° 250) :

Suite de l'ordre du jour.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prévue pour jeudi 26 octobre 1950, à dix heures, est reportée à dix-sept heures le même jour (même local, même ordre du jour).

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la presse, prévue pour le jeudi 26 octobre 1950, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 26 octobre 1950.

Commission des affaires économiques, à quinze heures trente. — Local n° 263.

Commission des finances, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 220.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à onze heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 26 octobre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (Nos 231, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers. (Nos 25 et 290, année 1950, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Joseph Renaud.

Tribunes. — Depuis M. Restat, jusques et y compris M. Tucci

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 octobre 1950.

N° 698. — Proposition de résolution de M. Berlaud tendant à proroger les dispositions de la loi du 2 août 1950 instituant des primes de déménagement et de réinstallation.

N° 699. — Projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Cassagne, Chatenay, Clerc, Cordier (Henri), Franceschi, Gadoin, Laffargue (Georges), Méric, Pascaud, Patenôtre (François), Pinvidic, Raincourt (de), Rochereau.

Excusé. — M. Charles-Gros.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Bataille, Capelle, Couinaud, Delorme, Driant, Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Le Léannec, Naveau, Pontbriand (de), Primet, Ruin (François), Saint-Cyr, Tucci.

Excusés. — MM. André (Louis), Durand (Jean), Durieux, Fournier (Bénigne), Lemaire, Ruin.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Boulangé, Clerc, Corniglion-Molinier (Général), Franceschi, Gouyon (Jean de), Lionel-Pélerin, Piales, Pic, Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Schleiter (François), Séné.

Excusés. — MM. Chochoy, Kalb.

Suppléant. — M. Brizard (de M. Rogier).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Berlaud, Bordeneuve, Canivez, Cayrou (Frédéric), Delalande, Héline, Laffargue (Louis), Lamousse, Lassagne, Lelant, Maire (Georges), Manent, Maurice (Georges), Monichon, Pujol, Soulhon, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Bourgeois, de Maupéou, Olivier.

Suppléant. — M. Liotard (de M. Tololehibe).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Couinaud, Gasser, Lafay (Bernard), Le Basser, Lecia, Le Guyon (Robert), Masson (Hippolyte), Mathieu, Paget (Alfred), Robert (Paul), Roux (Emile), Varlot, Viller (Pierre), Voyer'h.

Commision des finances.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Berthoin (Jean), Chapalain, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Minvielle, Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sailer, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Courrière, de Montalembert.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Lamarque), Clavier (de M. Landry), Le Guyon (de M. Avinin), Primet (de M. Marrane).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Dronne, Durand-Réville, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lagarrosse, Razac, Romani, Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Bechir Sow, Depreux, Diop (Ousmane Socé), Mme Eboué, MM. Lafleur, Signé, Vauthier, Verdeille.

Suppléants. — MM. Aubé (de M. Grassard), Gautier (de M. Lassalle Séré), Avinin (de M. Marc Rucart), Charles-Gros (de M. M'Bodje).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(Les 13 et 14 novembre 1950.)

1° Une composition de bibliothéconomie (durée: deux heures; coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 1);

3° Une composition portant sur une des matières suivantes:

Droit public;

Droit constitutionnel;

Histoire parlementaire (1789-1946).

(Durée: trois heures; coefficient: 1);

4° Une épreuve de langue vivante (version):

Anglais, allemand, italien, espagnol, au choix des candidats. (Durée: deux heures; coefficient: 1.)

B. — *Epreuves d'admission.*

(La date en sera fixée ultérieurement.)

1° Epreuves obligatoires.

I. — Une épreuve pratique de documentation (constitution d'un dossier pour un projet ou une proposition de loi; bibliographie générale, précédents parlementaires, droit comparé, présentation et plan du dossier) (durée: quatre heures; coefficient: 2).

II. — Interrogations orales permettant d'apprécier la culture générale des candidats (durée: trente minutes; coefficient: 1).

2° Epreuve facultative.

Thème et version pour une langue vivante autre que celle présentée aux épreuves d'admissibilité (durée: deux heures; coefficient: 1).

(Donneront seules droit à une majoration de point les notes supérieures à 10.)

Tout candidat doit justifier qu'il possède la nationalité française depuis cinq ans au minimum et être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 13 novembre 1950.

Cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Il devra, en outre, être pourvu d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats titulaires du diplôme technique de bibliothécaire (D.T.B.) ou du diplôme de l'enseignement théorique et pratique de bibliothécaire bénéficieront d'une majoration de trois points.

Les demandes d'inscription au concours doivent être déposées au secrétariat général de la questure avant le 6 novembre 1950.

A l'appui de la demande, écrite de sa main, tout candidat doit déposer:

1° Un extrait récent de son acte de naissance (2);

2° Un extrait récent de son casier judiciaire (2);

3° Ses diplômes universitaires (ou leur copie certifiée conforme);

4° Une note indiquant ses autres titres, ses travaux et emplois antérieurs;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° Une note précisant son option pour l'épreuve de langue vivante:

obligatoire pour l'admissibilité;

facultative pour l'admission;

7° Un certificat d'aptitude physique, délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de quinze heures à dix-sept heures, tous les jours, sauf les lundis et samedis.

Si le candidat est du sexe masculin, il doit fournir, en outre, une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme) (2).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront à la bibliothèque du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, Paris, tous les jours, sauf le dimanche, de neuf heures trente à onze heures trente.

(1) Décret-loi du 21 juillet 1939.

(2) Cette pièce pourra être remise au plus tard jusqu'au 13 novembre 1950, avant le commencement des épreuves, si le candidat n'est pas parvenu à se la faire délivrer en temps voulu.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 26 octobre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs conseillers tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier. (Nos 259, année 1949, et 241, année 1950. — M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

2. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Alduy, Bourgarel, Djim Momar Gueye, Mademba Racine, Sar Diawar, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française des crédits permettant de réparer les dommages subis, dans certains des territoires de la fédération, à la suite des pluies torrentielles et inondations de l'hivernage 1950. (No 248, année 1950.)

3. — Discussion de la proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer. (Nos 130 et 242, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo. (Nos 201 et 227, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Kemajou, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 26 octobre 1950.

No 222. — Proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France (renvoyée à la commission des affaires sociales).

No 240 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission d'instruction).

NOTA. — (1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Bidet, Boiteau, Gervain, Mlle Le Ber, MM. Perier, Pialoux, Mme Verger (Marianne).

Excusés. — MM. Alard, Borrey, Mme Caffot, MM. Chekkal Daho, Coulibaly, Daber, Diarra Tiemoko, Donnat, Foccart, Lapart, Le Guénédal, Mme Malroux, MM. Michalet, Scelle, Soppo Priso, Thomas, Touré, Vanier, Voca, Zinsou.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Bégarra), M. Boiteau (de Mme Bertrand), Mlle Le Ber (de M. Paul Catrice).

Commission de la défense de l'Union française.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Boutbien, Daber, Delmas (Général), Do Huu Thinh, Esnault, Gaignard, Georget, Laurent-Eynac, Levy, Moullec (Contre-Amiral), Nguyen Huu Thuan, Plagne (Général), Raphaël-Leygues, Savary, Schleiter (Gabriel), Princesse Yukanthor.

Excusé. — M. Sim Var.

Suppléants. — M. Daber (de M. le Lieutenant-Colonel Bichon), M. Laforest (de M. le Général Chevance-Bertin), M. l'Amiral Moullec (de M. Darlan), M. Saidou Djermakoye (de M. Dorange), M. Oudard (de M. Foccart), M. Saidou Djermakoye (de M. Gaudard), M. Schleiter (de M. Genlet), Mlle Allemandi (de M. Lachenal), M. Levy (de Mme Emilienne Moreau), M. Yvon Esnault (de M. Motais de Narbonne), M. Nguyen Huu Thuan (de M. Nguyen Van Ty), M. le général Plagne (de M. le Général Tubert), M. Savary (de M. Vivier).

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 25 octobre 1950, la commission de la défense de l'Union française a nommé:

M. le lieutenant-colonel Bichon: président.

M. Georget: vice-président.

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Boysson (Guy de), Ibrahim, Jousselin, Junillon, Lombardo, Pialoux, Randretsa, Simon (Paul).

Excusés — MM. Chassiot, Ebédé, Morel, Nignan, Pieri, Sarraut (Omer), Sousatte, Thonn Ouk, Touré, Chekkal Daho, Polycarpe.

Suppléants. — MM. de Boysson (de M. Barbé), Antonini (de M. Giard), Abdesselam (de M. Michard-Pellissier), Lombardo (de Mlle Lafon), Boisdon (de M. Motais de Narbonne), Junillon (de M. Bourgarel).

Commission des relations extérieures.

Séance du vendredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Alduy, Bidet, Boutbien, Boysson (Guy de), Charnay, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Moullec (Contre-amiral), Naroun, Nguyen Van Ty, Pann Yung, de Peretti, Ramampy, Savi de Tové, Vignes.

Absents. — MM. d'Arboussier, Léon (Robert), Michard-Pellissier, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Souvannavong-Ourot, Ton That Can.

Excusé. — M. Oudard.

Suppléants. — MM. Cazelle (de M. Dumas), Bidet (de M. Rosenfeld), Egretaud (de M. Felx), Moullec (de Mme Lautissier), de Boysson (de Mlle Lautissier), Savi de Tové (de M. Coubèche Said Ali), Mme Lefaucheux (de M. Esnault).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 31 octobre 1950, à dix heures trente (local no 217):

I. — Rapport de M. Jousselin sur la proposition (no 113, année 1950) demandant au Gouvernement de créer, dans chaque territoire d'outre-mer, un conseil consultatif de l'éducation.

II. — Questions diverses.

Rectificatif.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 26 octobre 1950, à quatorze heures trente, au lieu de dix heures trente, comme il avait été précédemment indiqué (local no 120).

Même ordre du jour.

Commission des affaires sociales.

Réunion du mercredi 25 octobre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés à une séance ultérieure, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis concernant la suppléance d'un poste de professeur de dessin et couleur à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

La suppléance d'un poste de professeur de dessin et couleur est ouverte à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;

3° Un *curriculum vitæ*.

Les candidats devront indiquer s'ils exercent un emploi public et dans ce cas quels en sont les émoluments, s'ils exercent un emploi privé, s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de douze jours à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel* à la direction générale des arts et lettres, bureau de l'enseignement, 53, rue Saint-Dominique.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lons-le-Saunier (Jura).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943 ainsi que les directeurs-économes et sous-directeurs comptant au moins six ans de fonctions.

Ces candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Jura, 1, rue des Perrières, à Lons-le-Saunier.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de Meurthe-et-Moselle.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population de Meurthe-et-Moselle.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Sarthe.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Sarthe.

Les chefs de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance de deux postes de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain).

Est envisagée la vacance de deux postes de médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1918;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1949, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-chef d'atelier à l'institution nationale des jeunes aveugles à Paris.

Un concours aura lieu le 5 février 1951 à l'Institution nationale des jeunes aveugles de Paris pour le recrutement d'un sous-chef d'atelier chargé de l'enseignement familial et des travaux ménagers.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de l'établissement, 56, boulevard des Invalides, Paris (7e), où les demandes d'inscription devront être déposées avant le 5 janvier 1951, dernier délai.

Un concours aura lieu le 19 février 1951, à l'Institution nationale des jeunes aveugles de Paris, pour le recrutement d'un sous-chef d'atelier chargé de l'enseignement des travaux manuels et éducatifs.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de l'établissement, 56, boulevard des Invalides, Paris (7e), où les demandes d'inscription devront être déposées avant le 19 janvier 1951, dernier délai.

Ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer.

Les importateurs de produits de la mer sont informés que tout envoi au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes) de certificats d'importation en vue de leur visa préalable ou de la prorogation de leur durée de validité, doit être accompagné d'un timbre de vingt francs pour la retransmission desdits certificats.

Dans le cas où ils omettraient de joindre ce timbre, ils se trouveraient dans l'obligation d'acquitter la double taxe à l'arrivée, pour obtenir la remise de ces certificats.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31 quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	24 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	25 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	25 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	349 80	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8027 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8030 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
332 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er).

TIRAGES DU 22 SEPTEMBRE 1950

Obligations foncières de 500 F 2,80 0/0 1895

L'obligation n° 384957 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 362335 sera remboursée par **25.000** F.
L'obligation n° 457399 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 179017, 289434, 330307 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

5210	7115	9377	13363	268289	270407	274005	282786
22279	30580	46464	50093	291087	291746	336936	358924
50392	57435	58807	60918	362819	363936	386790	390765
65717	67117	71605	80005	396733	413220	414630	414924
82042	88096	91271	91845	446983	451685	462725	475148
98307	103166	111377	134185	490440	490551.		
162175	184021	216256	259632				

Remboursement de ces obligations à partir du 15 octobre 1950.

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1892.

L'obligation n° 375394 sera remboursée par **100.000** F.
L'obligation n° 125296 sera remboursée par **30.000** F.
L'obligation n° 225546 sera remboursée par **10.000** F.
L'obligation n° 291520 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 117052, 373281, 434819, 452520 seront remboursées par **5.000** F.

Les 30 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

1122	3011	13780	20297	232236	275526	281021	300718
27473	60653	92024	112454	300891	320910	341465	385190
130302	140025	140930	146839	397674	414254	416698	434900
201619	203991	217207	220296	480657	481573.		

Remboursement de ces obligations à partir du 15 octobre 1950.

10.309 obligations ont été, en outre, appelées au remboursement au pair à partir du 1er janvier 1951:

41, 86, 153, 202, 264, 330, 433, 460, 517, 534, 540, 560, 581, 611, 623, 754, 818—10041, 166, 245, 263, 282, 379, 443, 451, 455, 510, 749, 771, 786, 828, 870, 914, 987—20114, 24, 85, 92, 128, 157, 302, 303, 314, 357, 387, 455, 534, 692, 735, 751, 861, 887, 939, 962, 953—30338, 64, 292, 678, 719, 739, 999—34092, 270, 368, 408, 589, 614, 617, 630, 642, 717, 767, 819, 829, 944, 964, 975—35162, 239, 249, 255, 335, 446, 476, 485, 489, 531, 567, 579, 608, 626, 690, 733, 759, 848, 867, 875, 888, 942—40055, 56, 60, 171, 195, 204, 234, 246, 262, 595, 664, 677, 743, 852, 875, 888, 903, 910, 947, 969—47002, 66, 67, 145, 169, 172, 254, 432, 508, 523, 540, 629, 638, 669, 768, 815, 879, 921, 977, 994—48077, 129, 147, 228, 244, 299, 373, 384, 398, 450, 451, 536, 598, 601, 625, 667, 672, 686, 690, 820, 931, 932, 974—49090, 94, 164, 182, 196, 200, 272, 338, 360, 383, 479, 491, 647, 677, 681, 765, 886, 951, 968, 970, 972—50018, 179, 324, 329, 426, 452, 472, 492, 498, 506, 583, 763, 765, 827, 828, 837, 899, 985—11026, 107, 121, 243, 273, 349, 383, 395, 520, 592, 641, 815—12010, 42, 47, 178, 190, 215, 247, 261, 371, 495, 565, 569, 781, 843, 844, 939, 991—13017, 93, 124, 292, 308, 309, 323, 475, 476, 505, 549, 600, 750, 792, 812, 845, 879, 883, 901, 905, 911, 982—14028, 39, 41, 58, 103, 106, 128, 141, 144, 166, 223, 454, 487, 526, 558, 565, 571, 606, 653, 654, 741, 871, 905, 914, 933—15195, 203, 367, 379, 405, 432, 540, 630, 634, 636, 651, 726, 735, 809, 858, 996—16027, 304, 355, 437, 518, 519, 586, 602, 617, 701, 720, 770, 794, 833, 870, 914, 961—17041, 128, 154, 188, 219, 246, 424, 449, 494, 556, 613, 633, 659, 722, 780, 834, 857, 893, 931, 972—18018, 68, 104, 218, 271, 292, 396, 406, 698, 721, 744, 883, 937, 939, 986—19020, 74, 290, 320, 326, 351, 360, 495, 536, 577, 615, 631, 662, 725, 815, 861. 889, 901. 905, 932—20020, 150, 182. 361, 421, 424, 441, 495, 562, 605, 616. 663. 704, 707, 807, 962. 963—21040, 51, 88, 89, 95, 97, 108, 117, 131, 179, 203, 281, 361, 373, 386, 431, 447, 507, 583, 625, 648, 665, 719, 740, 867, 944, 971—22001, 21, 89, 157, 175, 179, 190, 191, 221, 245, 281, 310, 315, 352, 356, 363, 372, 375, 395, 441, 485, 578, 591, 611, 621, 717, 756, 781, 786, 791, 899, 911, 968, 970—23003, 77, 187, 208, 286, 286, 433, 439, 460, 528, 628, 661, 671, 739, 766, 792. 901, 916, 933, 965—24145, 258, 302, 346, 348, 358, 391, 409, 429, 489, 492, 518, 528, 567, 578, 596, 666, 719, 768, 773, 786, 816, 871, 875, 895, 911, 918, 967—25029, 67, 162, 229, 307, 334, 349, 383, 390, 409, 431, 521, 599. 623. 633, 638, 697, 755, 777, 809, 814, 827, 915, 963, 965—26039. 52, 150, 211, 390, 396, 447, 455, 463, 561, 664, 689, 694, 824, 850, 943—27061, 117, 198, 232, 282, 432, 462, 484, 486, 499, 608, 627, 705, 883, 891, 899, 930, 972—28155, 163, 174, 268, 282, 455, 460, 479, 500, 549, 696, 773, 837, 865, 869, 888, 912, 933, 983—29077, 116, 144, 171, 188, 198, 412, 472, 545, 551, 554, 586, 612, 613, 648, 654, 716, 795, 801, 803, 810, 858, 871. 876, 972, 997.

30312, 269, 388, 411, 417, 472, 500. 502. 561, 727, 771, 805, 941—31013, 75, 85, 164, 176, 177, 193, 276, 313, 319, 356, 371, 389, 405, 409 432. 439. 493, 513, 595, 674. 701. 781, 791. 795, 816, 855, 927. 903—32011, 53, 59, 90, 91, 103, 323, 326, 337, 361, 410, 434, 501, 553, 803, 925, 982—33005, 155, 181. 208, 318, 433, 435, 487, 607, 625, 653. 696. 725, 795, 892, 900. 956, 957—34033. 46, 111, 143, 181, 253. 256, 300, 403, 504, 558, 592, 605. 655. 659. 668. 699, 701, 709. 723. 777, 751, 817. 831. 883, 895, 909. 929—35061. 137. 151, 253, 301. 316. 350. 362, 399, 414, 445, 473, 528. 562, 682, 703, 781, 847, 866, 868. 893. 900. 947. 979—36060. 073, 103, 109, 119, 180, 195, 261, 279, 282. 309. 311. 313. 315. 317. 375. 412. 546. 567. 596. 627. 649. 673. 756. 856. 902. 907. 951—37128. 177. 340. 346. 349. 442. 495. 565. 569. 620. 623. 628. 645. 669. 751. 797. 900. 905—38032. 57. 235. 282. 367. 476. 486. 526. 529. 587. 718. 787. 771. 797. 843. 879. 898. 934. 952. 999—39007. 73. 108. 213. 256. 292. 334. 342. 393. 580. 583. 602. 620. 670. 806. 830. 886. 900. 938. 985—40119. 165. 222. 309. 311. 315. 346. 433. 440. 542. 567. 571. 610. 701. 707. 745. 758. 769. 771. 835. 884. 888. 900. 953. 971—41019. 28. 51. 52. 76. 112. 117. 140. 141. 157. 161. 191. 206. 247. 330. 331. 332. 389. 452. 493. 552. 557. 579. 692. 694. 697. 791. 795. 899. 985—42016. 168. 197. 261. 289. 300. 414. 422. 449. 460. 484. 505. 586. 588. 620. 631. 885. 938. 955. 982—43011. 45. 48. 95. 111. 183. 190. 196. 297. 323. 334. 350. 390. 391. 438. 552. 568. 625. 631. 702. 705. 753. 774. 775. 785. 871. 872. 981—44015. 19. 106. 185. 201. 237. 272. 279. 311. 315. 394. 410. 428. 477. 526. 530. 542. 556. 590. 593. 610. 693. 711. 722. 833. 861. 914—45026. 33. 56. 57. 91. 176. 195. 208. 261. 273. 291. 442. 557. 614. 669. 686. 768. 817. 862. 884—46236. 258. 299. 307. 398. 418. 455. 473. 556. 575. 602. 624. 627. 680. 826. 842. 849—47150. 196. 198. 207. 223. 234. 330. 379. 459. 461. 553. 568. 626. 642. 677. 722. 733. 861. 942—48003. 6. 86. 112. 118. 119. 165. 192. 204. 215. 220. 391. 404. 723. 769. 821. 865. 877. 903. 908. 923. 928—49084. 183. 185. 205. 249. 298. 383. 417. 448. 452. 498. 542. 551. 581. 602. 686. 729. 734. 770. 811. 844. 885. 889. 925. 959—50011. 31. 244. 424. 432. 456. 462. 474. 506. 587. 642. 651. 734. 773. 795. 835. 844. 852. 868. 913. 916—51013. 57. 152. 155. 274. 280. 311. 315. 380. 442. 519. 572. 591. 637. 651. 675. 723. 742. 778. 849. 864. 918. 941. 959—52009. 16. 38. 43. 44. 67. 120. 187. 211. 236. 242. 303. 323. 400. 404. 458. 531. 568. 738. 775. 811. 831. 853. 919—53097. 151. 406. 443. 450. 486. 559. 616. 619. 637. 638. 680. 683. 800. 896. 918. 965. 981—54057. 193. 301. 497. 555. 570. 607. 623. 652. 662. 675. 693. 754. 874. 886. 948—55039. 43. 124. 177. 256. 269. 320. 359. 421. 434. 468. 476. 532. 551. 584. 679. 685. 757. 759. 793. 841. 878—56025. 37. 334. 342. 404. 408. 434. 502. 517. 569. 658. 667. 729. 793. 791. 854. 877. 903. 940. 960—57074. 176. 188. 208. 235. 256. 330. 394. 402 423. 464. 468. 493. 632. 685. 731. 782. 795. 900. 916. 926—58007. 24. 27. 38. 40. 48. 58. 80. 86. 96. 311. 321. 326. 346. 386. 394. 424. 431. 442. 513. 561. 569. 577. 657. 706. 796. 975—59051. 68. 125. 129. 164. 299. 314. 328. 417. 433. 467. 515. 655. 763. 783. 808. 855. 882. 913. 930.

60131. 143. 179. 344. 354. 428. 454. 465. 493. 547. 554. 573. 590. 591. 647. 768. 837. 857. 884. 892—61003. 42. 73. 206. 280. 329. 340. 353. 373. 395. 459. 468. 484. 502. 504. 519. 565. 808. 872. 913. 942. 958. 961—62123. 254. 282. 293. 298. 331. 487. 554. 568. 603. 610. 677. 810. 823. 831. 877. 894. 956—63015. 28. 79. 91. 131. 194. 202. 233. 284. 310. 400. 414. 430. 431. 451. 565. 603. 604. 607. 758. 774. 799. 818—64082. 107. 155. 187. 269. 286. 381. 432. 531. 572. 609. 612. 615. 628. 751. 768. 855. 908. 934. 971. 982. 999—65050. 135. 145. 201. 207. 218. 224. 233. 264. 311. 324. 353. 369. 383. 433. 476. 493. 506. 527. 565. 570. 617. 663. 669. 677. 685. 686. 789. 911. 912. 918. 938. 937. 986—66014. 27. 76. 174. 235. 258. 304. 312. 383. 385. 396. 398. 412. 445. 498. 557. 630. 636. 651. 663. 748. 755. 778. 828. 836. 879. 932. 987. 995—67008. 88. 240. 256. 263. 281. 365. 367. 381. 431. 485. 508. 549. 646. 686. 710. 720. 724. 758. 803. 839. 890. 963—68046. 121. 127. 201. 268. 281. 285. 291. 311. 319. 355. 383. 426. 476. 591. 626. 637. 660. 692. 758. 813. 840. 896. 932. 976. 992—

69062, 110, 128, 130, 158, 233, 241, 351, 378, 383, 452, 496, 528, 619, 636, 659, 660, 757, 833, 846, 890, 905, 906, 937, 954—70010, 66, 90, 115, 202, 218, 225, 265, 283, 324, 412, 418, 453, 473, 613, 623, 838, 922, 937—71170, 238, 249, 291, 457, 468, 511, 566, 569, 632, 737, 796, 811, 904, 905, 909, 918, 921—72057, 151, 213, 221, 243, 248, 312, 313, 358, 368, 465, 499, 767, 883, 902, 923—73006, 13, 48, 70, 208, 266, 387, 463, 590, 608, 613, 622, 789, 803, 827, 872, 908, 912, 989, 991—74045, 83, 93, 103, 190, 210, 272, 335, 336, 344, 377, 381, 417, 431, 432, 440, 536, 560, 563, 592, 662, 855, 880, 897, 904, 916—75029, 96, 122, 146, 165, 245, 250, 285, 380, 497, 502, 536, 639, 843—76105, 206, 212, 307, 328, 341, 346, 351, 382, 504, 634, 742, 758, 770, 852, 882, 980, 985, 991—77002, 96, 113, 177, 242, 273, 278, 381, 444, 474, 561, 579, 616, 619, 723, 769, 830, 881, 915—78089, 94, 114, 120, 361, 443, 487, 500, 512, 525, 591, 625, 668—79053, 65, 85, 121, 170, 185, 207, 211, 212, 236, 253, 256, 287, 353, 388, 410, 422, 480, 497, 517, 615, 633, 748, 758, 827, 867, 915—80005, 26, 34, 52, 189, 350, 377, 469, 487, 528, 542, 553, 598, 622, 628, 693, 697, 722, 784, 822, 832, 968, 976—81046, 113, 229, 232, 239, 303, 379, 393, 425, 512, 536, 576, 674, 684, 699, 732, 874, 933, 964—82034, 66, 161, 223, 262, 330, 335, 471, 547, 603, 613, 670, 674, 686, 716, 720, 789—83012, 24, 42, 113, 201, 239, 255, 383, 400, 434, 452, 480, 529, 559, 568, 654, 677, 762, 794, 804, 843, 976—84006, 87, 97, 112, 122, 188, 194, 242, 250, 358, 501, 608, 662, 695, 696, 723, 748, 755, 900, 953—85007, 44, 49, 131, 306, 336, 338, 354, 410, 471, 487, 518, 530, 625, 648, 672, 727, 814, 859, 915, 941, 968—86084, 216, 421, 447, 474, 531, 557, 582, 598, 642, 666, 725, 875, 948, 955, 962, 966, 989—87045, 98, 158, 187, 202, 241, 240, 352, 439, 511, 523, 558, 609, 617, 660, 664, 736, 823, 834, 886, 892, 924, 999—88075, 95, 197, 242, 251, 279, 321, 484, 518, 553, 592, 636, 752, 828, 854, 886, 953—89057, 90, 113, 162, 167, 211, 224, 273, 365, 511, 516, 585, 605, 683, 693, 721, 745, 776, 785, 897, 921, 967.

90077, 126, 172, 202, 330, 365, 366, 369, 370, 386, 402, 496, 582, 586, 595, 610, 705, 709, 768, 769, 776, 911, 957—91038, 47, 65, 92, 125, 190, 292, 309, 338, 400, 426, 511, 516, 524, 532, 537, 558, 575, 590, 705, 717, 756, 775, 871, 918—92058, 102, 119, 154, 170, 210, 246, 409, 411, 462, 480, 558, 587, 602, 632, 736, 806, 872, 871, 986, 993—93138, 186, 274, 293, 347, 354, 385, 433, 472, 566, 590, 595, 637, 644, 682, 727, 781, 801, 823, 877, 887, 919, 946—94006, 53, 93, 130, 227, 242, 340, 432, 447, 491, 517, 561, 637, 674, 687, 699, 732, 757, 826, 897, 960, 973—95043, 47, 71, 85, 141, 178, 290, 302, 312, 322, 366, 441, 516, 521, 609, 686, 706, 755, 759, 768, 787, 802, 824, 836, 844, 865, 885, 894, 911, 939, 990—96022, 79, 108, 146, 177, 242, 263, 277, 29-, 312, 356, 421, 424, 465, 504, 511, 514, 523, 525, 567, 606, 647, 709, 725, 827, 885—97082, 105, 261, 293, 338, 347, 453, 460, 463, 522, 528, 536, 557, 697, 858, 887, 986—98030, 86, 89, 118, 145, 202, 204, 239, 240, 331, 317, 395, 438, 517, 546, 602, 619, 632, 702, 744, 830, 948, 999—99025, 33, 51, 84, 155, 184, 306, 373, 377, 410, 618, 639, 682, 695, 777, 875, 896, 949, 977—100022, 81, 84, 105, 123, 201, 368, 404, 469, 502, 660, 716, 809, 846, 854, 857, 862, 884, 921, 997—101039, 173, 179, 210, 237, 478, 498, 549, 682, 719, 838, 860, 861, 865, 893, 931, 981—102136, 269, 284, 291, 307, 317, 344, 426, 555, 613, 652, 682, 705, 727, 785, 824, 830, 839, 959—103043, 86, 103, 129, 160, 284, 413, 428, 476, 548, 566, 577, 586, 631, 841, 855, 866, 988—104015, 68, 75, 115, 184, 193, 201, 237, 219, 315, 342, 392, 393, 406, 538, 568, 736, 741, 944, 999—105071, 124, 153, 182, 231, 239, 315, 345, 381, 418, 455, 528, 656, 689, 747, 764, 781, 884, 970, 984—106018, 53, 92, 132, 145, 169, 369, 414, 448, 530, 592, 634, 688, 798, 862, 936, 963—107061, 118, 146, 212, 298, 315, 480, 486, 508, 515, 539, 595, 750, 754, 759, 768, 804, 826, 832, 871, 917, 995, 999—108900, 129, 133, 192, 228, 320, 389, 431, 540, 560, 563, 574, 626, 723.

108748, 942, 945—109040, 162, 174, 216, 302, 327, 348, 432, 437, 454, 508, 635, 671, 709, 775, 814, 880—110052, 106, 126, 128, 154, 166, 201, 217, 328, 369, 397, 417, 497, 530, 534, 577, 609, 619, 757, 782, 807, 934—111018, 36, 48, 112, 222, 326, 327, 378, 380, 404, 458, 555, 759, 804, 834, 925, 931, 989—112076, 94, 174, 191, 193, 202, 218, 270, 338, 370, 383, 444, 527, 566, 581, 587, 602, 711, 727, 766, 768—113042, 45, 124, 153, 168, 177, 187, 227, 250, 268, 300, 319, 393, 524, 573, 580, 663, 658, 687, 698, 810, 930—114003, 54, 84, 106, 138, 195, 232, 244, 372, 770, 788, 807, 835, 851, 969—115047, 108, 122, 165, 318, 439, 473, 562, 796, 808, 908, 929, 951, 974—116007, 41, 92, 97, 141, 266, 404, 414, 622, 628, 662, 669, 741, 763, 784, 818, 860, 867, 917, 925, 937, 943 945, 972, 990, 997—117035, 48, 80, 123, 129, 142, 161, 245, 294, 315, 412, 518, 718, 722, 727, 829, 850—118006, 9, 68, 141, 148, 170, 214, 248, 257, 266, 439, 449, 478, 603, 613, 684, 686, 730, 767, 780, 793—119010, 154, 195, 198, 204, 289, 352, 359, 367, 385, 398, 408, 441, 469, 525, 541, 642, 708, 760, 770, 793, 809, 858, 860, 893, 901, 984.

120056, 64, 93, 116, 117, 123, 145, 163, 277, 327, 349, 506, 509, 604, 756, 799, 816, 845, 913, 944, 961—121001, 185, 187, 212, 413, 449, 463, 480, 499, 529, 547, 553, 571, 597, 609, 759, 789, 955, 970—122018, 93, 109, 207, 450, 477, 493, 539, 569, 575, 603, 722, 734, 750, 808, 813, 842, 882, 886, 889—123009, 93, 117, 165, 197, 247, 371, 395, 618, 705, 753, 760, 791, 919, 948, 965, 995—124112, 173, 209, 315, 321, 343, 365, 366, 377, 449, 455, 471, 551, 670, 675, 682, 710, 721, 752, 795, 854, 865, 945—125004, 13, 41, 96, 154, 161, 287, 301, 530, 628, 662, 689, 812, 825, 848 895, 921—126037, 249, 282, 302, 371, 373, 523, 547, 549, 658, 755, 787, 923, 932, 979—127017, 26, 79, 92, 102, 223, 275, 278, 313, 326, 378, 388, 405, 426, 478, 516, 518, 589, 639, 644, 672, 738, 812, 841, 870, 916, 963—128002, 21, 50, 59, 103, 105, 311, 330, 365, 466, 501, 530, 710, 728, 760, 796, 918, 973, 982—129086, 108, 114, 234, 237, 364, 412, 417, 517, 611, 634, 652, 656, 680, 784, 880, 986, 940, 984—130090, 135, 205, 223, 229, 339, 376, 389, 397, 479, 569, 626, 662, 763, 770, 820—131005, 26, 92, 161, 215, 222, 269, 272, 327, 370, 380, 430, 478, 498,. 533, 586, 598, 613, 774, 815, 960—132021, 33, 53, 205, 240, 260, 270, 289, 342, 380, 397, 413, 488, 505, 514, 533, 562, 578, 610, 632, 711, 788, 870, 932 —133101, 115, 139, 154, 159, 173, 334, 343, 415, 510, 555, 607, 636, 640, 666, 681, 701, 706, 711, 958, 973, 993—134000, 107, 228, 244, 300, 319, 462, 573, 584, 607, 656, 695, 714, 741, 744, 790, 792, 809, 861, 912, 928, 957, 960, 968, 980—135085, 212, 223, 268, 288, 321, 371, 379, 424, 465, 481, 500, 641, 660, 732, 758, 764, 772, 823, 884, 892, 914, 915 —136011, 43, 126, 142, 227, 254, 309, 393, 437, 439, 469, 501, 515, 649, 782, 805, 811 889, 950, 982—137044, 44, 57, 113, 181, 240, 293, 315, 462, 465, 497, 517, 746, 750, 753, 877—138178, 261, 332, 346, 380, 451, 525, 558, 610, 731, 751, 753, 788, 810, 907, 920, 983, 997—139015, 18, 76, 222, 265, 348, 398, 467, 531, 574, 581, 587, 660, 767, 811, 931, 951, 975 —140007, 51, 155, 262, 267, 307, 333, 419, 493, 500, 545, 626, 633, 684, 699, 727, 806—141062, 85, 117, 171, 218, 234, 276, 301, 348, 435, 459, 468, 491, 550, 602, 661, 707, 802, 804, 830, 877, 957—142016, 113, 256, 322, 477, 509, 599, 636, 646, 758, 840, 847, 891, 931—143033, 65, 67, 141, 283, 299, 349, 378, 420, 481, 500, 547, 561, 568, 576, 589, 685, 717, 725, 742, 761, 815, 819, 832, 908, 916, 942, 980—144058, 132, 247, 314, 324, 355, 426, 524, 619, 702, 830, 850, 901, 930, 972, 986—145053, 73, 81, 84, 93, 175, 227, 260, 285, 293, 208, 369, 371, 438, 475, 512, 618, 716, 743, 860, 861, 979, 989— 146008, 67, 116, 149, 159, 199, 257, 299, 424, 435, 483, 522, 530, 604, 644, 654, 701, 714, 721, 739, 747, 793, 798, 903, 942, 944—147080, 121, 142, 151, 236, 420, 461, 532, 542, 601, 615, 644, 715, 717, 729, 768, 783, 828, 976— 148084, 104, 122, 160, 192, 239, 273, 302, 312, 333, 346, 387, 397, 419, 587, 618, 689, 719, 778, 806, 807, 815, 828, 874, 879, 896, 913, 921, 934, 963—149014, 18, 37, 85, 98, 180, 204, 249, 282, 236, 371, 380, 395, 452, 460, 574, 638, 645, 653, 735, 864, 910, 928.

150070, 174, 201, 282, 406, 473, 502, 507, 543, 569, 597, 638, 641, 667, 675, 733, 771, 888, 953, 990—151160, 184, 185, 290, 335, 349, 390, 432, 553, 614, 721, 728, 742, 766, 830, 877, 992, 999—152069, 147, 225, 235, 247, 328, 451, 479, 492, 509, 543, 614, 646, 667, 675, 733, 752, 806, 955, 978, 979, 984, 985—153184, 232, 288, 301, 324, 371, 379, 383, 417, 468, 476, 517, 519, 633, 690, 724, 746, 759, 813, 825, 850, 865, 873—154011, 23, 24, 38, 39, 41, 186, 219, 224, 282, 313, 331, 359, 414, 434, 541, 571, 667, 669, 737, 757, 806, 861, 897, 903, 923, 949, 979—155090, 177, 180, 260, 285, 321, 354, 356, 365, 450, 472 528, 549, 623, 737, 746, 811, 837, 994 —156014, 41, 116, 122, 212, 215, 226, 314, 321, 340, 389, 438, 489, 498, 537, 543, 565, 663, 722, 763, 951, 982—157006, 246, 263, 286, 350, 415, 458, 461, 547, 609, 610, 683, 697, 750, 798, 803, 811, 814, 836, 906—158000, 55, 158, 174, 202, 236, 334, 379, 522, 529, 553, 668, 670, 686, 704, 716, 774, 834, 865, 892, 964—159009, 11, 56, 227, 330, 382, 394, 397, 460, 483, 540, 546, 589, 613, 662, 687, 758, 776—160065, 81, 87, 100, 116, 180, 234, 286, 316, 390, 490, 498, 560, 575, 578, 678, 702, 706, 713, 838, 864, 899, 968—161019, 20, 69, 176, 195, 254, 302, 306, 348, 351, 563, 566, 577, 603, 624, 653, 713, 718, 768, 840, 875, 930, 942, 960 —162003, 23, 79, 248, 250, 337, 354, 565, 566, 642, 673, 731, 743, 849, 891, 980—163046, 105, 160, 304, 310, 375, 409, 416, 422, 438, 449, 531, 585, 609, 690, 710, 720, 893, 928—164084, 166, 269, 312, 356, 422, 509, 534, 645, 672, 678, 697, 706, 707, 878, 904, 926, 942—165052, 127, 168, 278, 304, 326, 335, 390, 466, 469, 479, 517, 531, 540, 545, 557, 558, 561, 594, 696, 701, 707, 790, 812, 839, 846, 881, 973, 994—166072, 75, 93, 168, 188, 305, 354, 379, 452, 578, 657, 683, 694, 816, 852, 907, 917, 926— 167042, 246, 328, 355, 451, 568, 586, 595, 596, 636, 645, 740, 789, 794, 800, 885, 916, 965, 977—168214, 272, 301, 321, 378, 386, 528, 605, 688, 714, 742, 748, 833, 846, 850, 890, 912, 913, 963, 996—169037, 194, 196, 250, 437, 473, 514, 524, 572, 614, 626, 714, 950, 973—170023, 100, 107, 136, 238, 354, 428, 536, 588, 613, 700, 705, 746, 885, 941—171027, 48, 128, 208, 209, 216, 266, 277, 294, 306, 338, 378, 446, 458, 546, 683, 721, 891, 893, 948, 925, 938, 989—172048, 84, 181, 236, 242, 247, 254, 313, 362, 365, 491, 529, 594, 605, 671, 818, 878, 950, 979 —173128, 152, 161, 236, 261, 385, 430, 464, 473, 484, 525, 528, 552, 553, 578, 593, 604, 705, 735, 873, 934, 945—174011, 84, 226, 300, 318, 395, 404, 493, 497, 534, 572, 677, 695, 739, 813, 817, 874, 913, 930, 954, 958, 981—175007, 10, 75, 155, 191, 201, 264, 456, 544, 591, 618, 630, 645, 653, 684, 730, 737, 756, 757, 812, 884, 923, 929, 991—176004, 130, 145, 186, 224, 237, 271, 313, 372, 416, 441, 453, 569, 598, 611, 689, 763, 770, 836, 952, 975—177050, 80, 136, 170, 341, 390, 431, 455, 492, 531, 816, 903, 942, 985—178037, 99, 103, 216, 263, 391, 468, 540, 555, 589, 630, 668, 683, 752, 790, 814, 852, 872, 923, 957, 966, 975, 981, 988—179035, 50, 113, 123, 124, 153, 169, 173, 177, 205, 272, 349, 398, 481, 530, 653, 718, 740, 757, 786, 791, 807, 834, 841, 867, 940, 991.

180001, 3, 227, 266, 300, 315, 432, 465, 497, 539, 572, 617, 626, 737, 908, 909, 911, 931, 933, 961 —181073, 81, 122, 204, 219, 328, 393, 487, 512, 527, 531, 533, 562, 566, 670, 682, 711, 755, 780, 844, 889, 963, 968—182081, 82, 95, 99, 242, 244, 248, 288, 330, 345, 424, 571, 576, 656, 660, 679, 695, 763, 820, 979, 997—183062, 160, 221, 228, 427, 485, 490, 530, 543, 603, 769, 816, 825, 871, 981, 985, 998—184026, 53, 61, 102, 215, 286, 294, 333, 405, 406, 483, 520, 546, 562, 636, 659, 779, 860, 902, 904—185134, 240, 248, 261, 313, 363, 427, 455, 458, 479, 616, 680, 857, 867, 964, 982 —186086, 122, 171, 198, 255, 313, 366, 378, 486, 518, 523, 704, 724, 736, 757, 763, 845, 867, 910, 959—187081, 114, 350, 381, 399, 415, 496, 504, 512, 574, 654, 666, 830, 873, 968—188023, 32, 50, 101, 121, 126, 171, 216, 229, 300, 326, 331, 391, 418, 537, 618, 627, 667, 677, 690, 707, 802, 857, 875, 883, 956, 961—189044, 168, 191, 242, 268, 292, 408, 536, 643, 694, 830, 992—190085, 90, 186, 226, 230, 282, 286, 297, 507, 601, 630, 659, 691, 728, 758, 764, 776, 892, 953, 998—191004, 47, 27, 74, 163, 191, 312, 323, 325, 343, 417, 444, 506, 523, 603, 623, 848, 907, 956—192035, 157, 281, 308, 354, 361, 389, 452, 463, 467, 475, 501, 522, 560, 581, 736, 762, 770, 801, 803, 861, 866, 883, 892, 918, 933, 954, 958, 994 —193001, 102, 113, 311, 393, 445, 491, 607, 636, 646, 655, 750, 922, 976—194067, 92, 249, 256, 300, 409, 424, 520, 536, 575, 678, 682, 693, 812, 824, 908, 936, 979—195019, 53, 72, 98, 150, 188, 258, 285, 313, 356, 358, 427, 440, 459, 549, 550, 592, 598, 643, 646, 701, 752, 789, 797, 798, 843, 858, 861, 886, 915, 916, 939, 975, 999—196021, 55, 189, 246, 279, 281, 293, 321, 323, 336, 518, 522, 571, 575, 620, 645, 655, 721, 746, 768, 802, 805, 925—197040, 197, 209, 387, 426, 524, 586, 597, 625, 657, 703, 742, 791, 803, 957—198058, 59, 68, 69, 81, 134, 159, 176, 201, 278, 372, 394, 421, 464, 484, 500, 630, 710, 875, 887, 927—199098, 116, 136, 173, 220, 413, 414, 479, 497, 519, 541, 610, 613, 615, 621, 658, 663, 794, 821, 934—200013, 25, 30, 115, 116, 175, 195, 201, 300, 338, 395, 466, 510, 527, 593, 649, 670, 717, 792, 808, 814, 860, 955, 956, 978, 981—201011, 35, 138, 153, 331, 342, 383, 410, 543, 612, 639, 671, 697, 771, 817, 854, 889, 924, 956, 971—202017, 55, 82, 115, 119, 130, 171, 225, 286, 325, 333, 437, 455, 580, 598, 606, 627, 635, 741, 754, 858, 885, 926— 203183, 203, 256, 349, 544, 592, 612, 614, 643, 780, 811, 875, 963

—204001, 14, 15, 139, 140, 148, 152, 169, 197 246, 301, 312, 366, 534, 543, 579, 593, 671, 725, 728, 774, 851, 867, 943, 964, 995 —205075, 96, 193, 211, 232, 352, 440, 499, 569, 639, 682, 803, 888, 902, 958, 977, 990—206097, 409, 461, 218, 400, 467, 493, 527, 551, 573, 688, 754, 762, 824, 832, 841, 930, 965, 977—207039, 131, 200, 242, 250, 294, 305, 333, 342, 392, 464, 484, 506, 569, 598, 732, 785, 804, 825, 860, 867, 926, 945, 950, 990—208027, 54, 101, 234, 270, 298, 341, 369, 392, 414, 488, 500, 525, 544, 633, 706, 726, 760, 825, 879, 933, 971, 995—209021, 45, 89, 258, 330, 336, 338, 391, 444, 494, 499, 635, 651, 677, 735, 759, 771, 796, 844, 903, 915, 975, 989.

210047, 151, 196, 205, 215, 234, 246, 275, 303, 355, 404, 478, 529, 546, 600, 653, 725, 811, 998—211045, 46, 68, 117, 148, 266, 274, 299, 300, 304, 317, 391, 434, 546, 567, 708, 820, 894, 962, 966, 973, 991—212058, 117, 154, 181, 206, 257, 305, 311, 402, 404, 451, 469, 504, 512, 573, 579, 620, 656, 670, 718, 771, 785, 842, 911, 981—213004, 5, 23, 407, 414, 211, 245, 426, 451, 475, 496, 515, 516, 520, 542, 565, 597, 700, 703, 751, 769, 781, 823, 882, 917, 926, 980—214041, 102, 165, 232, 293, 370, 403, 428, 433, 442, 500, 507, 550, 613, 623, 781, 785, 810, 931—215020, 40, 105, 139, 162, 243, 268, 297, 329, 392, 395, 412, 419, 535, 620, 737, 760, 806, 810, 839, 840, 893, 897, 967, 986—216192, 193, 224, 260, 347, 370, 407, 493, 540, 565, 630, 641, 706, 808, 861, 957, 963, 974, 981—217031, 124, 176, 186, 522, 542, 575, 586, 597, 634, 643, 658—218048, 141, 148, 158, 192, 226, 248, 290, 319, 371, 458, 459, 581, 762, 927, —219012, 25, 45, 70, 86, 257, 259, 308, 339, 517, 559, 595, 729, 762, 866, 873, 899, 919, 936, 941, 966, 977—220005, 21, 110, 125, 131, 173, 183, 189, 286, 291, 337, 411, 708, 732, 743, 770, 889, 969—221023, 29, 126, 144, 156, 157, 266, 296, 303, 362, 463, 478, 520, 545, 548, 558, 572, 680, 870, 962, 974—222077, 144, 152, 159, 208, 236, 273, 435, 453, 470, 520, 526, 581, 587, 610, 612, 847, 868, 909, 952, 961, 970, 992—223016, 62, 96, 100, 128, 143, 190, 224, 237, 290, 293, 369, 403, 414, 439, 573, 580, 584, 594, 695, 702, 704, 705, 719, 734, 743, 812, 829, 838, 874—224033, 229, 287, 328 334, 495, 498, 515, 587, 656, 749, 752, 762, 795, 821, 879, 906, 916—225013, 46, 174, 247, 289, 402, 511, 523, 529, 588, 618, 676, 683, 689, 722, 731, 795, 812, 819—226022, 107, 182, 260, 307, 414, 588, 642, 644, 654, 678, 684, 693, 785, 931, 939, 988—227003, 9, 75, 102, 124, 140, 313, 405, 520, 555, 652, 657, 754, 842, 854—228010, 67, 194, 222, 230, 252, 285, 291, 401, 419, 454, 570, 612, 644, 647, 783, 818, 864, 885, 898—229095, 109, 143, 153, 183, 188, 231, 234, 326, 378, 414, 438, 462, 472, 501, 561, 582, 601, 642, 713, 736, 755, 842, 871, 873, 970, 978—230010, 17, 158, 187, 206, 251, 254, 289, 302, 324, 325, 326, 355, 476, 501, 520, 547, 570, 609, 779, 801, 815, 825, 918, 956—231043, 243, 290, 333, 420, 439, 446, 459, 471, 496, 606, 673, 741, 771, 802, 823, 875, 913, 916, 981—232053, 155, 301, 303, 318, 347, 399, 446, 470, 473, 476, 520, 560, 599, 641, 647, 661, 755, 803, 924—233044, 62, 82, 142, 221, 250, 254, 332, 478, 496, 531, 539, 544, 573, 577, 586, 626, 682, 716, 736, 751, 776, 815, 849, 876, 933—234002, 6, 29, 122, 276, 839, 353, 424, 513, 579, 666, 671, 705, 777, 779, 791, 858, 921, 934—235241, 278, 463, 637, 722, 790, 846, 856, 967, 979—236007, 91, 148, 229, 255, 296, 371, 530, 542, 554, 589, 601, 607, 714, 733, 798, 811, 819, 869, 900, 902—237033, 61, 94, 98, 100, 111, 127, 147, 154, 178, 214, 238, 261, 309, 348, 368, 381, 432, 482, 593, 596, 617, 715, 737, 751, 759, 760, 762, 791, 850, 854, 860, 878, 956—238010, 67, 117, 192, 232 273, 350, 478, 490, 491, 738, 785, 821, 845, 944—239033, 49, 50, 126, 221, 282, 287, 296, 330, 356, 388, 407, 520, 595, 623, 683, 737, 856, 935, 956, 978, 982.

240045, 63, 173, 176, 267, 273, 298, 312, 356, 372, 385, 615, 627, 654, 697, 741, 781, 888, 905, 930—241001, 16, 20, 67, 101, 159, 205, 221, 241, 251, 269, 293, 294, 345, 429, 502, 529, 605, 720, 774, 781, 923—242057, 141, 145, 188, 220, 256, 415, 420, 431, 540, 612, 731, 782, 870, 875, 877—243037, 43, 133, 146, 207, 234, 353, 386, 590, 587, 672, 700, 718, 754, 837, 865, 874, 912, 920, 922, 928, 931—244005, 44, 118, 121, 196, 321, 413, 616, 637, 647, 680, 699, 789, 790, 833, 936, 959—245061, 83, 176, 185, 212, 335, 398, 401, 593, 600, 631, 678, 737, 778, 840, 864, 875—246023, 81, 106, 244, 290, 301, 436, 510, 607, 652, 655, 775, 872, 886, 922, 943, 983, 985—247066, 73, 96, 180, 299, 303, 310, 323, 471, 549, 594, 599, 603, 628, 633, 737, 844, 942, 946—248050, 108, 243, 262, 285, 315, 359, 391, 430, 489, 591, 684, 721, 742, 813, 907, 939—294216, 224, 287, 320, 429, 480, 485, 597, 673, 721, 724, 932, 938, 945, 962, 966—250025, 112, 206, 353, 377, 403, 503, 524, 578, 696, 803, 822, 880, 887, 957, 990—251166, 194, 215, 237, 261, 286, 317, 338, 341, 408, 492, 554, 585, 696, 736, 834, 924, 992—252033, 36, 139, 213, 269, 273, 339, 418, 475, 552, 553, 617, 621, 643, 675, 734, 746, 872, 918, 987—253012, 108, 112, 179, 195, 239, 253, 267, 345, 372, 403, 430, 488, 588, 590, 680, 781, 810, 852, 920, 940, 955—254038, 47, 199, 624, 656, 760, 786, 801, 851—255006, 96, 158, 182, 231, 384, 393, 449, 480, 489, 507, 510, 511, 674, 707, 709, 716, 717, 901, 973—256026, 46, 67, 111, 129, 139, 301, 329, 392, 450, 538, 543, 617, 767, 811, 820, 825, 869, 908, 950, 999—257050, 122, 157, 202, 248, 259, 302, 451, 499, 537, 716, 732, 735, 763, 803, 829, 875, 899, 925, 931, 951, 961—258049, 51, 63, 76, 130, 177, 197, 294, 387, 389, 432, 511, 517, 551, 573, 600, 607, 625, 628, 648, 709, 766, 848, 911, 918, 921, 936, 988, 995—259044, 108, 127, 238, 250, 292, 344, 465, 470, 479, 511, 548, 598, 662, 769, 815, 871, 887—269003, 165, 177, 197, 350, 398, 484, 559, 564, 571, 616, 742, 936, 937—261006, 7, 20, 193, 400, 409, 410, 465, 473, 513, 538, 561, 564, 710, 728, 729, 732, 754, 930, 993—262108, 165, 175, 192, 244, 264, 387, 422, 430, 480, 518, 563, 636, 651, 701, 766, 771, 785, 802, 819, 827, 902—263011, 13, 274, 327, 340, 424, 443, 449, 456, 474, 541, 617, 703, 742, 851, 881, 937, 979—264069, 144, 158, 192, 226, 307, 326, 334, 352, 357, 369, 381, 389, 421, 440, 441, 486, 556, 601, 660, 694, 725, 777, 965, 998—265003, 18, 128, 146, 240, 254, 275, 402, 474, 502, 533, 588, 627, 634, 650, 687, 737, 747, 755, 786, 818, 821, 876, 925, 960, 974, 994—266065, 95, 106, 150, 168, 193, 227, 254, 302, 348, 372, 468, 526, 570, 601, 642, 693, 746, 762, 771, 781, 840, 965—267018, 95, 101, 110, 131, 150, 203, 209, 264, 283, 309, 336, 399, 609, 613, 624, 632, 668, 816, 839, 859, 870, 942, 983, 994—268125, 159, 273, 305, 406, 457, 476, 499, 511, 542, 543, 620, 640, 644, 779, 862, 872, 935, 983—269103, 165, 197, 335, 361, 390, 506, 565, 600, 664, 680, 736, 777, 856.

270013, 64, 89, 127, 199, 240, 249, 287, 355, 395, 556, 566, 573, 576, 583, 707, 727, 736, 765, 887, 952, 970—271036, 83, 154, 171, 284, 351, 383, 436, 470, 485, 629, 654, 705, 839, 841, 853, 888, 904, 926, 932, 941—272088, 101, 253, 333, 381, 500, 512, 588, 672, 695, 734, 744, 767, 793, 795, 803, 884, 917, 930, 982—273069 110, 246, 247, 481, 537, 539, 763, 920, 961, 983, 998—274051, 101, 123, 134, 178, 218, 228, 232, 327, 328 372, 390, 393, 465, 504, 526, 551, 666, 806, 817, 881, 983—275031, 65, 115, 161, 165, 214, 275, 285, 286, 323, 441, 470, 505, 555, 573, 606, 634, 660, 683, 713, 856, 928—276000 2, 4, 7, 10, 64, 71, 73, 137, 152, 367, 429, 534, 588, 677, 678, 683, 700, 730, 838, 893, 902, 913, 914, 960—277101, 156, 269, 224, 257, 285, 289, 308, 318, 387, 420, 469, 494 562, 580, 624, 627, 675, 686, 758, 755, 772, 802, 828, 899, 934, 970—278005, 26, 49, 72, 94, 120, 140, 197, 453, 491, 550, 662, 677, 679, 699, 721, 802, 857, 866, 885, 958—279014, 35, 39, 56, 134, 156, 170, 269, 368, 449, 492, 530, 545, 549, 571, 585, 717, 746, 747, 814, 825, 826, 847, 896, 944—280018, 46, 163, 282, 300, 301, 340, 409, 418, 473, 474, 480, 508, 536, 582, 666, 669, 682, 685, 694, 772, 861, 888, 903, 917, 942—281080, 90, 117, 129, 171, 202, 316, 356, 395, 448, 458, 545, 632, 640, 665, 672, 735, 996—282025, 138, 190, 206, 207, 225, 314, 353, 382, 429, 505, 511, 528, 617, 625, 725, 733, 740, 786, 815, 899, 917, 919, 928—283001, 13, 169, 180, 213, 220, 245, 322, 327, 488, 577, 641, 659, 840, 987—284006, 118, 134, 141, 161, 220, 352, 373, 409, 410, 435, 481, 484, 555, 580, 653, 792, 844, 929, 987—285023, 51, 56, 137, 140, 151, 230, 238, 415, 441, 463, 498, 591, 609, 696, 821, 834, 861, 911—286017, 169, 214, 329, 342, 367, 470, 480, 503, 573, 707, 790, 803, 957—287049, 53, 66, 175, 185, 215, 282, 296, 301, 317, 320, 334, 350, 402, 453, 617, 720, 830, 846, 867, 879, 902, 978—288027, 66, 100, 105, 155, 273, 308, 369, 374, 436, 459, 543, 547, 588, 664, 784, 938, 953, 990—289066, 101, 254, 261, 395, 485, 543, 561, 573, 679, 747, 751, 756, 816, 958—290001, 6, 7, 143, 228, 289, 503, 590, 598, 621, 643, 658, 662, 674, 720, 766, 884, 951, 967, 980, 988, 997—291026, 35, 50, 68, 143, 257, 360, 537, 596, 639, 717, 734, 764, 784, 810, 846, 837, 852, 870, 922, 989—292078, 85, 126, 171, 286, 292, 297, 301, 318, 349, 380, 408, 520, 524, 632, 721, 766, 792, 815, 820, 837, 889, 915, 959, 972, 996—293057, 59, 74, 120, 124, 198, 269, 304, 308, 314, 322, 333, 346, 349, 439, 449, 597, 632, 689, 707, 747, 787, 804, 844, 858, 878, 893, 959, 998—294048, 113, 153, 193, 201, 338, 385, 387, 397, 403, 431, 466, 555, 562, 616, 627, 657, 663, 728, 770, 825, 848, 866, 948, 970, 983—295009, 61, 65, 67, 241, 305, 332 360, 363, 382, 413, 475, 546, 548, 699, 704, 735, 757, 770, 834, 875—296004, 87, 139, 147, 163, 180, 248, 270, 280, 301, 312, 337, 341, 377, 400, 515, 585, 605, 612, 682, 690, 691, 723, 736, 769, 981, 989 —297032, 265, 275, 359, 367, 400, 409, 430, 516, 538, 552, 580, 614, 749, 811, 922—298145, 148, 154, 255, 333, 445, 480, 494, 533, 628, 696, 704, 738, 740, 813, 843, 867—299002, 6, 9, 14, 132, 155, 241, 248, 250, 436, 494, 523, 550, 595, 646, 674, 743, 818, 847, 894, 986.

300045, 50, 62, 66, 69, 212, 219, 366, 422, 466, 480, 482, 498, 534, 551, 619, 646, 659, 723, 772, 778, 785, 817, 883—301066, 175, 242, 257, 303, 324, 330, 335, 384, 385, 418, 506, 625, 639, 737, 741, 912, 937, 936—302008, 25, 31, 39, 78, 91, 229, 347, 381, 386, 398, 407, 430, 455, 507, 606, 665, 694, 703, 789, 809, 825, 955—303076, 193, 245, 218, 281, 344, 366, 454, 556, 575, 684, 710, 813, 899, 948, 953, 980—304005, 41, 87, 143, 331, 378, 387, 463, 526, 559, 568, 590, 638, 730, 733, 870, 910—305014, 57, 121, 146, 196, 417, 418, 557, 559, 598, 689, 776, 784, 858, 905, 948—306166, 279, 311, 318, 352, 360, 449, 623, 710, 725, 844, 909, 930, 963, 973, 995—307045, 62, 98, 132, 176, 202, 206, 208, 458, 477, 564, 612, 650, 670 753, 775, 807, 906, 922, 995—308027, 45, 114, 173, 197, 227, 326, 364, 402, 604, 772, 803, 838, 861, 863, 929, 935, 952, 970—309243, 222, 410, 578, 645, 864, 882, 898, 919, 956, 962—310013, 26, 93, 121, 144, 217, 243, 284, 292, 353, 376, 389, 390, 400, 403, 407, 478, 479, 569, 610, 692, 729, 815, 839, 954, 957—311115, 269, 312, 377, 419, 424, 453, 501, 504, 559, 597, 658, 700, 703, 744, 956, 960—312075, 157, 244, 245, 237, 260, 268, 238, 312, 358, 359, 374, 378, 389, 445, 572, 700, 702, 740, 750, 797, 860, 940—313025, 30, 164, 169, 172, 179, 256, 295, 337, 395, 433, 451, 590, 682, 721, 724, 728, 760, 866, 914, 993—314102, 138, 140, 193, 223, 477, 503, 703, 745, 786, 792, 854, 934—315009, 12, 30, 68, 78, 102, 188, 287, 336, 394, 462, 555, 614, 644, 761, 825, 826, 856, 863, 987—316065, 52, 102, 141, 187, 221, 325, 479, 524, 574, 586, 615, 719, 743, 793, 806, 835, 882, 963, 949—317005, 15, 46, 212, 218, 265, 289, 305, 409, 435, 510, 514, 524, 531, 557, 561, 590, 669, 704, 766, 823, 994—318013, 71, 74, 355, 383, 478, 513, 522, 526, 604, 691, 790, 814, 828, 878, 879, 959—319058, 61, 102, 105, 140, 321, 325, 382, 403, 456, 464, 506, 527, 640, 636, 737, 784, 798, 917, 961, 971, 985—320039, 137, 140, 228, 259, 297, 305, 323, 352, 338, 355, 358, 454, 486, 549, 656, 711, 793, 872, 939—321009, 21, 70, 272, 318, 340, 349, 413, 472, 564, 569, 603, 624, 664, 796, 813—322013, 190, 112, 259, 273, 292, 377, 482, 529, 549, 584, 597, 608, 652, 775, 805, 862, 875, 978—323034, 49, 90, 144, 230, 240, 281, 382, 417, 427, 513, 600, 692, 805, 832, 924, 933, 964—324007, 15, 89, 92, 136, 159, 340, 370, 383, 396, 422, 487, 524, 561, 588, 615, 676, 667, 741, 838, 883, 915, 939, 964—325107, 120, 210, 425, 448, 505, 519, 531, 554, 555, 603, 605, 623, 796, 950—326006, 29, 37, 46, 112, 144, 168, 173, 246, 317, 327, 343, 394, 412, 416, 495, 519, 650, 730, 776, 862, 871, 912, 965, 992—327009, 46, 60, 109, 115, 194, 203, 205, 257, 279, 369, 382, 492, 414, 531, 558, 571, 611, 677, 708, 802, 850, 869, 969, 997—328009, 48, 201, 203, 244, 289, 318, 354, 418, 423, 435, 459, 497, 502, 506, 517, 564, 575, 603, 639, 644, 650, 692, 767, 822, 875, 971, 977, 981—329146, 189, 226, 235, 296, 351, 370, 416, 421, 470, 435, 474, 538, 591, 610, 798, 869.

330021, 42, 107, 116, 227, 353, 431, 517, 775, 816, 823, 878, 898, 948—331127, 154, 215, 216, 268, 271, 274, 473, 475, 518, 530, 759, 783, 932—332070, 164, 225, 231, 239, 243, 277, 431, 447, 582, 629, 672, 686, 710, 872—333022, 63, 76, 86, 153, 164, 173, 176, 216, 320, 332, 357, 360, 363, 387, 393, 398, 409, 446, 554, 607, 643, 659, 691, 741, 755, 805, 814, 838, 959—334091, 343, 382, 383, 517, 538, 588, 636, 647, 979,990—335085, 154, 178, 244, 249, 663, 694, 802, 829, 875, 938, 961, 979, 990—335085, 154, 178, 244, 249, 288, 295, 354, 415, 485, 563, 578, 579, 739, 768, 808, 830, 879, 888, 938—336012, 16, 22, 106, 216, 225, 230, 231, 272, 290, 325, 334, 354, 409, 432, 556, 621, 784, 791, 810, 858, 985—337000, 12, 27, 63, 133, 137, 216, 258, 271, 311, 358, 385,

403, 458, 461, 492, 534, 549, 619, 669, 718, 759, 862, 865, 929—358226, 287, 329, 365, 431, 440, 485, 547, 580, 591, 722, 727, 758, 767, 869, 922, 931, 938, 942—359090, 105, 132, 161, 192, 270, 328, 332, 347, 513, 559, 608, 788, 813, 861, 869, 930, 976, 982—360025, 50, 65, 89, 107, 127, 170, 173, 174, 254, 269, 604, 626, 633, 716, 782, 885, 917, 349, 386, 449, 486, 501, 544, 579, 954, 968, 972—361033, 51, 63, 71, 179, 323, 342, 344, 384, 585, 655, 568, 615, 620, 626, 636, 692, 715, 824, 909—362014, 27, 47, 119, 256, 263, 272, 285, 301, 320, 369, 598, 436, 441, 505, 547, 613, 652, 664, 675, 777, 803, 816, 905—363024, 60, 74, 102, 174, 188, 231, 459, 581, 621, 736, 776, 809, 817, 859—364068, 74, 152, 192, 201, 262, 354, 465, 491, 616, 660, 697, 771, 998—365080, 222, 231, 256, 313, 323, 330, 415, 660, 665, 681, 709—366058, 104, 128, 170, 182, 188, 282, 328, 384, 502, 661, 772, 936, 999—367024, 125, 206, 225, 239, 249, 291, 373, 390, 463, 505, 560, 678, 754, 766, 788, 813, 816, 947—368085, 207, 239, 316, 339, 343, 402, 467, 547, 578, 624, 692, 795, 815, 965—369025, 41, 88, 90, 129, 181, 419, 446, 434, 450, 639, 703, 830, 953—370071, 179, 262, 446, 436, 451, 541, 683, 721, 726, 955—371015, 17, 19, 86, 117, 169, 176, 178, 271, 331, 380, 446, 481, 577, 637, 683, 757, 776, 802, 862, 865—372040, 210, 233, 329, 396, 440, 471, 530, 607, 687, 826, 852, 854—373001, 28, 119, 135, 142, 167, 171, 181, 186, 327, 338, 352, 568, 657, 814, 815, 841, 856—374037, 48, 86, 88, 100, 161, 178, 206, 321, 422, 493, 601, 612, 681, 745, 856—375126, 219, 394, 482, 525, 553, 612, 653, 661, 856, 913, 950—376040, 51, 57, 66, 306, 385, 413, 435, 528, 551, 580, 786, 795, 815, 886, 910, 953—377209, 316, 376, 378, 423, 473, 557, 559, 599, 660, 737, 771, 836, 874, 895, 919, 946—378029, 101, 220, 238, 259, 286, 413, 525, 543, 685, 729, 782, 839, 849, 881—379008, 98, 240, 299, 306, 319, 442, 501, 639, 676, 682, 813, 876, 917.

380008, 11, 64, 225, 311, 339, 340, 431, 445, 496, 500, 598, 705, 723, 819, 835, 836, 841, 852—381063, 65, 154, 197, 287, 296, 376, 430, 441, 506, 571, 576, 609, 614, 675, 714, 732, 750, 781, 861, 875, 880, 898, 930—382002, 69, 99, 137, 201, 271, 352, 386, 462, 509, 512, 517, 545, 564, 588, 666, 691, 773, 833, 877, 885, 930—383012, 110, 155, 206, 287, 331, 360, 448, 522, 531, 581, 738, 758, 762, 772, 777, 820, 862, 883, 955, 9.1, 990, 997—385020, 121, 158, 182, 208, 247, 371, 375, 476, 489, 630, 691, 715, 728, 805—385071, 75, 120, 139, 148, 222, 298, 374, 376, 384, 412, 541, 567, 602, 607, 691, 752, 813, 847, 863, 982—386137, 139, 147, 268, 270, 291, 427, 473, 479, 497, 522, 633, 686, 695, 734, 827, 883—387050, 98, 259, 330, 361, 403, 436, 437, 580, 604, 715, 741, 748, 786, 797, 800, 833, 841, 853, 915, 984, 996—388073, 208, 448, 458, 527, 582, 589, 612, 631, 795, 879, 848, 911, 934—389012, 4, 9, 109, 174, 197, 201, 263, 267, 333, 389, 348, 385, 431, 464, 480, 688, 757, 740, 775, 782, 784, 866, 882, 885, 945, 947—390009, 41, 12, 59, 108, 172, 309, 373, 458, 469, 528, 536, 597, 663, 718, 724, 745, 774, 816, 913—391031, 52, 125, 169, 231, 298, 301, 327, 566, 574, 583, 609, 610, 716, . ., 760, 846, 983—392060, 73, 85, 225, 227, 272, 317, 355, 371, 381, 432, 435, 503, 608, 614, 620, 719, 729, 806, 870, 911, 985—393038, 89, 131, 135, 145, 162, 179, 230, 231 247, 315, 322, 331, 434, 454, 506, 532, 739, 801, 880, 903, 931, 958—394004, 121, 150, 153, 182, 188, 245, 334, 335, 363, 468, 530, 556, 679, 753, 758, 762, 787, 850, 908, 917, 945, 948, 961, 976—395019, 108, 151, 196, 265, 349, 350, 412, 419, 428, 450, 484, 609, 661, 779, 783, 831, 877, 917, 935, 974—396053, 96, 102, 130, 246, 286, 311, 329, 400, 401, 436, 520, 551, 574, 536, 662, 855, 856, 861, 962—397031, 156, 168, 188, 191, 223, 227, 260, 418, 458, 495, 569, 883, 945—398105, 122, 153, 180, 202, 215, 225, 324, 420, 460, 493, 607, 665, 835, 901, 919, 940, 952, 983, 991—399061, 106, 111, 121, 163, 203, 210, 213, 311, 392, 413, 484, 512, 541, 547 824, 898, 899, 901, 982, 996—380013, 120, 221, 308, 312, 395, 474, 605, 617, 668, 689, 711, 760, 799, 808, 8 3, 891, 901, 922—381036, 117, 213, 303, 390, 428, 509, 560, 569, 676, 704, 761, 801, 963, 980—382027, 151, 167, 175, 190, 222, 239, 242, 378, 386, 416, 419, 441, 496, 557, 802, 809, 850, 857, 872, 918, 924, 942—383055, 95, 125, 132, 133, 155, 218, 285, 318, 365, 406, 427, 459, 503, 530, 601, 619 711, 719, 784, 815, 885, 890, 898, 955— 384050, 125, 141, 157, 227, 415, 440, 481, 504, 545, 602, 624, 700, 726, 779, 825, 855, 880, 929, 931, 932, 934, 990—385103, 230, 293, 326, 327, 358, 418, 451, 453, 465, 493, 551, 553, 700, 701, 721, 735, 770, 907, 919, 980—386032, 71, 77, 141, 176, 233, 263, 272, 283, 366, 375, 399, 476, 483, 540, 583, 607, 608, 616, 628, 665, 667, 856, 861, 866, 868, 877, 894, 899, 952—387065, 208, 341, 375, 389, 429, 446, 448, 542, 699, 794, 835, 880, 918—388058, 99, 120, 132, 176, 445, 465, 481, 509, 511, 552, 621, 667, 685, 702, 767, 808, 821, 931, 949, 961—389016, 48, 63, 86, 211, 213, 215, 202, 307, 331, 356, 444, 465, 534, 585, 615, 639, 640, 689, 713, 807, 814, 851, 892, 929, 930.

390010, 127, 128, 225, 300, 333, 480, 492, 512, 574, 593, 608, 615, 619, 630, 728, 748, 851, 911—391012, 91, 158, 161, 173, 181, 192, 243, 269, 321, 389, 479, 508, 517, 531, 536, 575, 665, 695, 771, 823, 862, 883, 890, 909—392099, 263, 305, 404, 442, 446, 479, 590, 608, 669, 712, 772, 845, 878, 898, 902, 952, 970—393006, 87, 98, 151, 280, 311, 328, 351, 418, 429, 488, 498, 564, 581, 592, 623, 655, 723, 735, 777, 794, 821, 871, 943—394028, 70, 93, 126, 138, 148, 161, 205, 303, 333, 463, 474, 527, 541, 569, 571, 624, 649, 665, 750, 879, 912, 987, 991—395115, 148, 154, 163, 164, 180, 211, 231, 277, 578, 608, 424, 455, 543, 568, 582, 600, 610, 671, 701, 722, 729, 762, 862, 914—396049, 68, 143, 277, 333, 317, 419, 471, 487, 542, 560, 570, 584, 641, 693, 696, 722, 726, 738, 800, 929, 988—397027, 75, 87, 139, 142, 153, 173, 199, 222, 425, 452, 531, 794, 820, 831, 871, 936, 957—398003, 5, 44, 55, 69, 233, 316, 363, 412, 430, 505, 521, 527, 532, 554, 621, 657, 667, 782, 814, 962, 991—399019, 32, 177, 179, 190, 226, 318, 351, 360, 432, 446, 477, 495, 501, 509, 541, 633, 727, 733, 887, 906, 908, 952, 984—400002, 7, 47, 70, 89, 111, 122, 137, 142, 159, 241, 282, 371, 433, 486, 551, 583, 586, 636, 725, 738, 768, 805, 850, 892, 969—401028, 55, 184, 190, 276, 322, 392, 494, 499, 538, 541, 602, 635, 693, 818, 841, 847, 862, 873, 893, 957, 962—402004, 11, 51, 80, 97, 135, 149, 260, 211, 221, 310, 326, 344, 363, 375, 380, 449, 509, 519, 784, 790, 811, 856, 873, 885, 910—403017, 43, 105, 122, 186, 236, 252, 394, 472, 510, 581, 590, 595, 606, 653, 654, 680, 699, 766, 919, 941, 982—404028, 70, 165, 210, 260, 317, 328, 441, 478, 525, 588, 590, 605, 609, 617, 637, 660, 667, 712, 851, 859, 950—405083, 87, 91, 176, 190, 258, 327, 365, 389, 394, 451, 457, 500, 501, 535, 655, 688, 779, 788, 841, 946—406086, 161, 224, 385, 478, 523, 546, 588, 642, 820, 865, 918, 936, 938, 984, 995—407138, 202, 232, 323, 328, 364, 450, 565, 598, 703, 739, 779, 791, 822, 877, 888—408001, 26, 53, 77, 123, 159, 255, 359, 410, 476, 515, 518, 565, 625, 665, 677, 689, 733, 786, 847, 866—409044, 92, 130, 141, 266, 294, 401, 435, 452, 457, 688, 765, 777, 796, 899, 988—410021, 28, 34, 79, 104, 198, 278, 350, 355, 448, 463, 475, 534, 535, 549, 567, 718, 739, 804, 817, 849, 935—411062, 168, 179, 239, 250, 480577, 581, 698, 715, 765, 873, 904, 963—412109, 218, 284, 316, 359, 446, 450, 479, 493, 532, 543, 577, 593, 596, 655, 729, 856, 904, 913, 931, 936, 989, 998—413018, 65, 98, 212, 222, 385, 448, 457, 588, 593, 608, 624, 636, 718, 745, 758, 829, 868, 906, 928—414026, 28, 186, 217, 362, 402, 424, 458, 496, 510, 520, 555, 566, 571, 597, 665, 846, 932, 967, 985—415083, 84, 140, 150, 151, 169, 179, 180, 246, 354, 413, 425, 468, 630, 646, 656, 657, 668, 682, 683, 686, 696, 728, 758, 780, 833, 892, 937, 973, 994—416118, 133, 330, 392, 503, 541, 586, 634, 706, 757, 792, 834, 873, 894, 959—417035, 155, 217, 320, 321, 419, 485, 614, 619, 639, 651, 682, 686, 757, 820, 897, 900, 903, 938—418048, 67, 70, 84, 136, 215, 266, 274, 305, 332, 369, 407, 416, 445, 454, 509, 538, 562, 571, 599, 607, 617, 647, 684, 708, 712, 750, 826, 843, 960—419076, 86, 107, 130, 196, 253, 363, 456, 507, 537, 655, 691, 698, 781, 814, 846, 868, 907, 951, 955, 956, 985, 996.

420076, 95, 181, 256, 495, 647, 663, 717, 736, 755, 763, 801, 809, 819, 827, 882, 883—421009, 11, 37, 38, 50, 66, 106, 122, 159, 237, 267, 291, 316, 364, 439, 470, 472, 568, 573, 593, 628, 652, 684, 786, 790, 819, 973—422031, 54, 64, 116, 120, 122, 139, 219, 228, 352, 387, 392, 408, 486, 509, 573, 577, 579, 667, 732, 791, 897, 956—423067, 198, 291, 324, 493, 508, 515, 547, 584, 625, 645, 746, 890, 924, 952, 968, 970, 983, 986—424043, 119, 220, 247, 334, 510, 542, 545, 722, 787, 831, 876, 881—425057, 155, 178, 185, 234, 297, 353, 397, 403, 414, 418, 462, 600, 636, 664, 782, 793, 811, 861, 949—426033, 38, 102, 123, 157, 206, 211, 359, 453, 461, 612, 741, 799, 811, 845, 857, 866, 875, 891—427087, 185, 188, 311, 429, 461, 527, 540, 555, 599, 651, 654, 703, 719, 723, 729, 737, 738, 741, 748, 771, 772, 786, 806, 825, 846, 893, 962, 982—428115, 141, 201, 302, 535, 536, 710, 718, 771—429095, 114, 167, 174, 246, 252, 306, 337, 378, 380, 402, 480, 563, 627, 703, 762, 808, 835, 862, 926, 929, 950—430053, 186, 187, 198, 199, 233, 263, 277, 343, 392, 403, 513, 520, 582, 602, 701, 795, 869, 899, 943, 976—431015, 90, 185, 209, 294, 316, 315, 382, 576, 609, 653, 682, 693, 742, 755, 838, 914, 950—432027, 156, 203, 224, 320, 339, 385, 505, 712, 731, 921, 936, 945—433053, 133, 273, 280, 284, 312, 332, 391, 540, 545, 556, 591, 638, 643, 685, 690, 693, 729, 730, 764, 765, 784, 926, 949—434009, 22, 198, 203, 252, 275, 277, 295, 353, 385, 414, 464, 486, 491, 496, 588, 626, 632, 689, 705, 727, 732, 757, 783, 796, 799, 864, 925—435083, 96, 200, 398, 478, 481, 506, 519, 586, 653, 701, 742, 784, 800, 814, 834, 846, 879, 890—436013, 115, 192, 215, 305, 333, 462, 578, 616, 835, 840, 874, 883, 974—437051, 155, 209, 258, 259, 267, 296, 325, 341, 390, 391, 487, 544, 577, 584, 758, 849, 850, 878, 941—438035, 45, 73, 115, 133, 155, 170, 197, 216, 259, 285, 317, 324, 332, 339, 410, 476, 543, 583, 720, 746, 831, 874, 895, 910, 918, 953, 958—439014, 28, 88, 139, 140, 158, 305, 370, 422, 430, 549, 650, 703, 759, 793, 796, 826, 914, 916, 986—440002, 15, 38, 59, 61, 127, 143, 206, 260, 267, 279, 307, 320, 376, 398, 414, 436, 547, 623, 648, 661, 770, 779, 789, 812, 838, 898, 921, 928—441059, 78, 82, 177, 239, 322, 364, 497, 604, 609, 669, 722, 747, 792, 808, 817, 884, 907, 928, 966—442012, 22, 155, 168, 176, 196, 223, 273, 377, 419, 502, 577, 579, 589, 612, 614, 646, 745, 770, 833, 856, 875, 910, 918, 920—443007, 47, 50, 90, 112, 134, 159, 205, 309, 388, 405, 411, 424, 500, 571, 699, 792, 802, 855, 859, 901, 954, 961—444028, 141, 146, 441, 483, 497, 509, 574, 614, 628, 651, 652, 664, 728, 872, 930, 958—445018, 55, 109, 155, 169, 190, 294, 374, 406, 479, 473, 475, 512, 681, 751, 782, 805, 818, 823, 825, 848, 866, 876, 887—446006, 43, 71, 81, 83, 111, 208, 225, 282, 327, 521, 595, 705, 751, 754, 780, 852, 956, 970—447003, 27, 195, 211, 285, 304, 317, 319, 438, 495, 501, 601, 613, 633, 692, 792, 833, 875, 882, 886—448024, 41, 52, 56, 95, 247, 276, 277, 376, 406, 433, 478, 497, 502, 620, 638, 800, 802, 914, 977—449017, 85, 140, 163, 265, 281, 432, 506, 599, 628, 666, 678, 706, 742, 774, 804, 821, 849, 947, 980.

450052, 138, 186, 210, 220, 227, 235, 298, 355, 395, 405, 460, 502, 505, 533, 574, 597, 613, 686, 731, 892 945, 967, 985—451029, 50, 66, 101, 120, 140, 163, 216, 265, 319, 343, 396 401, 457, 521, 623, 667, 749, 809, 852, 935, 946, 962, 999—452001, 113, 165, 229, 261, 279, 284, 375, 604, 637, 725, 726, 752, 825, 850, 897, 911, 976—453020, 44, 196, 251, 258, 317, 320, 361, 382, 414, 453, 473, 486, 500, 549, 555, 592, 647, 666, 694, 731, 760, 797, 858, 912—454030, 78, 95, 172, 189, 211, 213, 228, 234, 239, 277, 319, 355, 395, 414, 426, 445, 555, 583, 667, 665, 759, 793, 836, 873, 884, 910—455175, 235, 262, 357, 359, 410, 451, 499, 502, 514, 541, 553, 670, 752, 784, 811, 829, 908, 955—456012, 42, 216, 405, 431, 503, 567, 623, 624, 653, 656, 659, 719, 845, 889, 911, 941—457176, 209, 250, 259, 314, 324, 373, 374, 400, 489, 526, 540, 561, 614, 671, 676, 684, 750, 759, 845, 957—458033, 47, 78, 85, 128, 157, 401, 411, 414, 451, 453, 475, 483, 601, 621, 681, 784, 832, 845, 846, 853, 879, 880, 911, 918, 977—459044, 69, 138, 159, 163, 187, 286, 293, 343, 366, 413, 463, 540, 607, 707, 791, 905, 929, 973—460020, 42, 181, 289, 298, 301, 428, 512, 655, 670, 672, 719, 726, 804, 952—461023, 107, 117, 119, 147, 253, 333, 383, 384, 433, 489, 518, 581, 586, 640, 684, 700, 724, 747, 855, 884, 887—462001, 188, 251, 256, 324, 341, 396, 427, 449, 459, 517, 563, 572, 601, 605, 666, 735, 780, 820, 870, 903, 930, 956, 994—463007, 118, 228, 352, 508, 606, 658, 699, 719, 843, 871, 991—464051, 56, 85, 203, 277, 315, 345, 368, 410, 453, 545, 770, 773, 800, 850, 881—465011, 79, 89, 173, 226, 227, 246, 299, 571, 602, 603, 609, 653, 752, 824, 854, 861, 908, 933—466031, 171, 210, 232, 239, 245, 281, 289, 317, 529, 621, 678, 688, 696, 725, 767, 778, 799, 814, 875, 914, 965—467025, 29, 58, 67, 173, 324, 356, 416, 436, 443, 463, 595, 603, 618, 620, 621, 655, 739, 780, 782, 805, 837, 838, 878, 886—468019, 50, 87, 185, 241, 295, 311, 342, 379, 380, 441, 449, 464, 469, 476, 507, 584, 615, 616, 857, 875—469032, 88, 116, 203, 305, 408, 551, 557, 727, 765, 825, 950, 951—470052, 181, 217, 467, 470, 483, 559, 761, 875, 914, 916, 924, 940, 954, 994—471049, 55, 119, 128, 147, 156, 202, 225, 226, 244, 279, 326, 327, 338, 433, 482, 521, 591, 689, 711, 741, 807, 957—472050, 87, 122, 125, 151, 176, 223, 270, 314, 328, 365, 389, 408, 411, 493, 563, 570, 593, 653, 683, 709, 718, 846, 893—473054, 85, 96, 304, 125, 221, 248, 272, 298, 299, 304, 326, 331, 337, 383, 422, 544, 572, 577, 601, 618, 664, 697, 724, 839, 902, 903, 907—474016, 19, 81, 114, 159, 184, 196, 269, 314, 356, 462, 631, 854, 877, 895, 961—

475002, 76, 144, 198, 224, 255, 320, 334, 406, 438, 444, 616, 627, 659, 686, 720, 737, 742, 760, 842, 893, 967, 974—476017, 121, 140, 169, 300, 302, 333, 421, 445, 465, 555, 722, 803, 817, 845, 846, 868, 881, 959—477021, 137, 340, 385, 447, 468, 532, 534, 591, 731, 791, 796, 961, 969, 970—478021, 130, 147, 171, 197, 259, 307, 316, 327, 316, 337, 400, 412, 433, 457, 590, 625, 701, 723, 774, 802, 828, 848, 857—479019, 75 116, 150, 152, 180, 239, 439, 494, 503, 524, 606, 830, 841. 480002, 74, 76, 117, 184, 209, 414, 452, 479, 497, 536, 578, 658, 671, 714, 715, 762, 847, 871, 952, 968, —481021, 32, 42, 51, 102, 121, 129, 191, 196, 359, 451, 491, 508, 576, 622, 635, 641, 672, 702, 801, 845, 854, 883, 860, 888, 900, 939—482173, 183, 195, 251, 341, 373, 479, 497, 537, 625, 722, 787, 865, 881, 919—483065, 92, 94, 200, 216, 272, 282, 426, 524, 540, 625, 711, 751, 764, 793, 858, 964, 979, 990, 999—484192, 194, 226, 294, 327, 336, 346, 398, 454, 460, 541, 604, 663, 692, 729, 752, 806, 845, 874. 915, 958—485020, 34, 114, 220, 287, 292, 347, 348, 379, 405, 492, 540, 555, 566, 573, 586, 594, 641, 642, 655, 676, 683, 706, 721, 752, 795, 882, 860, 887—486024, 82, 127, 165, 193, 342, 402, 466, 496, 536, 625, 626, 649, 692, 750, 782, 839, 889, 891, 945—487048, 25, 52, 210, 251, 316, 352, 354, 410, 427, 549, 623, 661, 682, 756, 858, 868, 941, 960—488003, 115, 157, 167, 172, 190, 405, 444, 596, 598, 610, 613, 693, 674, 689, 702, 711, 727, 774, 812, 818, 998—489043, 47, 56, 65, 104, 117, 161, 166, 238, 291, 298, 501, 506, 548, 551, 613, 796, 843, 870, 998—490076, 91, 132, 135, 140, 168, 185, 211, 336, 354, 395, 400, 412, 455, 540, 583, 637, 651, 821, 844, 918, 937, 992—491048, 63, 127, 222, 248, 259, 261, 320, 334, 390, 395, 400, 425, 430, 564, 597, 722, 801, 863, 891, 941, 985—492000, 166, 174, 184, 218, 231, 332, 333, 491, 692, 719, 798, 804, 858, 881, 908, 926, 956—493075, 81, 128, 143, 202, 203, 250, 330, 374, 380, 503, 528, 632, 636, 639, 668, 717, 729, 787, 791, 828, 901—494129, 209, 225, 303, 310, 381, 440, 492, 568, 656, 714, 713, 815, 830, 858, 881, 971—495028, 146, 211, 234, 252, 358, 392, 428, 524, 530, 548, 559, 575, 587, 589, 604, 615, 753, 754, 808, 813, 826, 885, 910, 935—496022, 61, 116, 168, 207, 220, 228, 250, 280, 289, 309, 351 407, 436, 444, 459, 465, 470, 498, 502, 505, 535, 539, 561, 605, 612, 628, 645, 655, 696, 714, 810, 815, 819, 820, 927, 975—497009, 50, 53, 106, 120, 147, 157, 191, 221, 243, 248, 278, 312, 342, 380, 397, 426, 441, 446, 499, 500, 561, 589, 692, 727, 737, 741, 781, 852, 874, 880, 940, 958, 996—498006, 25, 41. 158, 168, 223, 230, 250, 271, 319, 437, 488, 528, 548, 551, 571, 600, 772, 805, 816, 817, 865, 892, 925, 936, 968—499012, 45, 90, 280, 335, 368, 389, 396, 444, 527, 538, 564, 577, 605, 624, 628, 647, 659, 663, 704, 761, 784, 846, 888, 890, 927, 941, 942.

Liste générale des obligations communales 1892 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

21, 73, 74, 108, 174, 178, 184, 235, 462, 415, 417, 448, 459, 494, 557, 670, 679, 694, 745, 776, 802, 805, 830, 895, 897, 898, 914, 962, 985, 986—1010, 90, 139, 158, 184, 208, 220, 251, 252, 286, 293, 324, 326, 365, 372, 373, 408, 433, 490, 493, 561, 580, 605, 607, 631, 678, 690, 698, 711, 814, 826, 887, 931, 966, 968, 971, 972—2021, 78, 152, 189, 212, 297, 315, 318, 321, 324, 348, 367, 402, 510, 511, 545, 560, 563, 664, 678, 734, 784, 864, 886, 925,, 940, 968, 971—3082, 86, 139, 156, 168, 223, 257, 264, 278, 323, 353, 399, 401, 475, 491, 589, 686, 700, 790, 792, 840, 922, 926, 948, 965, 985—4015, 37, 87, 115, 131, 136, 195, 196, 215, 237, 300, 303, 371, 416, 437, 462, 471, 551, 586, 675, 679, 695, 719, 720, 750, 809, 828, 863, 942, 933, 953—5053, 58, 79, 122, 153, 173, 181, 203, 292, 297, 302, 358, 400, 407, 420, 461, 470, 475, 515, 529, 534, 546, 550, 556, 559, 604, 657, 722, 760, 772, 857, 885, 910, 969—6083, 88, 92, 102, 215, 229, 287, 304, 324, 356, 360, 400, 435, 597, 598, 601, 694, 725, 801, 866, 867, 871, 904, 918—7070, 73, 126, 132, 197, 203, 211, 218, 230, 275, 277, 319, 330, 399, 446, 470, 506, 605, 685, 688, 708, 726, 805, 816, 826, 914, 936, 966—8056, 80, 207. 254, 270, 287, 304, 341, 428, 444, 506, 559, 562, 599, 621, 646, 651, 652, 714, 733, 749, 771, 811, 824, 832, 869, 912, 914—9046, 68, 89, 105, 106, 113, 225, 296, 325, 436, 488, 521, 532, 534, 550, 606, 607, 631, 642, 687, 709, 726, 760, 763, 771, 773, 779, 791, 799, 800, 887, 902, 938, 941, 981,—10005, 86, 119, 140, 145, 162, 10173, 229, 247, 262, 292, 351, 421, 474, 499, 616, 653, 680, 697, 703, 719, 742, 780, 982, 989—11068, 116, 122, 168, 203, 211, 302, 309, 330, 511, 529, 614, 620, 613, 684, 712, 713, 729, 751, 756, 797, 818, 833, 837, 840, 893, 899, 912, 953, 981, 995—12004, 14, 49, 70, 103, 125, 210, 228, 284, 305, 408, 415, 487, 539, 540, 560, 603, 630, 691, 748, 763, 907, 943, 967 —13001, 2, 5, 28, 172, 185, 215, 240, 313, 316, 328, 338, 378, 414, 438, 457, 485, 499, 514, 535, 571, 902, 964 —14011, 84, 110, 133, 136, 237, 238, 253, 303, 359, 439, 478, 485, 542, 612, 621, 722, 790, 795, 821, 830, 850, 873, 917, 926, 940, 975, 982, 985—15046, 84, 85, 158, 260, 272, 301, 311, 370, 437, 439, 565, 595, 658, 738, 741. 843, 878, 908, 912, 954, 955, 958, 963—16001, 4, 132, 154, 168, 194, 212, 227, 251, 260, 520, 615, 704, 741, 747, 769, 777, 791, 822, 925, 928, 942, 955—17033, 69, 83, 216, 321, 323, 370, 401, 454, 487, 493, 495, 500, 517, 530, 538, 588, 675, 677, 787, 792, 839—18051, 120, 137, 176, 200, 298, 336, 414, 422, 439, 479, 483, 507, 513, 545, 563, 565, 625, 668, 675, 692. 791, 794, 813, 823, 871, 887, 944—19026, 110, 114, 116, 126, 147, 198, 273, 277, 288, 330, 386, 555, 586, 598, 609, 613, 636, 651, 675. 812, 852, 855, 912, 942, 946, 977 —20003, 76. 79, 110, 119, 158, 168, 207, 261, 314, 360, 409, 435, 455, 530, 531. 591, 592, 606, 633, 619, 651, 664, 673, 688, 749, 808, 813, 817, 843, 866, 886, 912, 934—21010, 24, 85, 115, 121. 130, 213, 221, 235, 240, 303, 316, 370, 376, 514, 518, 558, 571, 580. 581, 598, 659, 666, 716, 749, 811, 882, 942, 959—22000, 34, 75, 104, 150, 171, 217, 226, 242, 255, 300, 335, 339, 380, 415, 458, 463, 503, 528, 594, 631, 637, 675, 685, 731, 749. 782, 850, 883, 927, 934, 984, 998 —23043, 183, 185, 188, 190, 191, 196, 331, 363, 383, 431, 437, 467, 516, 575, 596, 663. 744, 750, 805, 822, 859, 902—24035, 39, 96, 156, 263, 274, 280, 290, 307, 435, 442, 444, 531, 607, 806, 862, 874, 901, 974.

25005, 27, 36, 176, 187, 237, 252, 358, 453, 489, 523, 525, 587, 593, 597, 605, 684, 685, 688, 689, 720, 754, 839, 869, 906, 925, 948—26006, 242, 324, 361, 382, 384, 388, 491, 498, 568, 578, 624, 636, 653, 662, 715, 813, 835, 840, 860, 933, 947, 955—27013, 24, 46, 95, 101, 107, 236, 289, 376, 409, 410, 468, 469, 487, 604, 611, 616, 640, 653, 662, 702, 753, 756, 872, 938—28051, 56, 82, 148, 151, 183, 205, 220, 221, 238, 314, 339, 340, 347. 399, 488, 668, 727, 742, 762, 801, 803, 808, 850, 866, 903, 905, 946, 953—29082, 103, 106, 106, 199, 349, 352, 354, 361, 378, 420, 423, 537, 582, 584, 612, 668, 696, 707, 745, 927, 933, 940—30186, 193. 233, 238, 248, 320, 344, 352, 370, 372, 419, 466, 482, 519, 526, 544, 584, 620, 623. 637, 679, 772, 777, 831, 860, 866, 871, 988—31096, 120, 142, 159, 162, 213, 245. 254, 269, 361, 367, 408, 458, 506, 573, 593, 600, 711, 725, 755, 760, 773, 872, 898—32029, 30, 48, 119. 122, 155, 163, 164, 174, 196, 231, 259, 339, 341, 420, 424, 549. 596, 599, 600, 610, 625, 677, 680, 736, 762, 768, 784, 868, 869, 916, 980, 981, 999—33060, 161, 179, 187, 302, 362, 561, 643, 654. 783, 834, 863, 927, 930—34126, 255, 265, 301, 373, 381, 477, 486, 629, 642, 657, 663, 730, 739, 744. 807, 821, 826, 853, 859, 878, 954—35040, 21, 27, 42, 63, 129, 165, 176, 177, 192, 268, 311, 365, 385, 390, 466, 476, 490, 542, 577, 595, 607, 609, 683, 749, 850, 922, 991—36162, 177, 187, 275. 381, 548, 635, 642, 672, 675, 770, 779, 885. 917, 924, 974—37109, 137, 147, 273, 294, 365, 374, 409, 438, 524, 649, 762, 850, 954, 953, 958—38068, 139, 207, 284, 291, 349, 360, 368, 417, 448, 428, 430, 472, 553, 605, 641, 660, 672, 700, 827, 842, 856, 961, 964, 972—39042, 76, 111, 139, 209, 253, 355, 385, 390, 397, 431, 557, 575, 578, 661, 668, 707, 717, 891, 937—40016, 23, 45, 204, 209, 307, 326, 416, 423, 424, 447. 450, 458, 480, 486, 809, 827. 874, 921, 927, 936—41024, 69, 102, 141, 220, 372, 507, 508, 604, 606. 611, 669, 701, 770, 785, 796, 838, 857, 863, 934, 995—42134, 154, 172, 227, 243, 269, 299. 351, 388, 443. 444, 456, 517, 598, 612, 615. 624, 680, 722, 795, 806, 808, 809, 823, 863, 887, 931, 946, 950. 963—43012, 13, 59, 69, 132, 148, 195. 199, 237, 305, 309, 349, 362, 377, 384, 394, 435, 462, 540. 548, 556, 599, 605, 688, 697, 707, 716. 738, 746, 759, 762, 945, 946. 951, 976, 997—44000, 15, 37, 66, 71, 79, 87, 111, 127, 141, 220, 223, 224, 252, 293, 319. 439, 457, 465. 481, 527, 537, 614, 687, 721, 775, 809, 832, 933, 963—45006, 50, 116, 136, 154, 191, 224, 247, 258, 272, 279, 293, 305. 331, 353, 539, 574, 586. 602, 634, 644, 678, 726, 730, 748, 807, 810, 907, 942, 955—46040, 61, 80, 402, 129. 166, 250, 308, 313, 361, 389, 475. 492, 519, 523, 540, 646, 717, 888, 902, 921, 935, 980—47087, 88, 173, 199, 205, 220, 236, 255, 334, 364, 435, 468, 489. 491, 492, 505. 624, 675, 698, 761, 770, 835, 863, 868, 919, 979, 992, 996—48080, 102, 104, 105, 109, 114, 274, 292, 299, 318, 385, 549, 552, 590, 601, 666, 712, 715, 720, 798, 802, 813, 818, 994—49028, 75, 116, 117, 177, 209, 315, 399, 403, 459, 504, 512, 589, 705, 762, 788, 864, 868, 923, 938, 968, 982.

50049, 64, 98, 105, 119, 212, 234, 260, 296, 303, 318, 329, 412, 415, 469, 492, 551, 611, 618, 626, 633, 665, 696, 724, 754. 755, 774, 782, 794, 808, 856, 867, 895, 898, 912, 940, 947, 967, 968—51004, 125, 126, 138, 140, 162, 165, 173, 198, 260, 268, 312, 337, 339. 375, 406, 415, 451, 513, 559, 576, 611, 630, 669, 720, 781, 798, 813, 855, 904, 917, 939, 956, 974—52011, 63, 154, 174, 211, 253, 309, 310, 311, 319, 330, 333, 399, 434, 448, 481, 496, 519, 588, 603, 629, 663, 669, 690, 711, 795, 806, 814, 824, 838, 877, 901, 924, 960—53000, 8, 17, 24, 41, 43. 44, 47, 49, 78, 83, 102, 106, 125, 134, 206, 284, 303, 318, 337, 618, 620. 626, 672, 679, 692, 704, 704, 706, 722, 787, 791, 812, 833, 838, 886, 911, 960, 978, 981, 985—54057, 165, 180, 186, 211, 250, 287, 321, 343, 416, 418, 485, 511, 578, 580, 597, 615, 635, 673, 686, 730, 734, 775, 827, 849, 875, 876, 954, 980—55008, 40, 83, 91, 111, 173, 197, 241, 303, 361, 399, 572, 588, 599, 651, 712, 753, 765, 783, 812, 866, 919, 922, 923, 956, 971, 973, 983—56050, 86, 120, 165, 179, 257, 309, 367, 138, 178, 528, 529, 609, 711, 811, 880, 899, 941—57003, 35, 81, 119, 127, 132, 147, 202, 221, 272, 277, 278, 293, 301, 327, 470, 518, 520, 662, 699, 723, 746, 754, 779, 790, 793, 851, 856, 880, 885, 931, 950, 969, 978—58062, 112, 117, 118, 141, 181, 207, 228, 320, 323, 342, 349, 397, 420, 425, 456, 464, 479, 495, 523, 529, 583, 606, 628, 675. 678, 718, 770, 809, 824 —59034, 166, 167, 173, 192, 223, 224, 231, 269, 329, 367, 382, 391, 422, 434, 469, 473, 519, 531, 559, 620, 738, 780, 812, 814, 925, 956, 961, 965—60028. 71, 86, 130, 253, 255, 256, 259, 278, 317, 353, 365, 393, 419, 458, 480, 488, 492, 526, 548, 568, 575, 616, 658, 691, 703, 711, 741, 745, 751, 783, 833, 815, 854, 866, 949, 997—61003, 35, 57, 86, 87, 119, 146, 120, 192, 225, 291, 307, 355, 421, 426, 470, 574, 660, 662, 697, 723, 780, 856, 869, 873, 876, 878, 905, 932—62008. 11, 45, 71, 161, 190. 200, 221, 503, 505, 573, 589, 666, 628, 700, 712, 753, 814, 868, 889, 936, 941—63007, 28, 59, 77, 116, 123, 338, 353, 395, 447, 477, 616, 672, 676, 771, 805, 810, 812, 867, 873, 922, 939—64089, 113, 151, 156, 159, 195, 197, 232, 290, 309, 328, 366, 426, 427, 434, 436, 473, 502, 512, 523, 547, 564, 590, 620, 705, 725, 730, 809, 829, 857, 870, 899, 910, 959, 916, 979—65008, 13, 14, 18, 20, 31, 33, 43, 47, 68, 188, 208, 366, 371, 379, 382, 389, 411, 424, 464, 471, 505, 558, 581, 777, 799, 830, 841, 850, 865, 871, 883, 926, 949—66050, 181, 206, 253, 289, 302, 308, 323, 372, 458, 461, 504, 572, 581, 622, 703, 709, 730, 775, 790, 801, 823, 843, 847, 848, 899, 915, 936, 960, 968, 971, 986—67038, 57, 95, 120, 156, 228, 236, 240, 251, 293, 366, 369, 377, 405, 447, 449, 495, 523, 535, 548, 565, 569, 570, 582, 603, 630, 670, 685, 707, 721, 747, 752, 779, 781, 797, 798, 810, 813, 826, 930, 973, 987—68011, 29, 83, 108, 120, 139, 203, 253, 312, 315, 332, 367, 385, 403, 407, 432, 455, 480, 707, 732, 743, 749, 771, 822, 885, 905, 985—69026, 59, 156, 180, 206, 247, 250, 272, 273, 295, 465, 500, 514, 535, 544, 550, 560, 583, 585, 587, 670, 686, 747, 759, 791, 832, 857, 865, 895, 899, 983, 991—70006, 96, 99, 119, 123, 137, 163, 170, 287, 290, 323, 331, 338, 394, 483, 492, 527, 551, 572, 578, 579, 595, 604, 660, 722, 723, 724, 733, 739, 796, 818, 881, 895, 938—71012, 28, 60, 103, 129, 138, 161, 184, 242, 248, 282, 351, 355, 376, 400, 404, 429, 479, 599, 610, 611, 625, 631, 656, 690, 696, 703, 729, 760, 797, 818, 915—72125, 138, 163, 309, 314, 315, 316, 317, 332, 373, 389, 401, 402, 403, 414, 416, 457, 471, 611, 666, 776, 779, 780, 793, 819, 846, 890, 924, 939, 940, 959, 972—73024, 57, 116, 175, 223, 228, 329, 331, 332, 319, 382, 396, 418, 527, 602, 631, 675, 677, 729, 765, 828, 856, 905, 941, 950, 983 —74073, 110, 224, 271, 299, 326, 343, 389, 391, 466, 504, 508, 620, 662, 711, 762, 777, 781, 788, 813, 852, 888, 930, 959, 980.

75020, 55, 74, 80, 266, 275, 348, 394, 401. 421, 519, 533, 550, 568, 580, 585, 589, 619, 677, 715, 797, 821, 884, 888, 905, 920, 933, 953, 970—76025, 27, 31,

91, 118, 132, 142, 155, 162, 196, 267, 281, 288, 324, 371, 423, 647, 679, 692, 696, 701, 746, 793. 812, 814, 823, 848, 915, 927, 945, 971, 983, 987. 994—77021, 110, 132, 157, 185, 212, 257, 275, 277, 306, 339, 511, 541, 631, 676, 754, 780, 785, 826, 831, 844, 914, 979—78017, 67, 153, 156, 168, 170, 171, 222, 318, 366, 425, 691, 712, 736, 744, 769, 770, 814, 842, 891, 961, 971, 995—79139, 302, 345, 374, 491, 510, 516, 523, 528. 531, 560, 590, 641, 799, 830, 856, 864 —80003, 42, 45, 158, 184, 208, 297, 322, 335, 341, 369, 414, 418, 442, 510, 522, 645, 793, 796, 809, 964, 990—81023, 36, 90, 221, 230, 253, 241. 305, 365, 370, 410, 435, 525, 528, 593, 655, 672, 675, 636, 749, 769, 813, 822, 829, 940, 970—82000, 22, 37, 179, 218, 266, 308, 287, 447. 504, 528, 535, 549, 570, 685, 731, 732, 745, 785, 828, 842, 912, 931—83013, 27, 35, 55, 97, 111, 162, 177, 216, 222, 223, 230, 290, 306, 313, 316, 317, 323, 328, 336, 340, 344, 367, 374, 375, 390, 393, 437, 471, 506. 525, 535, 537, 560, 613, 740, 799, 944, 948, 995—84013, 31, 125, 172, 178, 179, 228, 240, 259, 321, 334, 343, 354, 374, 422, 440, 442, 509, 581, 584, 635, 639, 702, 703, 717, 732, 739, 743, 775—85015, 52, 53, 115, 153, 173, 206, 231, 258, 272. 291, 324, 342, 353, 365, 387, 449, 461, 504, 527, 532, 551, 584, 624, 685, 692, 700, 708, 877, 914, 929, 973, 996—86036, 17, 60, 314, 385, 437, 454, 463, 477, 479, 481, 484, 502, 540, 563, 600, 602, 649, 697, 707, 714, 746, 755, 772, 858, 998—87000, 12, 72, 109, 127, 192, 216, 222, 286, 360, 387, 395, 414, 422, 442, 454, 491, 536, 672. 673, 679, 756, 768, 890, 893, 899, 959—88102, 112, 116, 141, 169, 214, 271, 284, 285, 299, 376, 414, 424, 428, 477, 594, 603, 639, 743, 780, 788, 810, 827, 884, 913, 937, 971—89089. 93, 230, 233, 337, 432, 433, 560, 709. 740, 768, 813, 845, 858, 941, 984, 993—90017, 44, 47, 196, 211, 224, 241, 279, 283, 294, 357, 359, 360, 361. 363, 372, 375, 392, 404, 489, 505. 514, 536, 562, 570, 631, 689, 697, 725. 729, 731, 732, 795, 797, 817, 821, 881, 960, 966, 979, 980—91022, 44, 59, 106, 122, 140, 143, 182, 212, 222, 323, 352, 362, 371, 446, 467, 468. 505, 527, 529, 530, 542, 622, 695, 737, 849, 885, 886, 911, 999—92069. 51, 54, 68, 168, 238, 259, 316, 347, 381, 387, 400, 437, 443, 466, 522, 537, 605, 624, 701, 709, 711, 729. 752, 758, 855, 897, 898, 958, 967—93041, 106, 201, 237, 238, 270, 304, 360, 361, 441, 454, 493, 518, 574, 632, 681, 731, 733, 740, 743, 811, 867, 899, 960—94004, 12, 79, 109, 172. 206, 228, 263, 271, 280, 313, 322, 344, 375, 389, 451, 470, 482, 507, 512, 523, 528, 571, 651, 679, 729, 746, 796. 801, 817, 902, 915, 975, 993—95096. 122, 143, 156, 173, 265, 276, 343, 378, 423, 476, 522, 581, 611, 612. 642, 656, 660, 721, 741, 902—96020, 71, 94, 126, 205, 238, 231, 299, 331, 400, 403, 420, 452, 459, 467, 531, 574, 655, 689, 754, 799, 800, 877, 903, 905—97032, 73, 110, 117, 123, 174, 186, 196, 202, 342, 399, 475, 544, 558, 560, 632, 641, 652, 686, 692, 716, 749, 820, 898—98103, 215, 253, 325, 350, 351, 527, 567, 610, 635, 667, 720, 757, 897, 904, 922, 925—99048, 62, 157, 221, 254, 270, 271, 314, 382, 487, 696, 784, 820, 915, 988, 997.

100058, 121, 243, 266, 338, 340, 474, 558, 580, 608, 664, 751, 802, 861, 905, 917, 930, 942, 980, 984—101070, 71, 74, 121, 124, 185, 194, 202, 260, 280, 468, 471, 490, 506, 513, 520, 628, 664, 670, 733, 740, 768, 819, 843, 846, 887, 903, 983—102048, 95, 128, 169, 249, 260, 267, 342, 354, 394, 433, 445, 510, 707, 753, 888, 908, 916, 917—10380, 89, 108, 114, 199, 289, 313, 330, 457, 486, 602, 634, 661, 686, 697, 777, 907, 913, 949—104055, 59, 64, 95, 109, 136, 139, 255, 280, 427, 493, 495, 496, 498, 502, 530, 556, 561, 574, 580, 627, 653, 671, 673, 683, 724, 734, 735, 806, 825, 910, 920, 965—105002, 28, 146, 156, 160, 229, 230, 259, 262, 302, 305, 330, 338, 359, 567, 623, 636, 746, 965, 976, 977—106007, 21, 26, 35, 56, 63, 109, 235, 238, 269, 357, 441, 507, 545, 612, 658, 670, 719, 747, 807, 825, 882, 892, 900, 993—107010, 231, 265, 272, 408, 426, 519, 555, 618, 637, 791, 865, 971—108009, 83, 103, 123, 131, 170, 171, 216, 254, 317, 354, 368, 462, 553, 655, 714, 716, 784, 863, 865, 872, 989, 997—109000, 2, 9, 44, 82, 199, 239, 351, 404, 469, 484, 578, 598, 628, 729, 730, 754, 757, 891, 919, 924, 929, 930, 932—110005, 8, 23, 45, 51, 54, 72, 133, 143, 183, 236, 239, 312, 375—111034, 74, 89, 122, 221, 257, 313, 318, 335, 336, 351, 352, 377, 394, 397, 398, 422, 423, 425, 462, 469, 519, 538, 548, 565, 602, 609, 707, 766, 810, 812, 870, 901, 928, 946, 951, 994 —112022, 46, 50, 54, 56, 62, 64, 96, 98, 128, 183, 258, 284, 339, 354, 402, 442, 474, 545, 607, 649, 684, 721, 746, 764, 779, 735, 786, 810, 814, 883, 907, 987—113004, 41, 54, 64, 79, 82, 90, 120, 127, 130, 141, 149, 156, 164, 419, 582, 598, 604, 624, 625, 750, 881, 910, 973, 987—114027, 31, 47, 52, 156, 158, 180, 191, 214, 347, 390, 496, 517, 574, 652, 702, 740, 802, 825, 838, 871, 883, 884—115032, 61, 63, 110, 124, 129, 145, 269, 293, 295, 312, 370, 405, 420, 484, 533, 558, 570, 592, 621, 655, 684, 691, 693, 728, 778, 795, 799, 810, 852, 861, 913, 945, 956, 991, 993, 996—116207, 258, 315, 320, 370, 376, 432, 448, 454, 482, 498, 503, 509, 527, 529, 558, 564, 601, 652, 676, 680, 684, 762, 782, 787, 824, 830, 841, 844, 888, 908, 947—117098, 106, 208, 226, 353, 402, 441, 460, 462, 494, 500, 507, 614, 618, 642, 671, 700, 723, 728, 806, 943, 953, 954, 967—118003, 17, 38, 72, 95, 138, 152, 163, 172, 246, 326, 334, 348, 385, 386, 436, 442, 501, 507, 523, 544, 570, 588, 611, 638, 646, 647, 655, 688, 728, 749, 768, 810, 862, 912, 933, 952, 971—119023, 24, 38, 79, 272, 313, 377, 400, 452, 549, 553, 565, 574, 602, 623, 656, 679, 757—120009, 242, 395, 614, 623, 767, 835—121129, 258, 261, 375, 391, 401, 567, 613, 655, 777, 905, 922, 923, 944, 971—122007, 16, 61, 297, 566, 519, 540, 544, 565, 617, 669, 674, 768, 792, 794—123242, 246, 584, 610—124195, 227, 303, 308, 349, 589, 739, 850, 891.

125006, 18, 132, 142, 146, 200, 206, 211, 288, 416, 469, 613, 614, 619, 763, 894, 917—126222, 228, 232, 300, 423, 437, 472, 537, 601, 772, 798—127000, 19, 111, 474, 515, 531, 533, 647, 689, 710, 714—128252, 262, 801 —129102, 103, 232, 506, 536, 551, 602, 747—130059, 152, 155, 216, 218, 252, 259, 276, 285, 334, 345, 355, 359, 380, 383, 384, 423, 454, 536, 537, 587, 772, 803, 863, 887, 899, 929, 970, 971, 976—131015, 127, 180, 183, 361, 434, 450, 496, 518, 532, 558, 578, 591, 671, 686, 712, 729, 778, 781, 784, 785, 786, 866, 880, 938, 983—132005, 31, 92, 97, 138, 162, 172, 178, 225, 248, 252, 259, 307, 348, 359, 466, 493, 501, 518, 525, 686, 708, 734, 801, 860, 880, 889, 901, 962, 975, 991—133007, 19, 30, 69, 71, 73, 161, 200, 204, 207, 261, 325, 388, 401, 424, 436, 482, 483, 484, 487, 588, 616, 632, 661, 713, 717, 728, 731, 769, 772, 775, 811, 937, 949—134029, 30, 76, 114, 211, 212, 280, 281, 309, 376, 407, 470, 492, 513, 520, 539, 562, 580, 585, 660, 668, 672, 673, 690, 718, 768, 785, 868, 982, 993—135039, 42, 82, 91, 95, 96, 104, 112, 126, 132, 134, 155, 160, 243, 253, 276, 323, 341, 377, 395, 421, [illegible], 468, 525, 532, 542, 575, 580, 583, 589, 640, 750, 753, 804, 806, 821, 919, 938, 987, 992—136017, 157, 168, 239, 265, 274, 275, 365, 450, 451, 453, 456, 465, 486, 488, 489, 500, 583, 666, 683, 698, 728, 779, 837, 849, 860, 865, 897, 917, 933, 945, 947, 954—137034, 49, 60, 98, 99, 100, 142, 144, 163, 172, 179, 199, 211, 212, 217, 232, 234, 277, 279, 282, 395, 399, 425, 431, 448, 568, 742, 743, 829, 958, 976, 977—138000, 42, 164, 251, 260, 291, 303, 328, 398, 408, 409, 445, 448, 422, 423, 428, 456, 588, 704, 708, 724, 729, 736, 738, 783, 814, 818, 872, 909, 933—139037, 60, 70, 107, 132, 148, 237, 244, 247, 256, 310, 325, 397, 436, 457, 510, 598, 617, 620, 641, 691, 816, 818, 917, 933, 935—140041, 44, 92, 97, 128, 158, 160, 198, 259, 265, 270, 278, 365, 400, 447, 501, 521, 524, 532, 576, 676, 881, 914, 954, 958, 971, 980, 985—141024, 64, 65, 80, 278, 289, 497, 498, 506, 510, 555, 663, 639, 674, 757, 815, 832, 906, 947, 951, 966—142037, 220, 272, 408, 417, 420, 455, 488.

150073, 76, 87, 147, 344, 374, 408, 459, 511, 512, 539, 544, 570, 583, 584, 586, 605, 606, 637, 704, 706, 721, 727, 732, 767, 976, 984, 986, 988—151124, 138, 292, 322, 323, 331, 380, 473, 497, 499, 516, 579, 586, 600, 622, 647, 695, 858, 894, 928, 994—152018, 75, 142, 202, 318, 358, 368, 399, 403, 475, 490, 502, 558, 606, 643, 677, 702, 762, 838, 859, 869, 917—153003, 74, 87, 128, 167, 180, 210, 275, 443, 535, 563, 564, 566, 568, 614, 615, 616, 625, 626, 718, 772, 781, 812, 820, 890, 893, 901, 944, 957 —154037, 138, 159, 172, 220, 283, 426, 455, 478, 479, 481, 522, 544, 582, 634, 662, 724, 733, 734, 752, 768, 959, 980, 981, 984, 992—155033, 43, 69, 72, 77, 84, 120, 121, 207, 282, 288, 323, 369, 483, 506, 541, 555, 596, 597, 678, 833, 856, 862, 879, 912, 943, 951, 952 —156029, 30, 56, 100, 106, 128, 220, 269, 281, 381, 398, 409, 416, 427, 430, 433, 451, 455, 456, 521, 528, 536, 602, 628, 649, 660, 662, 665, 673, 711, 716, 746, 751, 766, 767, 843, 848, 863, 875, 886, 905, 925—157008, 30, 66, 137, 138, 139, 190, 191, 258, 325, 336, 334, 344, 400, 507, 509, 577, 639, 641, 653, 853, 884—158019, 105, 142, 199, 205, 228, 285, 427, 447, 451, 485, 508, 543, 564, 620, 654, 727, 816, 835, 975—159001, 14, 28, 76, 165, 126, 137, 255, 269, 303, 307, 334, 377, 378, 421, 423, 487, 508, 563, 567, 572, 574, 626, 724, 739, 768, 786, 788, 789, 880, 934, 944, 957—160000, 16, 18, 103, 113, 129, 140, 162, 190, 197, 210, 223, 249, 307, 312, 343, 422, 430, 436, 496, 533, 534, 603, 656, 732, 749, 752, 799, 828, 857, 920, 925, 985—161007 53, 98, 104, 134, 151, 164, 166, 180, 303, 334, 339, 350, 369, 425, 442, 466, 482, 507, 602, 609, 733, 750, 764, 808, 812, 838, 865, 908—162074, 75, 76, 123, 138, 174, 282, 290, 371, 465, 470, 472, 492, 494, 495, 560, 569, 570, 587, 788, 835, 842, 851, 862, 870, 902, 934, 952 —163082, 148, 227, 271, 385, 390 412, 430, 444, 453, 463, 476, 522, 599, 678, 681, 723, 766, 780, 806, 817, 834, 867, 940, 945, 946—164054, 58, 83, 132, 133, 150, 173, 174, 218, 281, 309, 331, 472, 571, 577, 644, 689, 716, 721, 797, 836, 934—165038, 51, 52, 170, 185, 225, 234, 245, 253, 257, 267, 421, 443, 486, 541, 563, 583, 604, 614, 622, 635, 658, 718, 720, 747, 750, 763, 814, 819, 863, 974, 986—166062, 105, 127, 137, 152, 176, 215, 257, 283, 307, 314, 317, 320, 323, 360, 404, 439, 457, 459, 594, 606, 614, 649, 650, 735, 750, 753, 790, 802, 977—167028, 51, 70, 109, 186, 300, 311, 380, 382, 450, 460, 658, 659, 708, 716, 765, 801, 830, 835, 838, 867, 886, 909, 921, 941, 945, 998—168046, 198, 204, 259, 262, 295, 305, 353, 379, 419, 456, 468, 475, 493, 498, 514, 518, 578, 579, 587, 595, 596, 662, 733, 743, 750, 864, 911, 914—169070, 74, 75, 79, 90, 174, 180, 375, 430, 444, 540, 557, 582, 645, 679, 713, 796, 919, 925, 938, 943—170059, 64, 85, 93, 113, 128, 236, 282, 289, 311, 317, 441, 446, 459, 558, 596, 609, 623, 713, 735, 741, 784, 807, 813, 857, 863—171039, 68, 127, 136, 143, 150, 167, 229, 230, 260, 326, 422, 455, 462, 480, 493, 548, 655, 663, 671, 679, 694, 696, 717, 735, 739, 741, 802, 836, 839, 849, 885, 907, 947, 958, 968—172021, 81, 107, 109, 176, 258, 277, 280, 284, 286, 288, 336, 400, 411, 426, 454, 457, 497, 574, 596, 643, 691, 759, 852, 890—173013, 22, 71, 77, 101, 178, 261, 273, 390, 394, 399, 561, 737, 872, 877, 938, 953—174003, 35, 51, 52, 62, 74, 83, 147, 156, 184, 417, 474, 475, 476, 477, 529, 545, 646, 653, 694, 695, 699, 750, 842, 896, 909, 952, 985

175009, 66, 119, 149, 150, 152, 255, 209, 331, 432, 446, 452, 498, 523, 526, 533, 539, 676, 705, 739, 946, 965—176006, 16, 121, 148, 167, 180, 209, 265, 267, 368, 405, 421, 424, 442, 446, 452, 459, 535, 549, 553, 560, 616, 698, 715, 816, 873, 874, 897, 901, 902, 907, 932, 979—177002, 186, 231, 265, 312, 342, 371, 372, 376, 540, 551, 588, 612, 648, 706, 995—178007, 19, 44, 56, 192, 282, 290, 500, 518, 605, 620, 693, 706, 735, 769, 828, 932, 963—179002, 40, 42, 43, 71, 73, 89, 178, 230, 267, 271, 291, 323, 386, 397, 513, 514, 578, 643, 732, 854, 861, 896, 897—180024, 31, 56, 92, 102, 117, 135, 161, 262, 273, 303, 340, 353, 356, 416, 421, 461, 475, 524, 551, 586, 874, 881, 897—181006, 19, 24, 32, 52, 72, 164, 193, 243, 310, 371, 418, 424, 471, 504, 513, 543, 577, 610, 634, 639, 725, 773, 817, 821, 977, 978, 982—182048, 19, 22, 47, 116, 144, 149, 160, 226, 271, 278, 284, 309, 434, 460, 477, 525, 541, 595, 607, 648, 749, 814, 865, 904, 947, 949—183030, 98, 141, 190, 207, 259, 340, 381, 551, 612, 641, 697, 721, 730, 789, 939—184006, 108, 128, 174, 259, 302, 303, 304, 313, 314, 344, 393, 415, 466, 473, 541, 721, 783, 831, 864, 874, 930—185037, 116, 268, 271, 298, 353, 370, 426, 495, 504, 518, 564, 568, 740, 759, 809, 873, 885, 887, 936—186094, 100, 150, 175, 199, 200, 239, 276, 295, 311, 359, 385, 480, 487, 726, 743, 797, 814, 829, 840, 898, 961, 986, 999—187007, 53, 121, 126, 156, 229, 283, 342, 344, 375, 468, 505, 521, 592, 632, 672, 710, 757, 760, 785, 805, 812, 953, 956, 961—188014, 45, 53, 149, 165, 224, 270, 371, 396, 409, 427, 434, 457, 504, 506, 550, 551, 572, 589, 596, 617, 678, 683, 740, 767, 774, 843, 928, 953, 998—189029, 151, 186, 212, 249, 276, 372, 373, 392, 546, 499, 545, 532, 533, 558, 572, 606, 739, 741, 782, 792, 793, 831, 849, 913, 947, 972, 989—190000, 27, 40, 60, 83, 119, 123, 137, 206, 225, 244, 295, 302, 360, 478, 551, 596, 602, 604, 639, 653, 660, 661, 714, 756, 763, 771, 778, 838, 845, 846, 855, 885, 889, 891, 898, 905, 919, 986, —191000, 88, 107, 263, 278, 286, 381, 421, 434, 525, 640, 662, 694, 740, 781, 799, 846, 869, 875—192010, 13, 28, 42, 44, 45, 176, 222, 224, 236, 311, 334, 343, 399, 459, 589, 610, 641, 704, 732, 773, 774, 780, 852, 873, 879, 889, 890, 904, 939—193058, 64, 66, 103, 104, 105, 128, 212, 268, 309, 349, 356, 378, 388, 390, 420, 451, 492, 505, 513, 570, 589, 595, 598, 617, 627, 637, 714, 724, 725, 734, 756, 821, 826, 913, 915, 918, 978—194057,

26, 117, 137, 189, 222, 258, 259, 274, 287, 305, 383, 420, 423, 510, 546, 549, 571, 578, 601, 604, 681, 683, 684, 715, 768, 797, 881, 948—49022, 83, 125, 162, 163, 224, 306, 377, 378, 497, 556, 588, 595, 596, 661, 662, 663, 667, 698, 695, 782, 876, 924, 933, 941, 977, 982—49094, 97, 181, 203, 240, 299, 309, 318, 389, 431, 487, 529, 545, 618, 619, 637, 699, 724, 760, 780, 785, 807, 832, 836, 870, 886, 962—49018, 50, 73, 74, 101, 105, 110, 201, 278, 368, 393, 403, 431, 480, 517, 558, 630, 634, 737, 760, 788, 859, 896—100041, 45, 101, 132, 191, 201, 385, 403, 434, 466, 560, 634, 636, 673, 711, 805, 843, 910, 919, 972—199055, 84, 111, 121, 142, 159, 163, 176, 237, 245, 246, 275, 321, 397, 461, 480, 525, 535, 557, 616, 680, 796, 851, 881, 994.

200061, 123, 142, 152, 156, 185, 209, 307, 312, 317, 374, 410, 434, 465, 480, 498, 791, 610, 651, 718, 784, 795, 811, 869, 891, 972, 990, 995—201017, 124, 323, 325, 369, 439, 501, 507, 585, 589, 628, 692, 709, 770, 803, 827, 848, 901, 919, 961—212073, 75, 81, 141, 263, 303, 370, 382, 395, 405, 466, 489, 720, 771, 819, 825, 927, 974—203022, 41, 109, 165, 233, 272, 283, 296, 298, 305, 306, 309, 311, 315, 375, 395, 458, 469, 481, 487, 499, 501, 597, 619, 617, 629, 705, 777, 854, 870, 903, 970—204011, 106, 129, 141, 189, 239, 249, 395, 408, 424, 478, 491, 510, 511, 546, 609, 612, 755, 827, 856, 858, 908, 965, 986—205009, 18, 56, 83, 116, 133, 206, 374, 391, 405, 437, 442, 490, 491, 494, 503, 550, 560, 581, 603, 604, 705, 778, 880, 887, 911, 914, 928, 951, 970, 993—206042, 71, 114, 136, 182, 183, 224, 268, 275, 286, 374, 376, 386, 407, 462, 608, 812, 879, 950, 953, 971—207064, 125, 164, 176, 222, 295, 313, 396, 434, 445, 515, 539, 649, 651, 670, 694, 765, 799, 829, 841, 842, 888, 911, 928, 949, 995—208207, 285, 291, 378, 399, 410, 627, 651, 693, 789, 790, 837, 847, 856, 860, 911, 961, 982—209003, 83, 111, 139, 184, 193, 202, 251, 266, 321, 335, 345, 379, 420, 449, 538, 554, 690, 727, 743, 778, 792, 797, 797, 848, 856—210021, 21, 129, 132, 179, 191, 251, 260, 327, 328, 429, 468, 493, 542, 648, 660, 800, 857, 903, 936, 941, 976—211035, 40, 41, 105, 115, 128, 194, 396, 412, 482, 547, 558, 588, 661, 669, 670, 745, 756, 760, 790, 791, 836, 934, 948—212063, 70, 96, 122, 229, 239, 304, 312, 377, 387, 389, 403, 417, 457, 459, 463, 482, 491, 520, 536, 564, 566, 598, 600, 606, 661, 768, 822, 824, 948—213031, 66, 289, 311, 339, 379, 390, 397, 417, 457, 465, 489, 493, 513, 579, 765, 766, 780, 787, 815, 863, 865, 978, 985, 985—214007, 8, 19, 35, 40, 54, 99, 244, 258, 269, 270, 386, 439, 539, 561, 588, 597, 664, 690, 694, 802, 850, 867, 889, 894, 989—215008, 49, 51, 68, 98, 152, 221, 236, 237, 253, 312, 316, 336, 378, 418, 432, 450, 493, 520, 554, 589, 605, 644, 653, 722, 773, 778, 883, 901, 938, 940, 987—216017, 39, 48, 121, 174, 258, 261, 273, 314, 361, 365, 482, 509, 629, 697, 720, 729, 763, 811, 869, 879, 920—217043, 69, 80, 91, 139, 228, 261, 281, 294, 375, 421, 454, 484, 490, 509, 533, 662, 664, 742, 751, 789, 843, 904—218012, 21, 46, 146, 174, 177, 188, 241, 339, 372, 373, 447, 491, 599, 631, 654, 671, 680, 688, 778, 821, 822, 871, 896, 915, 953—219050, 106, 116, 165, 166, 168, 267, 283, 334, 368, 404, 421, 534, 564, 566, 580, 597, 634, 635, 690, 691, 700, 767, 828, 874, 934, 946—220018, 119, 263, 284, 306, 358, 529, 564, 696, 705, 740, 756, 811, 826, 857, 864, 867, 914, 962, 986—221005, 60, 81, 116, 187, 190, 225, 261, 348, 353, 411, 414, 450, 460, 486, 546, 555, 577, 673, 691, 728, 771, 802, 862, 872, 879, 935, 937, 967, 976, 979, 991—222141, 149, 188, 260, 299, 300, 340, 368, 615, 633, 638, 705, 706, 790, 810, 892, 958, 942, 943, 949, 965, 971, 976, 988, 990, 994—223019, 22, 23, 47, 85, 168, 209, 313, 343, 471, 484, 494, 516, 537, 613, 664, 694, 696, 737, 781, 839, 896, 908, 999—224035, 134, 171, 192, 193, 203, 201, 250, 276, 300, 376, 401, 460, 516, 566, 577, 579, 580, 638, 678, 708, 776, 784, 808, 828, 903, 924, 937, 944, 983

225040, 48, 86, 182, 253, 270, 296, 315, 338, 367, 466, 519, 521, 583, 591, 661, 665, 807, 837, 856, 993, 994—226021, 43, 44, 183, 230, 237, 273, 310, 371, 410, 459, 501, 675, 683, 685, 700, 725, 726, 727, 781, 792, 801, 804, 822, 826, 910—227007, 47, 90, 92, 93, 104, 108, 119, 238, 268, 295, 327, 363, 390, 398, 436, 452, 473, 485, 495, 528, 585, 595, 603, 632, 636, 665, 810, 826, 851, 866, 874, 890, 916—228060, 92, 119, 181, 185, 201, 272, 277, 318, 353, 400, 476, 489, 503, 555, 607, 614, 631, 662, 756, 758, 761, 764, 803, 831, 841, 848, 900, 916, 943—229059, 135, 159, 236, 299, 351, 402, 473, 509, 512, 516, 605, 632, 711, 791, 864, 871, 881, 887, 964, 983, 999—230031, 55, 89, 115, 167, 219, 300, 313, 360, 375, 390, 418, 425, 433, 477, 511, 516, 653, 661, 705, 706, 715, 741, 750, 782, 925, 981, 989—231063, 79, 80, 82, 107, 171, 261, 318, 341, 409, 428, 508, 678, 691, 730, 735, 781, 813, 819, 820, 889, 933, 947, 949, 977, 983—232015, 22, 23, 70, 71, 91, 100, 175, 208, 209, 268, 288, 321, 331, 351, 465, 547, 550, 551, 593, 610, 713, 723, 761, 777, 826, 908, 994—233081, 110, 123, 133, 306, 408, 419, 471, 587, 746, 777, 871, 873, 954, 999—234015, 32, 40, 41, 154, 311, 376, 389, 430, 470, 511, 543, 566, 600, 603, 604, 634, 653, 681, 700, 711, 807, 812, 853, 888, 926, 948, 962—235027, 52, 203, 211, 254, 273, 307, 368, 409, 419, 481, 496, 516, 539, 593, 612, 648, 665, 767, 792, 799, 800, 803, 808, 880, 919, 956—236018, 29, 34, 58, 81, 112, 135, 171, 212, 228, 262, 392, 408, 433, 501, 510, 538, 609, 615, 631, 641, 705, 712, 857, 923, 928, 936, 937, 965—237007, 19, 128, 131, 152, 161, 223, 291, 352, 367, 413, 507, 555, 559, 602, 692, 756, 775, 825, 871, 872, 884, 886, 911, 931, 986—238035, 46, 90, 103, 139, 141, 152, 169, 180, 184, 195, 210, 228, 297, 341, 436, 514, 581, 634, 696, 735, 739, 774, 775, 792, 824, 831, 863, 864, 875, 905, 958, 985—239037, 39, 48, 118, 245, 349, 402, 485, 518, 565, 579, 600, 624, 625, 813, 838, 852, 882, 913, 911, 939, 910—240003, 10, 23, 49, 150, 191, 194, 333, 338, 387, 415, 452, 504, 524, 535, 593, 607, 608, 611, 652, 660, 693, 703, 817, 817, 875, 881, 968, 994—241090, 135, 168, 177, 272, 326, 332, 378, 379, 395, 409, 425, 443, 460, 468, 473, 482, 484, 633, 759, 795, 816, 895, 939, 910, 947—242041, 56, 129, 166, 223, 389, 400, 407, 496, 502, 560, 585, 624, 658, 676, 694, 820, 871, 886, 897—243053, 139, 199, 240, 310, 321, 396, 483, 509, 633, 732, 850, 953—244059, 63, 88, 166, 168, 193, 247, 266, 278, 314, 335, 352, 487, 550, 583, 677, 678, 729, 760, 886, 904, 998—245128, 193, 210, 217, 267, 313, 325, 411, 439, 448, 500, 518, 552, 594, 602, 603, 604, 607, 621, 669, 676, 692, 706, 708, 804, 818, 861, 890, 991—246037, 70, 139, 218, 302, 382, 394, 397, 470, 515, 539, 584, 661, 662, 709, 726, 738, 795, 796, 867, 882, 898, 915, 928, 962, 973—247010, 51, 99, 109, 111, 133, 150, 212, 245, 279, 302, 367, 389, 392, 443, 514, 515, 533, 574, 733, 796, 815, 823, 911, 913, 949, 953—248055, 62, 76, 80, 84, 137, 222, 242, 244, 277, 320, 361, 389, 390, 401, 415, 418, 432, 486, 521, 575, 577, 620, 627, 629, 637, 669, 781, 819, 913, 915, 940, 962, 989—249019, 32, 37, 47, 49, 74, 86, 103, 114, 119, 137, 138, 169, 194, 202, 246, 250, 259, 331, 368, 503, 511, 531, 556, 560, 583, 607, 683, 733, 808, 893, 951.

250037, 84, 118, 124, 125, 141, 154, 156, 172, 234, 259, 447, 454, 471, 544, 547, 746, 763, 777, 781, 805, 821, 910, 914, 915—251025, 44, 45, 69, 85, 103, 115, 116, 138, 191, 200, 214, 267, 283, 298, 384, 450, 461, 469, 476, 561, 571, 624, 643, 685, 686, 716, 727, 761, 795, 823, 844, 918, 919, 934, 955, 964, 984—252000, 13, 31, 79, 98, 219, 243, 260, 314, 355, 378, 384, 390, 397, 424, 485, 537, 598, 626, 686, 692, 719, 741, 744, 864, 867, 900, 903, 910, 911, 913, 914, 922—253032, 33, 66, 71, 97, 117, 165, 175, 191, 214, 232, 234, 235, 251, 261, 301, 307, 319, 353, 391, 510, 562, 601, 607, 616, 661, 688, 694, 717, 834, 893, 927, 945, 946, 957, 978, 980, 999—254019, 28, 77, 128, 139, 137, 178, 171, 300, 322, 338, 341, 381, 390, 404, 510, 544, 555, 598, 663, 695, 699, 715, 794, 795, 799, 833, 913, 929, 940, 955, 976, 997—255003, 10, 50, 77, 131, 173, 258, 288, 308, 370, 390, 427, 485, 538, 723, 739, 781, 786, 791, 842, 860, 908, 911, 967—256253, 308, 417, 465, 671, 734, 736, 770, 813, 824, 826, 833, 871, 875, 879, 951, 952, 968, 986, 995—257081, 90, 109, 112, 141, 185, 240, 299, 324, 331, 361, 387, 411, 421, 424, 498, 516, 598, 607, 749, 778, 791, 825, 869, 904, 917, 932, 935, 949—258057, 180, 184, 186, 303, 335, 343, 416, 509, 522, 577, 582, 587, 613, 614, 661, 668, 686, 695, 860, 929, 941, 942, 955—259117, 152, 226, 306, 309, 354, 414, 442, 573, 586, 624, 632, 689, 754, 757, 795, 802, 822, 823, 912, 943, 968, 995—260043, 67, 97, 149, 184, 189, 224, 248, 249, 391, 424, 513, 585, 596, 630, 667, 687, 727, 774, 956, 982—261011, 150, 169, 180, 199, 223, 260, 278, 280, 326, 347, 381, 431, 438, 440, 501, 513, 566, 604, 627, 695, 702, 712, 768, 789, 810, 824, 843, 852, 861, 863, 911, 927, 982—262006, 79, 87, 117, 148, 150, 160, 206, 221, 236, 240, 248, 268, 279, 334, 337, 378, 362, 366, 373, 440, 693, 703, 710, 722, 808, 829, 857, 906, 915, 916, 945—263072, 135, 147, 150, 163, 177, 382, 384, 417, 499, 509, 577, 608, 635, 644, 665, 670, 845, 917, 955, 970, 972, 986—264268, 278, 356, 376, 388, 476, 507, 510, 591, 616, 676, 760, 813, 815, 820, 885, 886, 891, 910, 913, 908—265012, 46, 79, 86, 94, 99, 162, 165, 168, 241, 272, 298, 301, 367, 435, 445, 511, 546, 569, 572, 585, 611, 619, 621, 677, 774, 830—266021, 66, 70, 157, 249, 255, 300, 398, 359, 374, 442, 470, 474, 533, 538, 591, 629, 731, 732, 750, 800, 902, 983—267013, 211, 212, 233, 271, 316, 375, 395, 417, 559, 569, 629, 782, 788, 961, 995—268031, 56, 64, 165, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 214, 217, 267, 271, 284, 286, 351, 362, 430, 453, 487, 532, 564, 619, 693, 719, 723, 726, 728, 788, 792, 825, 830, 837, 841, 890, 906, 907, 919, 984—269047, 63, 76, 83, 182, 311, 313, 346, 427, 433, 442, 450, 456, 513, 533, 570, 625, 626, 717, 774, 810, 866, 877, 976, 982—270014, 48, 58, 153, 221, 306, 307, 326, 341, 359, 372, 444, 451, 453, 549, 619, 692, 771, 865, 832, 849, 859, 914, 992—271016, 18, 120, 131, 166, 203, 237, 324, 325, 365, 379, 415, 418, 468, 483, 562, 563, 712, 718, 734, 774, 780, 784, 803, 822, 840, 880, 913, 928, 980—272076, 112, 118, 177, 199, 223, 276, 323, 340, 344, 364, 371, 408, 415, 447, 448, 497, 502, 505, 510, 516, 524, 549, 601, 639, 645, 704, 707, 721, 777, 821, 899, 959, 989—273012, 75, 76, 102, 185, 248, 296, 298, 299, 312, 360, 362, 418, 428, 463, 527, 531, 538, 541, 563, 569, 578, 579, 589, 602, 612, 636, 696, 698, 721, 723, 738, 787, 850, 898, 902, 903, 905, 919, 955—274021, 44, 99, 103, 158, 163, 179, 208, 215, 279, 351, 375, 381, 414, 448, 437, 455, 493, 542, 594, 614, 700, 704, 710, 749, 757, 781, 839.

275025, 43, 82, 221, 236, 247, 258, 268, 309, 370, 411, 512, 514, 515, 536, 562, 589, 649, 728, 731, 741, 762, 775, 841, 842, 895, 899, 921—275080, 210, 233, 247, 291, 333, 408, 417, 470, 477, 489, 503, 569, 573, 583, 651, 696, 742, 770, 895—277055, 107, 111, 121, 149, 158, 288, 298, 309, 379, 392, 515, 516, 617, 628, 637, 752, 815, 821, 859, 987—278082, 110, 113, 118, 136, 152, 165, 176, 191, 195, 298, 310, 410, 445, 455, 490, 524, 545, 562, 582, 612, 655, 657, 661, 756, 785, 828, 839, 852, 937, 967, 993—279029, 82, 90, 117, 123, 124, 130, 178, 228, 247, 254, 376, 448, 452, 459, 476, 513, 561, 608, 685, 809, 926, 994—280112, 152, 211, 249, 334, 357, 358, 413, 414, 444, 507, 519, 556, 572, 575, 618, 714, 734, 770, 953, 955—281004, 11, 29, 89, 159, 167, 224, 281, 313, 322, 371, 436, 454, 495, 536, 612, 680, 797, 804, 837, 838, 869, 878, 905—282015, 84, 94, 126, 239, 312, 350, 385, 401, 430, 472, 483, 455, 457, 499, 502, 521, 526, 552, 597, 636, 649, 678, 728, 751, 773, 793, 841, 908, 952, 961—283066, 10, 19, 20, 47, 67, 83, 110, 175, 183, 233, 241, 315, 409, 460, 489, 502, 522, 547, 588, 591, 596, 672, 759, 766, 790, 804, 818, 823, 845, 855, 886, 899, 925, 952, 958, 969—284019, 31, 60, 140, 163, 242, 253, 326, 337, 340, 369, 400, 476, 491, 495, 531, 532, 570, 581, 600, 674, 703, 752, 756, 762, 777, 857, 942—285042, 58, 63, 86, 102, 175, 206, 217, 263, 362, 377, 379, 388, 393, 452, 487, 491, 506, 517, 519, 723, 734, 789, 841, 857, 889, 891, 892, 905—286035, 105, 117, 251, 270, 318, 331, 341, 355, 394, 413, 447, 542, 535, 623, 648, 709, 731, 783, 811, 855, 910, 914, 994—287037, 56, 144, 279, 338, 341, 350, 479, 481, 516, 547, 558, 570, 572, 594, 645, 646, 677, 683, 696, 702, 714, 744, 801, 807, 808, 871, 885, 977—288036, 99, 132, 145, 168, 190, 200, 208, 226, 228, 307, 497, 501, 522, 569, 572, 595, 612, 658, 681, 705, 779, 809, 820, 873, 961—289009, 76, 87, 91, 94, 98, 117, 143, 185, 275, 277, 287, 320, 334, 410, 453, 522, 537, 641, 653, 707, 917, 954, 981—290057, 150, 173, 210, 243, 262, 277, 367, 424, 502, 550, 787, 811, 855, 912, 919, 933, 948, 959, 968, 969, 972—291001, 3, 11, 12, 17, 59, 82, 83, 194, 196, 198, 201, 205, 248, 258, 340, 631, 641, 712, 729, 842, 887, 899, 917—292011, 104, 252, 274, 301, 355, 385, 420, 427, 440, 543, 576, 617, 622, 654, 669, 690, 823, 831, 835, 840, 842, 892, 898, 913, 966, 969, 975, 999—293017, 23, 160, 161, 178, 191, 205, 321, 336, 358, 371, 395, 405, 426, 462, 497, 505, 641, 769, 847, 865, 869, 877, 879, 909, 939—294050, 55, 80, 95, 118, 179, 202, 215, 255, 254, 369, 371, 382, 383, 390, 399, 418, 421, 423, 438, 439, 491, 492, 504, 505, 553, 572, 595, 601, 632, 635, 656, 658, 660, 666, 693, 714, 736, 740, 761, 762, 764, 836, 931, 957—295030, 115, 136, 189, 190, 192, 319, 379, 388, 407, 514, 571, 591, 605, 614, 618, 631, 641, 655, 700, 707, 845, 879, 960—296020, 35, 93, 210, 224, 226, 241, 252, 344, 420, 434, 481, 626, 641, 655, 671, 687, 697, 822, 845, 870, 886, 905, 916, 965—297020, 102, 206, 261, 300, 303, 331, 396, 410, 457, 478, 488, 489, 491, 544, 582, 609, 622, 648, 651, 652, 694, 695, 711, 720, 785, 818, 819, 859, 871, 937, 980, 985, 986—298046, 84, 105, 133, 134, 136, 266, 281, 314, 318, 312, 367, 408, 410, 423, 434, 490, 499, 567, 622, 632,

656, 680, 711, 747, 780, 820, 837, 839, 844, 859, 869, 871—288016, 32, 99, 104, 124, 148, 174, 180, 195, 229, 244, 271, 280, 321, 322, 351, 390, 393, 401, 416, 429, 439, 448, 454, 474, 501, 536, 538, 577, 677, 717, 735, 800, 950, 969.

303083, 84, 255, 265, 280, 302, 398, 529, 544, 573, 660, 661, 679, 683, 706, 735, 874, 875, 916, 937—301010, 13, 46, 48, 57, 61, 62, 243, 299, 376, 420, 455, 473, 483, 487, 501, 581, 637, 657, 671, 691, 710, 852, 915, 947—302074, 90, 109, 145, 163, 170, 207, 208, 213, 214, 259, 267, 277, 279, 369, 394, 397, 409, 560, 578, 651, 654, 691, 693, 699, 790, 837, 846, 865, 909, 911—303026, 57, 75, 82, 85, 96, 97, 123, 131, 149, 150, 155, 161, 236, 240, 253, 262, 264, 271, 276, 287, 307, 333, 423, 438, 447, 449, 510, 511, 593, 618, 722, 739, 745, 751, 863, 912, 915, 926, 951—304002, 9, 10, 16, 32, 53, 61, 102, 161, 218, 229, 246, 257, 293, 294, 410, 450, 453, 458, 481, 507, 517, 519, 563, 615, 725, 779, 785, 843, 863, 959—305000, 127, 166, 238, 276, 307, 319, 326, 334, 336, 376, 397, 414, 572, 721, 727, 744, 749, 756, 782, 850, 900—306032, 40, 102, 150, 153, 154, 163, 193, 224, 371, 492, 564, 589, 591, 619, 624, 661, 674, 713, 749, 751, 851, 854, 855, 858, 861, 863, 866, 997—307002, 25, 26, 102, 133, 220, 298, 328, 332, 367, 442, 443, 463, 888, 894—308070, 74, 79, 138, 140, 233, 238, 280, 327, 331, 333, 382, 386, 400, 442, 457, 477, 571, 685, 774, 885, 986—309017, 18, 21, 91, 110, 259, 375, 429, 433, 459, 506, 507, 521, 534, 588, 625, 630, 652, 660, 665, 750, 779, 780, 789, 815, 865, 933, 965, 976, 977—310001, 71, 112, 115, 227, 362, 417, 423, 450, 503, 539, 541, 552, 561, 565, 566, 570, 571, 594, 716, 790, 828, 852, 921, 974, 977, 995—311000, 20, 144, 155, 170, 171, 179, 200, 203, 309, 313, 346, 371, 383, 386, 397, 413, 420, 461, 470, 487, 488, 497, 511, 518, 566, 577, 585, 707, 719, 720, 728, 748, 749, 760, 896, 899, 942, 950—312021, 50, 113, 168, 182, 232, 235, 259, 280, 304, 313, 353, 380, 416, 455, 732, 739, 767, 832, 889, 890, 948, 949, 950, 978—313078, 198, 216, 263, 321, 375, 449, 472, 474, 484, 486, 501, 512, 636, 673, 733, 776, 792, 762, 769, 826, 828, 886, 929, 970—314038, 63, 104, 111, 146, 149, 154, 176, 184, 219, 237, 271, 279, 323, 329, 357, 358, 371, 411, 475, 629, 630, 650, 655, 898, 957—315079, 178, 202, 218, 220, 303, 353, 370, 373, 406, 421, 431, 445, 490, 560, 621, 638, 931, 932, 934, 957, 968, 979, 982—316019, 22, 72, 85, 120, 156, 160, 171, 180, 183, 191, 205, 207, 211, 215, 282, 312, 328, 331, 332, 339, 346, 353, 358, 410, 411, 461, 511, 538, 666, 670, 673, 675, 730, 861, 935, 941, 976—317007, 112, 113, 151, 346, 387, 390, 399, 554, 614, 615, 648, 678, 720, 832, 911, 919, 964—318037, 48, 60, 171, 220, 250, 275, 311, 396, 411, 466, 488, 506, 514, 534, 538, 548, 592, 591, 623, 683, 686, 775, 776, 781, 835, 881—319013, 41, 88, 93, 109, 254, 363, 410, 420, 424, 432, 447, 522, 526, 528, 529, 566, 718, 746, 816, 867, 927—320005, 7, 8, 14, 141, 150, 234, 243, 245, 282, 291, 335, 385, 392, 414, 431, 444, 570, 571, 582, 638, 675, 686, 705, 714, 774—321002, 12, 192, 205, 235, 301, 324, 353, 388, 459, 474, 506, 515, 548, 594, 599, 630, 770, 784, 812, 843, 845, 846, 847, 861—322032, 34, 42, 63, 214, 237, 238, 290, 427, 435, 570, 679, 728, 762, 772, 808—323033, 65, 86, 89, 116, 216, 227, 270, 303, 335, 338, 359, 668, 670, 673, 677, 681, 685, 697, 700, 710, 823—324027, 71, 86, 118, 157, 162, 207, 295, 396, 490, 538, 542, 546, 573, 576, 633, 649, 651, 652, 691, 739, 747, 795, 783, 820, 843, 875, 876, 912, 979.

325113, 172, 178, 201, 237, 258, 394, 396, 467, 558, 559, 602, 726, 733, 760, 761, 818, 892, 905, 923, 943 947, 953—326026, 51, 59, 69, 136, 202, 253, 256, 279, 299, 428, 445, 448, 451, 463, 499, 500, 519, 560, 592, 635, 719, 905, 893, 891, 893, 933, 947—327099, 101, 126, 133, 141, 160, 161, 164, 166, 170, 175, 184, 234, 262, 396, 451, 483, 492, 527, 542, 548, 667, 700, 704, 705, 746, 931, 992—328044, 51, 54, 79, 155, 159, 161, 166, 184, 190, 197, 199, 218, 226, 323, 382, 386, 412, 461, 499, 501, 504, 523, 554, 656, 680, 719, 801, 861—329076, 83, 106, 221, 242, 298, 301, 313, 317, 336, 351, 369, 579, 617, 722, 767, 779, 788, 857, 871, 921—330037, 41, 78, 105, 125, 180, 221, 228, 238, 336, 420, 446, 449, 454, 475, 481, 498, 504, 583, 638, 667, 686, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 709, 710, 712, 714, 715, 735, 776, 794, 921—331014, 21, 63, 94, 113, 161, 190, 222, 230, 289, 310, 342, 364, 397, 420, 452, 455, 513, 576, 695, 698, 753, 911, 920, 929, 940, 958—332002, 6, 15, 111, 117, 122, 123, 153, 174, 304, 315, 322, 361, 365, 367, 380, 388, 389, 412, 481, 574, 587, 622, 617, 701, 702, 714, 730, 747, 754, 786, 818, 887, 894, 896—333066, 80, 245, 250, 263, 273, 284, 298, 322, 436, 493, 496, 524, 525, 526, 535, 538, 540, 553, 557, 655, 709, 714, 787, 864, 881, 891, 913, 914, 915, 948, 971, 982—334016, 36, 78, 120, 133, 291, 366, 408, 431, 481, 503, 548, 581, 584, 594, 646, 659, 694, 696, 700, 726, 742, 801, 807, 911, 980—335021, 41, 60, 76, 101, 118, 211, 337, 353, 382, 557, 508, 528, 543, 559, 566, 618, 624, 676, 682, 723, 725, 783, 896—336031, 40, 78, 128, 306, 416, 427, 492, 586, 633, 661, 665, 673, 870, 882, 884, 951, 992—337065, 81, 127, 153, 305, 307, 401, 428, 439, 441, 469, 470, 471, 477, 551, 583, 588, 612 638, 675, 713, 716, 747, 814, 816, 818, 819, 821, 822, 825, 826, 828, 831, 942, 976, 996—338018, 57, 59, 137, 179, 181, 187, 209, 211, 215, 223, 290 327, 331, 480, 484, 500, 503, 539, 700, 719, 808, 819, 820, 879, 921, 951, 968, 969, 984, 982—339041, 67, 92, 99, 110, 141, 144, 150, 182, 205, 228, 233, 243, 251, 268, 382, 438, 460, 463, 557, 561 563, 611, 710, 751, 756, 793, 810, 829, 850, 891, 906, 959—340028, 49, 66, 94, 108, 152, 186, 279, 316, 317, 353, 377, 444, 557, 595, 618, 640, 642, 670, 671, 698, 794, 869, 929, 974—344052, 56, 57, 100, 113, 208, 299, 329, 335, 475, 493, 546, 570, 579, 606, 656, 750, 756, 766, 770, 798, 874, 901—342028, 37, 57, 105, 118, 137, 161, 163, 170 171, 173, 187, 228, 277, 298, 305, 306, 360, 375, 376, 384, 410, 481, 500, 535, 557, 585, 602, 639, 660, 670, 732, 796, 831, 862, 867, 868, 873, 885, 932, 935, 950—342053, 57, 139, 151, 156, 201, 239, 293, 367, 411, 416, 423, 433, 445, 463, 537, 635, 644, 654, 663, 664, 732, 807 842, 831, 833, 880, 912, 933, 935, 989 -344226, 303, 308, 309, 405, 450, 467, 542, 556, 558, 581, 738, 782, 806, 849, 895, 924, 986—345023, 47, 51, 59, 73, 75, 121, 224, 254, 286, 356, 357, 365, 471, 534, 548, 551, 600, 627, 697, 701, 715, 716, 773, 819, 860, 906, 914, 915, 917, 970, 975—346024, 90, 139, 149, 171, 212, 223, 225, 256, 276, 401, 403, 404, 408, 409, 433, 439, 478, 485, 572, 595, 612, 631, 645, 647, 728, 731, 815, 817, 997—347021, 73, 254, 261, 293, 361, 388, 397, 421, 489, 503, 504, 585, 590, 600, 682, 683, 690, 709, 734, 752, 798, 885—348010, 50, 90, 105, 110, 116, 125, 185, 213, 227, 243, 289, 396, 408, 541, 544, 580, 588, 608, 672, 680, 695, 739, 771, 788, 871, 891, 936, 992, 996, 997—349291, 412, 447, 469, 486, 487, 549, 643, 703, 721, 730, 732, 751, 771, 777, 799, 839.

350012, 16, 108, 165, 207, 329, 368, 369, 371, 402, 511, 535, 569, 605, 606, 607, 618, 619, 629, 718, 720, 749, 814, 815, 873, 883, 941, 970, 992—351025, 106, 259, 284, 289, 303, 318, 471, 571, 572, 578, 580, 609, 610, 625, 642, 676, 761, 780, 832, 836, 942, 982—352029, 31, 47, 76, 106, 202, 211, 272, 293, 317, 365, 375, 379, 382, 383, 410, 567, 581, 595, 668, 683, 721, 728, 729, 839, 911—353061, 73, 162, 210, 214, 270, 309, 311, 356, 393, 395, 423, 429, 496, 510, 529, 631, 656, 690, 717, 745, 779, 787, 798, 823, 881, 926—354028, 102, 111, 119, 170, 198, 199, 202, 203, 215, 241, 249, 268, 314, 358, 415, 442, 614, 679, 787, 835, 870, 882, 883—355091, 170, 191, 211, 251, 315, 447, 470, 491, 563, 564, 635, 670, 770, 796, 803, 804, 836, 886, 902, 947, 958, 993—356015, 81, 4, 44, 50, 71, 120, 145, 211, 213, 316, 359, 367, 368, 369, 418, 423, 447, 468, 481, 489, 579, 580, 581, 583, 602, 603, 633, 637, 643, 661, 712, 729, 837, 876, 947—357050, 114, 139, 140, 149, 227, 234, 253, 256, 283, 347, 348, 374, 389, 466, 475, 495, 520, 554, 566, 568, 569, 636, 750, 768, 805, 837, 838, 840, 861, 867, 878, 890, 903, 911, 929, 991—358037, 70, 71, 100, 103, 162, 189, 213, 360, 302, 341, 346, 352, 365, 394, 463, 469, 470, 471, 473, 478, 479, 564, 575, 657, 716, 761, 762, 767, 771, 815, 842, 861, 948, 952—359034, 37, 50, 89, 125, 127, 132, 161, 183, 184, 251, 289, 330, 340, 383, 402, 440, 499, 517, 522, 582, 602, 692, 701 770, 782, 816, 841, 941, 966—360012, 47, 67, 138, 201, 209, 234, 292, 309, 310, 353, 380, 419, 440, 441, 609, 620, 686, 719, 918—361216, 217, 274, 451, 492, 588, 606, 672, 786, 847, 951—362018, 22, 51, 59, 60, 61, 83, 261, 275, 289, 325, 329, 398 401, 455, 467, 532, 641, 650, 652, 706, 707, 708, 777, 781, 790, 821, 889, 931—363037, 41, 59, 73, 97, 111, 121, 162, 211, 245, 392, 411, 412, 441, 535, 589, 698, 841, 901, 928, 971, 976, 986—364125, 141, 177, 331, 366, 382, 478, 536, 564, 570, 572, 577, 578, 583, 585, 591, 705, 706, 709, 739, 743, 741, 802, 805, 855, 875, 877, 888, 917, 922, 942, 952, 970, 989, 993—365057, 92, 227, 299, 326, 328, 331, 332, 343, 390, 454, 459, 469, 539, 552, 564, 576, 579, 585, 638, 815, 825, 847, 855, 861, 964, 977—366016, 19, 35, 48, 71, 80, 119, 123, 145, 151, 184, 206, 211, 229, 304, 319, 336, 363, 382, 487, 730, 794, 806, 814, 825—367028, 45, 63, 138, 158, 170, 219, 250, 315, 394, 423, 456, 457, 529, 555, 635, 697, 710, 841, 889, 897, 932, 935, 982—368023, 27, 36, 38, 46, 56, 89, 108, 128, 131, 148, 154, 165, 196, 209, 217, 226, 239, 369, 392, 406, 425, 431, 606, 616, 618, 686, 837, 873, 874, 932, 967, 969, 999—369008, 13, 83, 91, 97, 98, 130, 214, 238, 276, 305, 308, 329, 343, 364, 366, 391, 418, 450, 462, 516, 524, 525, 526, 529, 571, 577, 623, 632, 662, 915—370030, 49, 120, 162, 213, 269, 283, 284, 287, 288, 291, 297, 299, 367, 372, 374, 388, 405, 412, 427, 437, 681, 716, 717, 748, 773, 778, 790, 808, 869, 873, 883, 961, 986—371004, 57, 111, 117, 199, 203, 212, 229, 291, 361, 386, 446, 582, 593, 650, 651, 712, 770, 791, 796, 864, 914, 929, 958, 985, 988—372003, 15, 17, 38, 71, 138, 140, 220, 242, 252, 253, 280, 284, 385, 672, 694, 780, 881, 898, 945, 961—373025, 42, 77, 57, 248, 255, 313, 330, 379, 483, 529, 628, 644, 676, 685, 742, 873, 943, 978, 979, 984—374041, 95, 227, 278, 284, 297, 350, 355, 467, 649, 695, 730, 731, 733, 736, 775, 798, 799, 846, 867, 869, 919, 941, 970.

375011, 14, 24, 35, 160, 195, 209, 246, 266, 279, 303, 319, 375, 377, 422, 430, 436, 453, 461, 462, 468, 480, 523, 544, 545, 559, 592, 633, 645, 650, 677, 677, 678, 691, 723, 728, 735, 736, 751, 771, 793, 800, 908, 918, 937—376043, 201, 246, 252, 279, 281, 322, 362, 365, 433, 441, 448, 761, 801, 829, 989—377057, 75, 80, 104, 106, 200, 201, 257, 266, 335, 361, 410, 455, 466, 493, 494, 526, 608, 621, 626, 687, 689, 709, 710, 724, 776, 817, 824—378001, 22, 33, 112, 184, 194, 201, 227, 276, 294, 320, 328, 350, 357, 470, 479, 488, 529, 561, 583, 620, 654, 666, 669, 717, 755, 802, 839, 850, 860, 861, 886, 911, 932, 935, 985, 989, 990—379038, 52, 55, 89, 127, 177, 273, 275, 333, 376, 416, 446, 460, 536, 551, 600, 608, 712, 780, 810, 857, 860, 868, 911, 916, 990, 995, 999—380020, 166, 256, 537, 538, 539, 595, 783, 795, 852, 887, 947, 948, 969—381017, 40, 71, 142, 185, 496, 199, 228, 344, 402, 525, 545, 548, 557, 582, 590, 679, 687, 706, 721, 740, 756, 757, 765, 777, 784, 872, 900, 983, 984—382011, 25, 46, 66, 136, 143, 316, 424, 512, 524, 525, 593, 605, 629, 674, 699, 700, 735, 739, 742, 956, 957, 976, 981, 986, 987—383031, 41, 47, 247, 315, 380, 382, 393, 488, 527, 553, 584, 588, 590, 682, 685, 700, 721, 725, 733, 798, 825, 831, 832, 835, 870, 922, 925, 999—384000, 2, 10, 22, 73, 74, 139, 212, 295, 370, 394, 403, 525, 620, 632, 638, 639, 711, 712, 804, 839, 853, 887, 978—385019, 52, 114, 148, 152, 231, 234, 265, 276, 278, 283, 338, 355, 356, 431, 516, 556, 627, 785, 831, 808, 922—386062, 193, 306, 307, 402, 439, 448, 482, 491, 496, 558, 596, 602, 614, 634, 657, 676, 690, 708, 714, 721, 860, 861, 878, 897, 925, 970, 996—387006, 25, 52, 71, 90, 118, 135, 150, 160, 213, 245, 338, 550, 561, 562, 579, 580, 717, 798, 809, 814, 906, 996—388036 38, 146, 195, 201, 204, 206, 257, 367, 375, 378, 402, 410, 412, 433, 467, 527, 531, 559, 627, 763, 768, 769, 887, 912, 931, 960, 963—389012, 27, 39, 97, 122, 141, 219, 267, 291, 359, 388, 500, 547, 577, 596, 700, 737, 740, 741, 742, 756, 799, 837, 870, 876, 880, 881, 884, 890, 902, 910, 913, 945—390007, 8, 102, 112, 174, 180, 195, 215, 315, 319, 345, 359, 406, 430, 490, 498, 504, 507, 511, 514, 537, 437, 649, 655, 695, 761, 792, 796, 799, 813, 814, 822, 823, 850, 869, 909, 953, 982—391086, 145, 162, 170, 214, 25, 333, 350, 383, 408, 477, 478, 572, 679, 761, 799, 802, 807, 866, 869, 893, 912, 919—392010, 27, 150, 151, 231, 303, 304, 336, 353, 354, 399, 422, 452, 458, 483, 502, 522, 592, 595, 625, 703, 704, 706, 820, 831, 832, 846, 982, 995—393000, 89, 162, 166, 221, 258, 259 263, 265, 339, 560, 586, 596, 650, 660, 666, 674, 725, 726, 779, 850, 897, 903, 910, 926, 946, 967, 970, 981—394036, 37, 69, 79, 115, 129, 158, 252, 260, 308, 320, 339, 382, 476, 594, 671, 684, 702, 720, 736, 739, 967, 982—395052, 152 175, 270, 352, 425, 447, 480, 482, 544, 528, 545, 597, 607, 735, 961—396010, 21, 36, 50, 71, 104, 136, 176, 179, 186, 205, 216, 269, 291, 308, 319,

321, 327, 340, 348, 380, 405, 445, 450, 481, 485, 627, 629, 656, 660, 661, 662, 665, 666, 670, 671, 676, 677, 681, 690, 747, 754, 881, 940, 946, 959—397011, 100, 122. 128, 192, 207, 232, 244, 246, 313, 329, 334, 410, 435, 451, 453, 513, 518, 556, 615, 687, 718, 719, 797, 867, 869, 913, 954—398015, 20, 129, 158, 180, 215, 360, 379, 381, 386, 389, 413, 444, 519, 600, 612, 641, 739, 741, 779, 832, 869, 873, 901, 935, 958, 987—399141, 147, 165, 183, 184, 187, 263, 266, 275, 345, 367, 576, 593, 605, 606, 607, 613, 647, 648, 665, 683, 703, 822, 937, 958, 962.

400032, 140, 172, 184, 362, 537, 603, 615, 688, 705, 742, 816, 841, 829, 886, 891, 937, 943, 972, 975. 981, 985—401041, 157, 310, 348, 394, 522, 614, 733, 734, 747, 757, 773, 785, 822, 844, 846—402026, 30, 207, 269, 303, 395, 426, 494, 495. 499, 506, 567, 600, 603, 657, 660, 691, 799, 844, 904, 908, 938, 952, 957, 972, 975—403024, 28, 35. 72, 131, 142, 182, 248, 375, 398. 430, 473, 505, 541, 553, 562, 683. 811, 818, 827, 828, 925—404142. 182, 263, 358, 376, 457, 484, 510, 536, 567, 616, 620, 634, 713, 714. 731, 787, 790, 796, 812, 843, 917, 933, 946, 978—405085, 89, 224, 237. 239, 242, 261, 292, 315, 317, 318. 368, 379, 436, 462, 465, 476. 490, 531, 562, 564, 570, 618, 639, 750, 787, 795, 900, 905—406017, 37, 131, 259, 306, 494, 495, 518, 707. 720, 743, 808, 853, 922, 924. 925, 927, 997—407028, 36, 59, 97. 99, 121, 124, 153, 173, 265, 337. 339, 425, 429, 480, 570, 592, 673, 720, 727, 770, 787, 805, 829, 835, 970, 987—408021, 40, 47, 108, 117. 230, 326, 479, 484, 497, 503, 630. 639, 652, 684, 693, 700, 703. 704, 707, 713, 718, 724, 869, 896, 902, 974—409008, 21, 90, 128, 136. 137, 153, 169, 223, 275, 276, 277. 422, 552, 574, 600, 645, 647. 649, 657, 660, 693, 719, 749, 789. 803, 833, 862, 917, 927—410004, 62. 120, 121, 165, 197, 217, 260, 340. 377, 381, 446, 449, 452, 637, 650. 654, 767, 768, 773, 775, 777. 778, 803, 805, 832, 881, 892, 925. 927, 952, 959, 994—411011, 85, 123, 132, 225, 265, 271, 285, 302, 355, 374, 378, 381, 408, 449, 471. 509, 626, 702, 715, 894, 988—412087. 137, 142, 201, 326, 351, 352, 358, 371, 448, 476, 557, 643, 646, 675. 744, 832, 952—413040, 452, 509. 548, 560, 561, 563, 753, 784, 789. 972—414034, 61, 72, 161, 183, 311. 337, 504, 525, 526, 550, 557, 603. 645, 650, 670, 699, 700, 723. 761, 786, 825, 849, 867, 892, 918—415068, 73, 88, 93, 109, 119, 121. 122, 137, 181, 192, 214, 284, 429. 439, 486, 525, 545, 548, 585, 597, 604, 639, 659, 660, 676, 688. 691, 692, 694, 695, 747, 776, 785. 792, 866, 874, 876, 888, 923. 962, 974, 990—416050, 98, 235, 245, 394, 411, 463, 465, 539, 573, 593, 648, 653, 668, 693, 695, 734, 739, 745, 759, 766, 774, 784, 787, 797, 798, 805, 806, 808, 815, 932, 963, 985—417004, 216, 221, 239, 240. 290, 422, 475, 478, 482, 486, 522, 541, 552, 610, 690, 749, 863, 882, 919, 956, 971—418052, 66, 163, 232. 246, 258, 297, 301, 329, 368, 371, 381, 420, 432, 489, 494, 676, 721, 724, 804, 893, 921, 970, 977—419001, 28, 55, 153, 203, 209, 218, 241, 342, 394, 396, 464, 465, 579, 705, 782, 936, 941, 953—420033, 71, 92, 106, 183, 281, 315, 340, 357, 358, 367, 375, 433, 434, 531, 541, 643, 754, 890, 938, 970—421004, 5, 69, 86, 90, 104, 219, 256, 269, 272, 294, 300, 324, 342, 362, 388, 456, 479, 483, 574, 579, 689, 745, 792, 803, 833, 883, 885, 902, 907, 918—422027, 34, 87, 94, 99, 103, 104, 111, 142, 187, 195, 270, 277, 318, 350, 389, 445, 459, 473, 504, 530, 605, 616, 621, 630, 637, 638, 649, 661, 662, 734, 762, 782, 837, 838, 870, 903, 957, 971—423051, 52, 163, 200, 244, 293, 294, 357, 404, 441, 443, 555, 568, 698, 701, 763, 829, 841, 863, 896, 917, 957, 976, 982—424032, 51, 61, 64, 169, 209, 214, 228, 243, 312, 356, 416, 417, 523, 531, 544, 561, 636, 641, 657, 667, 692, 748, 789, 796, 800, 825, 860, 861, 872, 873, 874, 944, 945, 997.

425014, 147, 181, 209, 240, 258, 314, 329, 354, 409, 452, 478, 483, 514, 515, 558, 561, 565, 569, 586, 682, 711, 713, 739, 746, 817, 830, 855, 873, 885, 966—426015, 40, 74, 97, 155, 192, 208, 215, 224, 238, 248, 288, 337, 344, 434, 458, 537, 579, 628, 630, 661, 732, 755, 819, 840, 850, 886, 966, 975, 994—427109, 191, 206, 318, 438, 479, 534, 609, 612, 647, 659, 705, 751, 779, 822, 921, 934, 973—428007, 40, 42, 44, 176, 181, 185, 195, 214, 369, 484, 501, 520, 546, 579, 593, 594, 601, 641, 642, 711, 717. 749, 807, 838, 875, 985, 987—429088, 111, 137, 140, 145, 242, 333, 365, 486, 501, 507, 543, 571, 574, 656, 692, 717, 744, 752, 829, 841, 846, 925, 938, 949, 953, 958, 984—430031, 32, 38, 129, 260, 264, 278, 347, 387, 391, 409, 420, 471, 534, 544, 551, 576, 643, 657, 784, 794, 922, 933—431019, 74, 80, 88, 93, 126, 196, 282, 297, 305, 322, 332, 401, 414, 474, 486, 489, 520, 775, 782, 817, 867, 884, 900, 963, 930, 988, 992—432055, 57, 61, 74, 85, 199, 257, 313, 316, 322, 334, 397, 455, 460, 496, 507, 538, 540, 672, 717, 839, 875, 920, 969—433007, 10, 35, 37, 64, 77, 124, 156, 215, 225, 343, 361, 414, 431, 463, 466, 468, 480, 526, 547, 550, 561, 579, 598, 612, 671, 706, 783, 893, 915, 920, 995, 996—434043, 49, 51, 71, 159, 178, 194, 204, 206, 259, 260, 286, 303, 341, 388, 406, 534, 634, 717, 740, 743, 762, 763, 791, 823, 825, 828, 898, 913, 929, 933, 936, 945, 968—435021, 29, 47, 97, 173, 270, 335, 341, 359, 368, 406, 417, 427, 470, 471, 480, 552, 678, 736, 771, 832, 835, 854, 878, 906, 910, 913, 914, 952, 993—436008, 10, 11, 93, 96, 102, 103, 142, 162, 219, 234, 270, 423, 424, 456, 461, 475, 499, 597, 606, 636, 640, 646, 727, 742, 824, 827, 888, 923, 932, 950, 981, 983, 998—437007, 29, 70, 80, 168, 174, 237, 239, 243, 244, 246, 250, 268, 356, 416, 527, 657, 710, 742, 876, 877, 902, 915, 975, 982, 993—438071, 82, 191, 238, 322, 328, 352, 379, 455, 462, 480, 481, 483, 528, 530, 630, 693, 717, 718, 740, 808, 888, 899, 912, 931, 942—439021, 23, 29, 159, 173, 177, 193, 229, 279, 346, 350, 406, 453, 455, 476, 478, 569, 572, 634, 638, 646, 649, 674, 700, 702, 769, 802, 803, 809, 822, 851, 860, 864, 870, 877, 971, 991—440108, 153, 154, 198, 254, 304, 482, 512, 609, 626, 639, 728, 746, 750, 820, 828, 830, 849, 855, 865, 887, 890, 985—441044, 72, 90, 145, 149, 151, 152, 171, 178, 199, 216, 237, 256, 264, 295, 303, 495, 562, 574, 618, 622, 641, 654, 716, 766, 799, 813, 822, 823, 824, 832, 838, 896, 903, 963, 980, 989—442019, 25, 68, 70, 113, 115, 136, 164, 186, 248, 297, 353, 357, 384, 402, 410, 417, 436, 441, 469, 489, 492, 554, 561, 600, 616, 624, 656, 666, 673, 756, 757, 808, 817, 821, 824, 825, 826, 881, 895, 919, 940, 945, 952, 972, 975—443027, 121, 140, 173, 217, 232, 233, 274, 280, 326, 396, 553, 624, 633, 648, 663, 671, 708, 750, 752, 828, 829, 989—444012, 16, 30, 41, 43, 44, 87, 104, 105, 150, 166, 198, 213, 217, 220, 221, 222, 224, 225, 272, 278, 292, 293, 310, 328, 329, 362, 369, 379, 409, 410, 425, 454, 566, 610, 646, 675, 724, 729, 815, 898, 998—445188, 219, 221, 289, 292, 407, 424, 439, 515, 536, 539, 580, 583, 619, 679, 696, 720, 721, 772, 773, 797, 798, 824, 826, 860, 865, 980, 987—446028, 29, 86, 110, 112, 317, 322, 431, 432, 541, 569, 660, 665, 777, 806, 833, 866, 888, 947—447194, 218, 246, 297, 414, 421, 427, 482, 488, 493, 522, 548, 651, 674, 734, 786, 794, 823, 831, 834, 835, 951, 959, 967—448012, 86, 107, 252, 259, 287, 295, 298, 350, 353, 373, 468, 518, 542, 634, 649, 657, 658, 659, 689, 701, 711, 724, 751, 793, 795, 797, 940—449011, 41, 69, 108, 135, 182, 192, 194, 280, 389, 392, 478, 483, 584, 634, 701, 762, 889, 909, 910, 915.

450003, 46, 82, 118, 213, 327, 329, 330, 367, 375, 376, 453, 494, 648, 652, 715, 729, 856, 860, 866, 877, 890, 893, 936, 966—451002, 3, 6, 25, 98, 113, 123, 239, 241, 252, 253, 468, 476, 533, 575, 590, 605, 608, 649, 759, 769, 801, 832, 835, 842, 855, 892, 910, 941, 953, 955—452003, 66, 167, 239, 241, 248, 250, 259, 260, 265, 276, 278, 300, 380, 383, 384, 393, 394, 426, 430, 438, 441, 508, 563, 621, 735, 748, 758, 782, 798, 809, 812, 813, 830—453036, 64, 71, 268, 291, 308, 318, 322, 339, 388, 390, 498, 505, 552, 565, 566, 611, 662, 670, 721, 765, 828, 935, 943, 978, 980, 989, 454036, 37, 38, 44, 87, 89, 121, 138, 173, 177, 178, 193, 272, 287, 319, 321, 347, 411, 471, 497, 533, 549, 609, 786, 833, 893, 898, 913, 982, 987—455014, 22, 39, 144, 149, 159, 167, 298, 302, 327, 344, 383, 390, 395, 401, 422, 456, 457, 496, 535, 558, 627, 637, 715, 729, 763, 791, 797, 826, 853, 893, 895, 933, 944, 985—456049, 58, 97, 251, 265, 319, 399, 408, 419, 441, 446, 620, 651, 660, 694, 726, 747, 750, 752, 759, 869, 966, 981—457013, 58, 116, 172, 174, 182, 199, 222, 230, 239, 245, 303, 322, 344, 387, 398, 399, 486, 487, 517, 550, 584, 612, 726, 729, 731, 904, 907, 941—458012, 21, 50, 53, 61, 96, 134, 144, 181, 266, 302, 355, 368, 385, 398, 420, 421, 436, 481, 524, 574, 578, 639, 676, 841, 848, 955—459032, 96, 98, 214, 221, 244, 267, 416, 420, 422, 424, 462, 510, 572, 585, 586, 601, 616, 622, 655, 705, 889, 897—460014, 48, 70, 120, 205, 260, 266, 339, 359, 373, 397, 463, 482, 507, 508, 524, 587, 589, 597, 609, 689, 696, 828, 850, 855, 918, 921, 934, 947, 961, 989—461009, 16, 69, 97, 123, 132, 135, 158, 164, 196, 218, 236, 285, 337, 368, 411, 431, 582, 608, 631, 650, 651, 736, 843, 952, 973—462012, 87, 88, 96, 114, 148, 181, 208, 245, 280, 282, 365, 390, 428, 533, 547, 552, 582, 622, 633, 677, 752, 833, 867, 876, 901, 902, 974, 979—463070, 93, 110, 157, 269, 323, 331, 409, 450, 454, 478, 536, 558, 588, 653, 775, 913, 921, 939, 980, 983—464005, 13, 15, 87, 92, 195, 224, 269, 273, 280, 283, 287, 335, 337, 402, 451, 579, 580, 594, 605, 812, 821, 916, 922, 924, 968—465058, 59, 102, 110, 120, 138, 154, 178, 184, 229, 281, 337, 447, 470, 474, 608, 613, 630, 660, 748, 750, 790, 801, 814, 836, 902—466050, 76, 78, 145, 175, 265, 272, 302, 370, 426, 513, 523, 549, 616, 631, 650, 712, 756, 760, 962, 967—467007, 8, 13, 43, 83, 104, 118, 123, 138, 154, 158, 163, 176, 244, 275, 293, 301, 303, 325, 332, 387, 453, 454, 465, 495, 502, 545, 608, 650, 679, 722, 726, 750, 873, 908, 987—468079, 113, 114, 120, 155, 156, 169, 180, 209, 220, 221, 225, 227, 237, 249, 261, 329, 367, 368, 371, 373, 451, 481, 533, 538, 582, 684, 688, 775, 829, 856, 880—469024, 65, 83, 84, 85, 87, 89, 136, 141, 191, 200, 313, 317, 321, 326, 357, 358, 367, 416, 451, 580, 594, 604, 615, 641, 686, 806, 947, 978—470075, 77, 88, 89, 114, 221, 301, 342, 369, 395, 455, 461, 525, 606, 627, 628, 655, 658, 661, 744, 786, 836, 876, 939, 975—471131, 136, 206, 293, 313, 391, 396, 400, 430, 468, 516, 519, 541, 616, 656, 659, 661, 719, 759, 760, 762, 763, 805, 911, 926, 935, 967, 968—472058, 69, 138, 142, 156, 173, 181, 209, 210, 219, 296, 298, 347, 395, 418, 419, 456, 459, 462, 464, 610, 863, 938—473012, 28, 90, 103, 132, 156, 366, 372, 392, 393, 457, 465, 493, 525, 644, 711, 713, 715, 718, 769, 777, 801, 837, 888, 901, 957—474040, 66, 169, 185, 208, 282, 322, 324, 396, 401, 408, 499, 512, 515, 561, 679, 687, 709, 724, 755, 825, 843, 853, 896—475011, 24, 46, 101, 148, 149, 150, 214.

La liste générale des obligations foncières de 1895 sorties aux tirages et restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* n° 104 du 1er mai 1950.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 JANVIER 1943

DE LA

Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission janvier 1943) de la Compagnie du gaz de Lyon, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de rembour-sement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de rembour-sement.
726	47	3.679 et 680	47	12.052	46
971 à 980	47	5.414	45	12.359 et 360	47
1.061 et 062	47	7.860	47	12.743 et 744	47
1.787	46	7.925 et 926	47	12.787	46
2.761 et 762	47	8.021 à 023	47	12.789	46
2.765 et 766	47	8.710	46	13.991 à 998	47
3.103	46	8.963 et 964	47	14.051 et 052	47
3.109	46	8.967 à 969	47	14.249	47

INDOCHINE

Emprunts 3,50 0/0 1898, 3 0/0 1902, 3,50 0/0 1905.

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 4 octobre 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950.

OBLIGATIONS 3,50 0/0 1898 (200 numéros).

6.611 à 6.620 — 7.411 à 7.420 — 7.551 à 7.560 — 7.951 à 7.960 — 9.231 à 9.240 — 11.671 à 11.680 — 12.361 à 12.370 — 13.841 à 13.850 — 15.171 à 15.180 — 15.521 à 15.530 — 16.151 à 16.160 — 16.171 à 16.180 — 18.541 à 18.550 — 18.781 à 18.790 — 20.071 à 20.080 — 22.661 à 22.670 — 22.861 à 22.870 — 23.071 à 23.080 — 25.341 à 25.350 — 25.781 à 25.790 — 26.331 à 26.340 — 26.501 à 26.510 — 28.551 à 28.560 — 29.691 à 29.700 — 30.621 à 30.630 — 31.721 à 31.730 — 32.121 à 32.130 — 32.861 à 32.870 — 32.881 à 32.890 — 33.541 à 33.550 — 34.031 à 34.040 — 34.041 à 34.050 — 35.151 à 35.160 — 35.231 à 35.240 — 35.241 à 35.250 — 40.011 à 40.020 — 40.351 à 40.360 — 41.261 à 41.270 — 41.731 à 41.740 — 44.311 à 44.320 — 45.291 à 45.300 — 46.031 à 46.040 — 49.971 à 49.980 — 50.341 à 50.350 — 51.011 à 51.020 — 57.341 à 57.350 — 57.351 à 57.360 — 58.491 à 58.500 — 59.751 à 59.760 — 60.011 à 60.020 — 60.901 à 60.910 — 61.811 à 61.820 — 62.761 à 62.770 — 63.971 à 63.980 — 64.091 à 64.100 — 64.221 à 64.230 — 64.571 à 64.580 — 65.221 à 65.230 — 74.481 à 74.490 — 75.121 à 75.130 — 77.621 à 77.630 — 78.491 à 78.500 — 78.621 à 78.630 — 81.201 à 81.210 — 82.631 à 82.640 — 82.891 à 82.900 — 83.211 à 83.220 — 84.161 à 84.170 — 84.551 à 84.560 — 89.391 à 89.400 — 90.721 à 90.730 — 92.411 à 92.420 — 92.521 à 92.530 — 92.881 à 92.890 — 96.541 à 96.550 — 96.961 à 96.970 — 97.161 à 97.170 — 97.911 à 97.920 — 98.701 à 98.710 — 100.531 à 100.540 — 101.021 à 101.030 — 102.641 à 102.650 — 103.381 à 103.390 — 103.731 à 103.740 — 103.931 à 103.940 — 104.451 à 104.460 — 104.981 à 104.990 — 106.281 à 106.290 — 106.701 à 106.710 — 108.751 à 108.760.

OBLIGATIONS 3 0/0 1902 (1.130 numéros).

1.501 à 1.510 — 1.731 à 1.740 — 2.511 à 2.520 — 4.381 à 4.390 — 7.821 à 7.830 — 10.111 à 10.120 — 13.751 à 13.760 — 15.601 à 15.610 — 16.051 à 16.060 — 16.461 à 16.470 — 18.091 à 18.100 — 19.321 à 19.330 — 20.771 à 20.780 — 20.911 à 20.920 — 21.091 à 21.100 — 23.811 à 23.820 — 24.201 à 24.210 — 24.721 à 24.730 — 26.901 à 26.910 — 28.061 à 28.070 — 32.121 à 32.130 — 32.791 à 32.800 — 33.361 à 33.370 — 34.011 à 34.020 — 34.691 à 34.700 — 35.481 à 35.490 — 35.881 à 35.890 — 37.491 à 37.500 — 39.081 à 39.090 — 40.631 à 40.640 — 46.691 à 46.700 — 49.931 à 49.940 — 51.931 à 51.940 — 53.291 à 53.300 — 56.951 à 56.960 — 57.011 à 57.020 — 58.901 à 58.910 — 59.931 à 59.940 — 60.131 à 60.140 — 60.641 à 60.650 — 61.191 à 61.200 — 64.101 à 64.110 — 64.221 à 64.230 — 64.321 à 64.330 — 65.781 à 65.790 — 69.991 à 70.000 — 73.591 à 73.600 — 74.081 à 74.090 — 74.291 à 74.300 — 78.001 à 78.010 — 78.111 à 78.120 — 78.151 à 78.160 — 78.431 à 78.440 — 79.511 à 79.520 — 79.941 à 79.950 — 80.291 à 80.300 — 81.911 à 81.920 — 83.301 à 83.310 — 83.661 à 83.670 — 84.381 à 84.390 — 84.631 à 84.640 — 85.041 à 85.050 — 85.111 à 85.450 — 85.311 à 85.320 — 86.931 à 86.940 — 89.251 à 89.260 — 89.771 à 89.780 — 89.821 à 89.830 — 89.991 à 90.000 — 90.221 à 90.230 — 90.231 à 90.240 — 91.031 à 91.040 — 91.981 à 91.990 — 94.071 à 94.080 — 94.891 à 94.900 — 95.151 à 95.160 — 98.651 à 98.660 — 98.811 à 98.850 — 99.481 à 99.490 — 100.231 à 100.240 — 101.281 à 101.290 — 107.431 à 107.440 — 108.481 à 108.490 — 108.651 à 108.660 — 110.001 à 110.010 — 112.941 à 112.950 — 113.031 à 113.040 — 114.261 à 114.270 — 116.251 à 116.260 — 116.631 à 116.640 — 117.071 à 117.080 — 117.711 à 117.720 — 117.731 à 117.740 — 121.941 à 121.950 — 124.541 à 124.550 — 124.971 à 124.980 — 126.111 à 126.120 — 126.141 à 126.150 — 126.731 à 126.740 — 128.801 à 128.810 — 130.241 à 130.240 — 130.821 à 130.830 — 134.681 à 134.690 — 135.661 à 135.670 — 136.561 à 136.570 — 136.691 à 136.700 — 136.811 à 136.820 — 139.261 à 139.270 — 139.671 à 139.680 — 143.551 à 143.560 — 146.751 à 146.760 — 147.141 à 147.150 — 153.501 à 153.510.

OBLIGATIONS 3,50 0/0 1905 (1.130 numéros).

561 à 570 — 1.341 à 1.350 — 5.751 à 5.760 — 6.031 à 6.040 — 7.801 à 7.810 — 11.311 à 11.320 — 14.421 à 14.430 — 17.351 à 17.360 — 19.261 à 19.270 — 20.421 à 20.430 — 22.701 à 22.710 — 23.071 à 23.080 — 23.621 à 23.630 — 25.781 à 25.790 — 26.681 à 26.690 — 27.011 à 27.020 — 30.641 à 30.650 — 30.681 à 30.690 — 32.611 à 32.620 — 34.171 à 34.180 — 36.981 à 36.990 — 37.621 à 37.630 — 39.151 à 39.160 — 42.971 à 42.980 — 43.151 à 43.160 — 44.371 à 44.380 — 46.511 à 46.520 — 46.711 à 46.720 — 47.291 à 47.300 — 50.381 à 50.390 — 53.791 à 53.800 — 54.711 à 54.720 — 58.861 à 58.870 — 60.031 à 60.040 — 60.911 à 60.920 — 62.741 à 62.750 — 66.591 à 66.600 — 69.501 à 69.510 — 73.921 à 73.930 — 79.241 à 79.250 — 83.351 à 83.360 — 84.281 à 84.290 — 86.691 à 86.700 — 86.971 à 86.980 — 89.281 à 89.290 — 93.961 à 93.970 — 98.521 à 98.530 — 99.341 à 99.350 — 99.891 à 99.900 — 99.961 à 99.970 — 101.641 à 101.650 — 103.031 à 103.040 — 103.311 à 103.320 — 104.171 à 104.180 — 107.521 à 107.530 — 113.661 à 113.670 — 114.151 à 114.160 — 114.671 à 114.680 — 115.441 à 115.450 — 116.021 à 116.030 — 117.081 à 117.090 — 119.611 à 119.650 — 120.621 à 120.630 — 121.811 à 121.820 — 123.581 à 123.590 — 124.171 à 124.180 — 125.611 à 125.620 — 125.671 à 125.680 — 125.681 à 125.690 — 127.451 à 127.460 — 128.121 à 128.130 — 130.411 à 130.420 — 130.641 à 130.650 — 131.931 à 131.940 — 133.981 à 133.990 — 134.811 à 134.820 — 134.861 à 134.870 — 135.221 à 135.230 — 136.611 à 136.620 — 136.691 à 136.700 — 138.971 à 138.980 — 139.201 à 139.210 — 139.721 à 139.730 — 141.211 à 141.220 — 142.711 à 142.720 — 143.431 à 143.440 — 143.731 à 143.740 — 145.041 à 145.050 — 145.091 à 145.100 — 146.481 à 146.490 — 151.821 à 151.830 — 152.021 à 152.030 — 153.331 à 153.340 — 153.881 à 153.890 — 154.611 à 154.620 — 155.051 à 155.060 — 155.991 à 156.000 — 157.711 à 157.720 — 158.101 à 158.110 — 159.411 à 159.420 — 159.641 à 159.650 — 160.061 à 160.070 — 161.371 à 161.380 — 161.781 à 161.790 — 162.961 à 162.970 — 163.641 à 163.650 — 164.771 à 164.780 — 165.911 à 165.920 — 166.641 à 166.650 — 167.441 à 167.450 — 168.291 à 168.300 — 169.591 à 169.600 — 171.851 à 171.860.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 17 mai 1950, pages 5457 et suivantes.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE TUNIS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS

R. C. : Tunis n° 119.

Soixante et unième tirage.

Numéros des 77 obligations 6 0/0 1929 sorties le 2 octobre 1950, remboursables à partir du 1er novembre 1950, et des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
203	11/50	2.924	11/50	4.879	11/50
644	»	2.925	»	5.123	5/49
655	»	3.093	»	5.244	11/49
670	»	3.118	5/50	5.245	11/48
1.423	»	3.173	11/44	5.252	5/48
1.154	»	3.245	11/50	5.255	11/50
1.176	»	3.259	5/50	5.271	11/48
1.351	»	3.312	11/50	5.337	11/50
1.362	»	3.334	5/50	5.373	11/47
1.379	»	3.427	5/49	5.401	11/50
1.382	»	3.492	5/50	5.426	11/49
1.425	»	3.601	11/48	5.488	11/50
1.467	»	3.609	11/49	5.590	11/50
1.489	»	3.712	11/50	5.668	5/49
1.510	»	3.748	»	5.685	11/49
1.669	»	3.771	11/46	5.711	11/47
1.679	»	3.780	11/49	5.732	5/50
1.744	»	3.790	»	5.739	5/49
1.799	»	4.002	5/49	5.766	11/49
1.897	»	4.008	11/41	6.199	11/50
2.036	»	4.013	5/48	6.300	»
2.039	5/50	4.050	11/50	6.331	»
2.048	»	4.083	»	6.336	»
2.121	5/44	4.142	5/47	6.406	»
2.174	11/48	4.151	11/50	6.430	»
2.223	11/49	4.223	5/50	6.471	»
2.275	11/48	4.285	5/49	6.506	»
2.283	5/46	4.313	11/48	6.510	»
2.297	11/48	4.320	11/45	6.523	»
2.385	11/50	4.351	5/49	6.572	»
2.517	»	4.385	11/50	6.652	»
2.535	»	4.422	5/49	6.725	»
2.581	11/49	4.436	11/50	6.838	»
2.640	11/50	4.440	5/47	6.865	»
2.668	11/41	4.451	11/50	6.943	»
2.672	11/46	4.520	5/46	7.031	»
2.685	11/49	4.535	11/50	7.278	»
2.710	5/50	4.575	»	7.453	»
2.720	»	4.587	»	7.511	»
2.766	11/45	4.602	»	7.566	»
2.777	11/50	4.639	»	7.889	»
2.841	»	4.706	»	7.917	»
2.915	»	4.754	»		

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 631.100.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 99, BOULEVARD DES BELGES

R. C. : Lyon n° 4241 B.

Obligations 6 0/0 de 10.000 F (émission 1948).

Deuxième amortissement du 1er octobre 1950.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1948 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au deuxième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

SOCIETE LA MURE

Société anonyme au capital de 452.250.000 F

Siège social: 75, rue Saint-Lazare, a PARIS (9e)

Siège administratif: 47, avenue Alsace-Lorraine, a GRENOBLE

Registre du commerce: Paris 226195 B; Grenoble 12844.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F émises en 1943.

Septième amortissement du 1er décembre 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé aux rachats en Bourse des 70 obligations devant être amorties le 1er décembre 1950.

Numéro de l'obligation restant à rembourser à fin septembre 1950, tirage du 16 octobre 1944 (premier amortissement).

632

Cette obligation est remboursable au pair dans tous les sièges et succursales de la banque LA Prudence et du Comptoir national d'escompte de Paris.

Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er février 1944.)

STANDARD FRANÇAISE DES PETROLES

Société anonyme au capital de 11.169.216.000 F

Siège social: 82, avenue des Champs-Elysées, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 240875 B.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Cinquième amortissement du 15 novembre 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Standard française des pétroles, société anonyme, a utilisé par voie de rachat en Bourse la totalité de la cinquième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros restant à rembourser.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

Société anonyme au capital de 105 millions de francs C. F. A.

Siège social: 149, rue Gallieni, a TANANARIVE (Madagascar)

R. C.: Tananarive n° 47.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1950 de 200 millions de francs métropolitains représentés par 20.000 obligations de 10.000 F amortissables en 25 ans.

Nombre de titres à amortir le 1er mai de chaque année.

1951.....	328	1958.....	518	1965.....	818	1972.....	1.294
1952.....	350	1959.....	552	1966.....	872	1973.....	1.380
1953.....	372	1960.....	590	1967.....	932	1974.....	1.474
1954.....	398	1961.....	630	1968.....	994	1975.....	1.572
1955.....	426	1962.....	672	1969.....	1.062		
1956.....	454	1963.....	716	1970.....	1.134		
1957.....	484	1964.....	766	1971.....	1.212	Total...	20.000

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Papiers à Cigarettes « LE NIL »

JOSEPH BARDOU ET FILS

Capital: 21 millions de francs

Siège social: ANGOULEME, 134, route de Bordeaux

R. C.: Angoulême 1068.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émision des obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943, la Société anonyme des papiers à cigarettes Le Nil a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissement antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

Société anonyme au capital de 127.500.000 F

Siège social: 49, rue de la République, a LYON

R. C.: Lyon B 1669.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 28 septembre 1950 et remboursables à partir du 5 octobre 1950 à 1.000 F, coupons du 5 avril 1951 et 5 octobre 1951 attachés;

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées;

3° Aucun coupon et titre ne sont frappés d'opposition à la date du tirage.

Nota — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes, en regard des numéros, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

131 à 140 (47)	1.291 à 1.300 (47)	2.981 à 2.990 (45)
141 à 150 (50)	1.311 à 1.320 (47)	2.991 à 3.000 (46)
221 à 230 (48)	1.331 à 1.340 (48)	3.011 à 3.020 (48)
241 à 250 (50)	1.411 à 1.420 (49)	3.031 à 3.040 (49)
261 à 270 (47)	1.431 à 1.440 (49)	3.041 à 3.050 (50)
271 à 300 (50)	1.441 à 1.450 (47)	3.081 à 3.090 (50)
321 à 340 (50)	1.451 à 1.460 (50)	3.151 à 3.160 (49)
391 à 400 (48)	1.481 à 1.490 (48)	3.161 à 3.170 (49)
451 à 460 (47)	1.511 à 1.520 (48)	3.191 à 3.200 (50)
471 à 480 (47)	1.531 à 1.540 (49)	3.231 à 3.240 (47)
501 à 510 (49)	1.541 à 1.550 (49)	3.281 à 3.290 (47)
531 à 540 (48)	1.591 à 1.600 (50)	3.311 à 3.320 (50)
551 à 560 (48)	1.601 à 1.610 (50)	3.401 à 3.410 (50)
571 à 580 (48)	1.611 à 1.620 (47)	3.421 à 3.430 (49)
591 à 600 (48)	1.621 à 1.630 (47)	3.451 à 3.460 (48)
601 à 610 (50)	1.631 à 1.640 (50)	3.511 à 3.520 (49)
651 à 660 (48)	1.761 à 1.780 (50)	3.531 à 3.540 (50)
661 à 670 (49)	1.811 à 1.820 (47)	3.651 à 3.660 (47)
721 à 730 (49)	1.821 à 1.830 (50)	3.671 à 3.680 (50)
731 à 740 (48)	1.841 à 1.850 (48)	3.791 à 3.800 (48)
761 à 770 (49)	1.851 à 1.860 (48)	3.931 à 3.940 (43)
771 à 780 (50)	1.921 à 1.930 (50)	3.961 à 3.980 (50)
801 à 810 (49)	2.001 à 2.010 (48)	4.061 à 4.070 (50)
831 à 840 (50)	2.021 à 2.030 (49)	4.111 à 4.120 (48)
841 à 850 (48)	2.061 à 2.070 (50)	4.171 à 4.180 (48)
851 à 860 (47)	2.141 à 2.150 (50)	4.241 à 4.250 (48)
861 à 870 (50)	2.211 à 2.220 (49)	4.251 à 4.260 (49)
881 à 890 (49)	2.221 à 2.230 (50)	4.261 à 4.270 (47)
901 à 910 (49)	2.231 à 2.240 (49)	4.271 à 4.280 (49)
911 à 920 (48)	2.291 à 2.300 (50)	4.311 à 4.320 (47)
951 à 960 (48)	2.371 à 2.380 (50)	4.331 à 4.340 (47)
961 à 970 (47)	2.421 à 2.430 (50)	4.341 à 4.350 (49)
971 à 980 (49)	2.481 à 2.490 (48)	4.351 à 4.360 (49)
1.001 à 1.010 (49)	2.511 à 2.520 (50)	4.371 à 4.380 (48)
1.011 à 1.020 (50)	2.541 à 2.560 (50)	4.421 à 4.430 (48)
1.031 à 1.040 (50)	2.611 à 2.620 (50)	4.431 à 4.440 (46)
1.101 à 1.110 (43)	2.631 à 2.650 (49)	4.511 à 4.520 (50)
1.111 à 1.120 (49)	2.751 à 2.760 (49)	4.521 à 4.530 (48)
1.121 à 1.130 (50)	2.731 à 2.740 (50)	4.601 à 4.610 (50)
1.141 à 1.150 (50)	2.771 à 2.780 (47)	4.631 à 4.640 (49)
1.151 à 1.160 (49)	2.801 à 2.810 (49)	4.741 à 4.750 (49)
1.171 à 1.180 (47)	2.811 à 2.820 (49)	4.781 à 4.790 (47)
1.221 à 1.230 (50)	2.831 à 2.840 (50)	4.791 à 4.800 (47)
1.241 à 1.250 (49)	2.871 à 2.880 (49)	4.801 à 4.810 (49)
1.251 à 1.260 (47)	2.891 à 2.900 (50)	4.921 à 4.930 (50)
1.281 à 1.290 (49)	2.951 à 2.960 (50)	

SOCIETE ANONYME DES USINES BEYER FRERES

au capital de 60.000.000 de francs

SAINT-DIE (Vosges)

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a racheté en Bourse les trente et une obligations dont l'amortissement a été prévu au 1er octobre 1950.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

Les remboursements précédents ont été effectués par rachat en Bourse.

SOCIETE DES HOTELS REUNIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1950: page 10483, 1re colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1943 restant à rembourser sur tirage du 15 septembre 1947, coupon n° 9 attaché, au lieu de: « 1.693 », lire: « 1.893 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA MUTUELLE D'ALSACE ET DE LORRAINE

La plus ancienne Société Alsacienne et Lorraine d'Assurances contre l'Incendie fondée en 1818 à Mulhouse.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social à MULHOUSE, en son immeuble, 12, Rue du Capitaine-Dreyfus

ETAT A 1 — **Bilan (balance des comptes au 31 décembre 1949).**

ACTIF

A. — *Placements.*		
1. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		4.855.165 »
b) Autres valeurs sans affectation spéciale		11.291 70
2. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		1.583.178 »
B. — *Créances et espèces.*		
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		35.911 70
Espèces:		
2. Espèces en caisse	282.613 75	
3. Banques	3.851.378 62	
4. Chèques postaux	216.806 50	
5. Compte courant au Trésor	2.451.072 »	6.808.670 87
6. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Primes à recevoir de moins de trois mois de date:		
1. Dans les agences	2.186.701 10	
2. Au siège social (compte intérieur à.	62.043 »	2.248.744 10
C. — *Réserves techniques.*		
1. Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires:		
a) L'Alsacienne-Incendie, Strasbourg	1.170.491 »	
b) Royal Exchange Assurance, à Londres	1.170.491 »	
c) Caisse centrale de réassurances	172.597 »	2.513.585 »
2. Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires:		
a) L'Alsacienne-Incendie, Strasbourg	188.556 90	
b) Royal Exchange Assurance, à Londres	188.556 90	
c) Caisse centrale de réassurance	20.624 »	397.737 80
D. — *Divers.*		
1. Créances diverses (débiteurs divers):		
a) Compte spoliation	2.676.522 85	
b) Dommages de guerre	340.550 50	3.017.073 35
2. Intérêts échus et non recouvrés		23.520 »
3. Mobilier		1 »
		21.494.282 52

PASSIF

A. — *Réserves et engagements réglementés.*		
1. Réserves diverses autres que prévues ci-après)		
a) Fonds de réserve (art. 35 des statuts)	700.000 »	
b) Fonds de réserve supplémentaire	1.461.359 52	
c) Réserve de garantie	170.080 »	2.331.439 52
d) Réserve spéciale de réévaluation de l'immeuble		2.110.360 »
2. Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (article 149, 1° du décret):		
1. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	4.314.920 »	
b) Réserve pour sinistres restant à régler	541.396 »	4.856.316 »
2. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	15.448 80	
b) Réserves pour sinistres à régler	20.463 90	35.911 70
3. Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (article 149, 2° du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	1.866.821 10	
b) Dettes immédiatement exigibles	195.376 85	2.062.197 95
B. — *Dettes et provisions diverses.*		
1. Dettes envers les agents et courtiers		30.696 25
2. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	1.328.141 80	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	1.583.178 »	2.911.322 80
3. Dettes en compte courant envers les cessionnaires		2.176.712 95
4. Dettes en compte courant envers les cédants		64.012 50
5. Dettes diverses (créditeurs divers)		1.663.787 »
6. Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles.		
Provisions pour imprévu provenant de la guerre		2.676.522 85
7. Provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		490.000 »
8. Autres provisions pour annulation éventuelle de créance et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Provisions pour fluctuation de valeurs mobilières		85.000 »
		21.494.282 52

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes au 31 décembre 1949.**

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultat des opérations d'assurances.*		
1. Sinistres payés:			1. Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices (nets d'impôts et nets d'annulations):		
a) Assurances directes.....	1.152.419 »		a) Affaires directes.....	12.209.194 05	
b) Réassurances acceptées.....	162.153 90		b) Réassurances acceptées.....	183.505 50	
		1.314.572 90			12.392.699 55
2. Commissions échues:			2. Commissions de réassurances.....		3.015.636 40
a) Assurances directes.....	1.812.938 »		3. Part des réassureurs dans les sinistres payés.....		945.027 50
b) Réassurances acceptées.....	60.556 80		4. Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice:		
		1.873.494 80	a) Réserve pour risques en cours	2.513.5 5 »	
3. Primes cédées en réassurance.....		7.148.363 70	b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	397.737 80	
4. Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):					2.911.322 80
1. Affaires directes:			5. Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours.....	4.314.920 »		a) Affaires directes:		
b) Sinistres à régler..	541.396 »		1. Risques en cours.....	3.480.774 »	
		4.856.316 »	2. Sinistres à payer.....	280.547 »	
2. Réassurances acceptées:					3.761.321 »
a) Risques en cours.....	15.448 80		b) Affaires acceptées:		
b) Sinistres à régler.....	20.465 90		1. Risques en cours.....	7.313 »	
		35.914 70	2. Sinistres à payer.....	3.794 40	
5. Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice.....		490.000 »			11.107 40
6. Réserves techniques de l'exercice précédent à la charge des réassureurs:			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
1. Réserve pour risques en cours	2.071.083 »		1. Revenu des valeurs mobilières.....		19.096 »
2. Réserve pour sinistres à régler	191.057 40		2. Revenu de l'immeuble.....		483.096 »
		2.265.140 40	3. Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières....		8.634 10
Autres éléments de débit imputables aux catégories.			4. Plus-value par estimation de valeurs.....		66.167 90
7. Frais généraux:			5. Revenus et intérêts divers.....		37.642 80
Immobiliers 402.658 50			6. Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites).....		3.662.223 10
Autres 3.487.065 48			7. Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
	3.889.723 98		a) Fonds de réserve.....	500.000 »	
8. Impôts à la charge de la société:			b) Fonds de réserve supplémentaire	1.443.644 80	
Immobiliers ..... 108.525 »			c) Réserve de garantie.....	129.760 »	
Autres ..... 174.729 »			d) Provision pour dettes incertaines ou éventuelles:		
	283.254 »		Provision pour imprévu provenant de la guerre.	2.043.914 45	
		4.172.977 98			4.117.319 25
2e PARTIE. — *Gestion générale.*					
1. Perte sur réalisation de valeurs mobilières.....		21 30			
2. Moins-value par estimation de valeurs.....		105.631 20			
3. Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:					
a) Versés	1.800.000 »				
b) Dus	1.862.223 10				
		3.662.223 10			
4. Amortissement réglementaire de l'immeuble.....		20.826 »			
5. Amortissement du mobilier.....		350.000 »			
6. Réserves ou provisions au 31 décembre:					
a) Fonds de réserve.....	700.000 »				
b) Fonds de réserve supplémentaire	1.461.359 52				
c) Réserve de garantie.....	170.080 »				
d) Provision pour dettes incertaines ou éventuelles:					
Provision pour imprévu provenant de la guerre.	2.676.522 85				
		5.007.962 37			
7. Report ou reliquat des pertes des exercices antérieurs		157.759 35			
		31.461.203 80			31.461.203 80

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Pietsch (Franz-Otto), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Schroeder (Walter), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Scholler (Otto), ressortissant allemand, demeurant à Zweibrücken (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêt appartenant à M. Ulrich (Frédéric), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Weiler (Berthe-Anne-Louise), épouse Biffar (Jean), ressortissante allemande, demeurant Neustadt a. d., Weinstrasse (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Loeffler (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Hoffmann (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gärtner (Otto), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Deutsch (Emile), ressortissant allemand, ayant demeuré à l'Hôpital, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 octobre 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Knäpfer (Ernest), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jules-Louis Trognon, né à Belves (Dordogne) le 14 juin 1896, domicilié à Lyon, 7, rue Sala, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Madeleine-Yvonne, née à Lyon le 20 janvier 1931; Paul-Henri, né à Bangui (A. E. F.) le 19 août 1935; Françoise-Janine, née à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 22 mai 1940, et Max-Louis, né à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides) le 6 février 1942, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Renaud.

M. Kantorovitch (Georges), né à Bialystock (Pologne) le 22 janvier 1922, naturalisé Français par décret n° 37498 × 15 le 17 novembre 1945, demeurant à Billancourt (Seine), 43, avenue du Général-Leclerc, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille Catherine, née à Paris le 14 mai 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Canteau.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS DE FAILLITE

Par jugement du tribunal de première instance de Metz en date du 4 octobre 1950, M. Castex (René), entrepreneur de travaux publics à Vatimont (Moselle) a été déclaré en état de faillite ouverte. La date de cessation des payements a été fixée provisoirement au 1er juillet 1949. M. Cahen (René), liquidateur à Metz, 3, avenue Foch, a été nommé syndic.

Les créanciers sont invités à remettre leurs titres, avec une bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées, entre les mains du syndic, M. Cahen.

Faulquemont, le 20 octobre 1950.

Le greffier du tribunal cantonal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Société française de podologie médico-chirurgicale change de titre et devient **Société internationale de podologie.** Siège social: 60, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

23 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'études des problèmes économiques change son titre, qui devient **Centre d'études des problèmes agricoles,** et modifie ses statuts. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Omnium sportif.** But: pratique des sports. Siège social: 34, rue Auguste-Lançon, Paris.

27 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'école nationale de l'aviation civile (E. N. A. C.).** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 155, rue de la Croix-Nivert, Paris.

27 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Les Ch'Ti Mi.** But: entretenir les relations amicales; entr'aide. Siège social: café Glacier, Villeneuve-sur-Lot.

28 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association familiale et rurale de Lac-des-Rouges-Truites.** But: défense des intérêts de la famille et du monde rural. Siège social: chez M. Michel Vionnet, Lac-des-Rouges-Truites, par Saint-Laurent.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association amicale des cadres Ford.** But: entretenir parmi ses membres l'esprit de camaraderie; resserrer entre eux les liens de solidarité; servir, sans égard à leur appartenance syndicale, leurs intérêts moraux, professionnels et matériels au sein de l'entreprise. Siège social: 45, rue Pierre-Timbaud, Poissy.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale rurale d'Aromas.** But: défense de la famille à tous points de vue. Siège social: chez M. Reydellet (Henri), à Aromas.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive R. G. A. Sport** (usine Garnier). But: pratique du basket. Siège social: 53, rue Hippolyte-Kahn, Villeurbanne.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Yvette sportive change son titre et devient **Club athlétique d'Orsay.** Siège social: mairie d'Orsay.

30 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Groupement cantonal des œuvres scolaires et postscolaires laïques de Chalon-sur-Saône.** But: aider à la création et à la prospérité des œuvres laïques. Siège social: hôtel de ville, Chalon.

3 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Boxing-Club courneuvien.** But: étude et pratique du noble art. Siège social: 61, boulevard Pasteur, la Courneuve.

3 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale internationale des professions libérales et intellectuelles (S. A. I. P. L. I.).** But: créer et promouvoir, parmi les membres des professions libérales et intellectuelles dans le monde entier, l'amitié, la concorde, la compréhension et l'estime mutuelle, ainsi que l'échange de connaissances professionnelles et scientifiques et d'informations d'intérêt culturel et touristique. Siège social: 37, rue Boissière, Paris.

4 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des étudiants du Cantal.** But: grouper les étudiants du Cantal poursuivant leurs études en toute ville universitaire de la métropole, afin de faciliter leurs relations intellectuelles et sociales. Siège social: 5, rue Pelouze, Paris.

5 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des mannequins parisiens.** But: grouper les mannequins professionnels pour en resserrer les liens de solidarité et en organiser les loisirs. Siège social: 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Entente sportive de la police de Sartrouville, Maisons-Laffitte et Conflans-Sainte-Honorine.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 26, rue Thiers, Sartrouville.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Tita-Tita,** association amicale des anciens combattants radiotélégraphistes de la 11e D. L., compagnie 11/82. But: maintien des liens d'amitié, de solidarité et d'entr'aide matérielle et morale. Siège social: 49, boulevard Henri-IV, Paris.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des élèves et anciens élèves du centre d'apprentissage d'art dramatique.** But: maintien des liens de solidarité entre les anciens élèves. Siège social: 21, rue Blanche, Paris.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire